This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ch
11
7
2(2)
B

L. DE REINACH
ANCIEN ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE

SOA/R

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE

EN EXTRÊME-ORIENT

TOME SECOND

(1901-1907)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VIe
1907

Ch 11.7.2 (2)
B

The
Joseph
Buttinger
Collection

on
Vietnam

Harvard
College
Library

Tome Ier. — 1684-1902.

Tome II. — 1901-1907.

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT

(1901-1907)

4686

L. DE REINACH
ANCIEN ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE

EN EXTRÊME-ORIENT

TOME SECOND

(1901-1907)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VIe

1907

Ch 11.7.2(2)
B

HARVARD UNIVERSITY
LIBRARY
APR 06 1981

73*401

Nous publions la suite des Traités conclus par la France en Extrême-Orient, dont le premier volume a paru en 1902.

En tête de ce nouveau Recueil nous faisons paraître quelques documents antérieurs à 1902, qui n'avaient pas trouvé leur place dans le premier ouvrage; nous y avons ajouté le Protocole final des affaires de Chine (7 septembre 1901), complété par des Annexes qui n'avaient pas encore paru au moment de la publication du Recueil de 1902.

RECUEIL DES TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT

(1901-1907)

Traité fait le 11 décembre 1685, entre M. le Chevalier de Chaumont, Ambassadeur de Sa Majesté très Chrétienne et M. Constance Phaulkon, député à cet effet par Sa Majesté de Siam qui en son royal nom a accordé les privilèges suivants à la Cie marchande de France négociant dans les Indes Occidentales.

I

Le Sieur Ambassadeur supplie très humblement Sa Majesté d'accorder à la Compagnie la permission d'établir une factorerie dans le Royaume de Siam.

S. M. le Roi de Siam l'accorde en la forme ci-dessous.

II

Le Sieur Ambassadeur de France demande que la Compagnie aie la liberté entière de commercer dans ce Royaume avec toute exemption de droits d'entrée et de sortie.

Le Roi de Siam par la grande estime qu'il fait de Sa Majesté très Chrétienne accorde à la Cie Française l'entier et libre commerce dans son Royaume sans payer droits d'entrée ni de sortie, en souffrant la visite par les officiers des douanes conformément aux coutumes du Royaume. Les serviteurs de la Cie ne pourront faire passer des marchandises étrangères sous le nom de la Compagnie et, en cas qu'ils le fissent et que ce soit prouvé évidemment, la Compagnie perdra lesdits privilèges jusqu'à ce que S. M. très Chrétienne ait jugé du cas suivant sa royale prudence. Et quant à la liberté du commerce, cela s'entend que la Cie aura liberté d'acheter et de vendre toutes sortes de marchandises pourvu qu'elles ne soient point de contrebande, lesquelles elle ne pourra acheter que des gardes magasins du Roi ou des marchands qui les auront eues de leurs mains. — Et la Compagnie pourra vendre et acheter à volonté toutes les marchandises qui seront apportées dans le Royaume par les étrangers ou par les naturels du pays, ou qu'elle fera venir pour son compte. Et en cas que le Roi ait besoin pour son service de quelques-unes de ces marchandises, il les

pourra prendre avec toute préférence. Il est aussi arrêté que les serviteurs de la Cie ne pourront acheter les dites marchandises que pour le service de leurs maîtres. Et en cas qu'ils n'observent pas ce point là ponctuellement et au contraire qu'ils se mettent en société avec d'autres marchands, ce qui pourrait troubler le commerce du Royaume, ce cas arrivant, la Cie perdra lesdits privilèges, jusqu'à ce que S. M. très Chrétienne ait jugé l'affaire suivant sa royale prudence.

III

Le Sieur Ambassadeur de France demande que S. M. de Siam permette à la Compagnie de charger de ses marchandises, quelles qu'elles soient, les marchands étrangers en quelque part qu'ils aillent et que lesdites marchandises soient exemptées de tous droits, pourvu qu'en allant et en venant elles demeurent toujours aux risques de la Cie, et si elles étaient aux risques des autres marchands étrangers, elles seraient sujettes à tous les droits.

S. M. de Siam accorde que toutes les marchandises que la Cie chargera pour son compte sur toutes sortes de navires étrangers soient exemptées de tous droits d'entrée et de sortie ; que si la Cie vend ses marchandises à un certain prix fixe ne coûtant que le seul péril de la mer, alors lesdites marchandises n'étant plus neuves, seront obligées aux droits ordinaires. Les serviteurs de la Cie ne pourront charger pour le compte d'autres que leurs maîtres et qu'en cas qu'ils seraient au nom de la Compagnie pour faire passer d'autres marchandises, elles seront confisquées, les deux tiers au profit du Roi et l'autre tiers au profit du dénonciateur.

IV

Le Sieur Ambassadeur demande que quand la Compagnie voudra envoyer des marchandises en quelque lieu où elle n'a pas coutume d'envoyer, S. M. permette de fréter un ou deux vaisseaux ou tant qu'elle en aura besoin et qu'elle jouisse des privilèges accordés au troisième article.

S. M. le Roi de Siam l'accorde en conformité du troisième article.

V

Le Sieur Ambassadeur de France demande que les Français serviteurs de la Cie ou libres, qui ne sont point au service de S. M. de Siam, ayant des difficultés entre eux, le capitaine de la Compagnie les puisse accorder ou que si quelque Français fait un vol, ledit capitaine puisse le faire châtier, suivant les règlements de la Compagnie.

S. M. le Roi de Siam accorde que tous les Français qui ne sont point à son service ou de ses Ministres, venant à commettre quelque vol contre la Compagnie ou entre eux ou quelque autre méchante action, la punition en soit remise au capitaine Français, néanmoins, en cas que quelqu'une des parties ne soit pas contente du jugement du capitaine Français, et que par une requête elle demande justice aux ministres de Siam, S. M. par la grande amitié qu'elle a pour les sujets de Sa Majesté très Chrétienne ne pouvant leur refuser justice, surseoira à l'exécution de la sentence du capitaine, jusqu'à ce que Sa Majesté très Chrétienne ait été informée du fait et en ait ordonné. Et en cas que quelque Français, serviteur de la Cie ou quelque autre particulier commette quelque action digne de l'inspection de la justice civile ou criminelle contre quelqu'un qui ne soit pas Français,

le capitaine de la Cie pourra aller prendre place parmi les juges du Roi de Siam pour juger les jurés, conformément aux Lois du Royaume. Cependant, il semble à S. M. le Roi de Siam qu'il serait plus à propos que S. M. très Chrétienne nommât un juge bien autorisé pour rendre la justice à un chacun sans que les officiers de la Cie fussent obligés d'interrompre leur commerce pour y vaquer.

VI

Le Sieur Ambassadeur de France supplie Sa Majesté d'accorder à la Compagnie de l'étain qui se fait à Jonsalam et dans ses dépendances à l'exclusion de toute autre nation, et à cet effet qu'elle lui permette d'y bâtir une factorerie convenable et la Compagnie sera obligée d'y envoyer tous les ans un navire de la Côte de Coromandel chargé de marchandises propres au dit lieu.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde à la Cie le commerce de l'étain de Jonsalam et de ses dépendances à l'exclusion de toute autre nation. Elle lui accorde aussi la permission de bâtir une factorerie dans le lieu de Jonsalam, pourvu qu'elle en présente le modèle aux Ministres de Sa Majesté, qui après leur approbation sera suivi de point en point sans aucun changement. Et sera ladite Compagnie obligée de porter à Jonsalam toutes les marchandises nécessaires au commerce des habitants dudit Jonsalam et de ses dépendances, en sorte qu'ils ne soient point obligés de recourir à d'autres moyens pour subvenir à leurs nécessités. Et si la Compagnie n'observe pas ce point exactement, les habitants pourront faire commerce avec les autres nations, sans qu'ils puissent être accusés d'aller contre le privilège accordé. Et S. M. pourra tirer ses rentes de l'étain de Jonsalam et de ses dépendances en la manière accoutumée sans que la Compagnie puisse s'y opposer.

VII

Le Sieur Ambassadeur de France demande que S. M. permette à la Compagnie d'établir dans le Royaume de Siam des factoreries dans les lieux qu'elle jugera propres au commerce avec les mêmes privilèges que la ville de Siam.

S. M. le Roi de Siam accorde la demande pourvu que la Compagnie prenne l'approbation de ses Ministres et n'envoie point bâtir de factoreries sans sa permission.

VIII

Le Sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté que si quelque vaisseau de la Compagnie, petit ou grand, fait naufrage sur les côtes de son Royaume, le capitaine de la Compagnie puisse retirer tout ce qu'il pourra sans qu'aucun gouverneur ou autre personne puisse l'en empêcher.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde la demande et en cela ne fait que suivre les lois de son Royaume, qui sont fort avantageuses à ceux qui font naufrage.

IX

Le Sieur Ambassadeur de France demande à Sa Majesté de Siam que le capitaine de la factorerie Française puisse envoyer faire incessamment un établissement à Singor, suivant l'intention de Sa Majesté qui le lui a accordé.

Sa Majesté le Roi de Siam accorde à S. M. très Chrétienne ce lieu de Singor et toutes dépendances pour les fortifier et en user à sa volonté.

Néanmoins, par plusieurs bonnes raisons communiquées au Sieur Ambassadeur, il n'est pas à propos que cela soit publié jusqu'à ce que Sa Majesté très Chrétienne en ait été informée et qu'on sache sa résolution.

Fait à Louvo, le onzième jour du mois de décembre mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : PHAULKON.

Signé : Le Chevalier de CHAUMONT.

Original en portugais, Arch. Col. Ext. Or[t]. tome 22, p. 143.

Convention conclue à la Haye, le 8 juin 1855, entre la France et les Pays-Bas, sur les droits et privilèges des consuls dans les colonies respectives (Ech. des ratif. le 15 juin).

Convention conclue à Paris, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine (Ech. des ratif., à Paris, le 1er mars).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui dans le cours des opérations qui vont être entreprises contre la Chine pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun comme aussi le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, Grand Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri-Richard-Charles comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. B., chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

ART. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations, agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et les règlements du pays;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus;

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

Art. 8. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées de Leurs Majestés, il est convenu :

1° Que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps ou parties de corps, appartenant aux armées de terre des deux pays et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements;

2° Que ce partage aura lieu par corps d'armées;

3° Qu'un tirage au sort entre les deux commandants en chefs déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées;

4° Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu entre les deux

Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué, selon la législation intérieure de chaque pays ;

5° Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une commission mixte, établie à Paris, et formée de deux délégués, l'un Français, l'autre Anglais, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme surarbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués ou, le cas échéant, du surarbitre sera définitive et sans appel ;

6° Que lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une commission mixte, composée d'officiers compétents.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22e jour du mois de février 1860.

Thouvenel. Cowley.

Suit l'annexe concernant les Instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et *les Colonies Françaises,* **l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, avec accession postérieure de la Grande-Bretagne et de certaines Colonies Britanniques.**

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et *les Colonies Françaises,* **l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, l'Inde Britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et** *les Colonies Néerlandaises,* **le Portugal et les**

Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, *le Royaume de Siam,* **la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.**

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Washington, le 15 juin 1897, entre la France, l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, *le Japon,* **la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et** *les Colonies Néerlandaises,* **le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie,** *le Royaume de Siam,* **la Sicile, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.**

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Washington, le 15 juin 1897, entre la France, l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, *les Indes Néerlandaises,* **le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.**

Accession, à partir du 1er juillet 1897, du protectorat britannique de Sarawak (Bornéo), à la Convention postale universelle, conclue à Vienne, le 4 juillet 1891.

Convention entre la France et le Japon, concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, signée à Tokyo, le 22 février 1898. (Echange des ratifications à Paris, le 2 juin 1898).

Convention complémentaire signée à Tokyo, le 25 décembre 1898, entre la France et le Japon, pour la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* **inscrits dans le Traité Franco-Japonais du 4 août 1896.** (Echange des ratifications à Tokyo, le 15 juin 1899).

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, ayant en vue de mettre à exécution les dispositions contenues dans le second alinéa de la première partie du Protocole annexé au Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896 (1), entre la France et le Japon, en vertu desquelles un tarif de droits spécicifiques doit, dans un délai de six mois à dater de la ratification de ce Traité, être substitué au tarif des droits *ad valorem* joint audit Protocole, et ladite période de six

(1) Voir page 349 du *Recueil* de 1902.

mois mentionnée ci-dessus ayant été prolongée, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à l'effet de conclure une Convention dans ce but, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Harmand (François-Jules), Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Croix du Soleil Levant, etc., etc., etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre de la République près Sa Majesté l'Empereur du Japon;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon;

M. le Vicomte Aoki Sinzo, Junii, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits d'importation annexé à la présente Convention sera applicable aux produits français importés au Japon au lieu et place de celui qui est joint au Protocole du 4 août 1896, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 2. La présente Convention aura la même durée que le Traité et le Protocole conclus le 4 août 1896.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokyo aussitôt que faire se pourra, mais dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir de la date de la signature des présentes.

Fait à Tokyo, en double exemplaire, le 25 décembre 1898, correspondant au 25e jour du 12e mois de la 31e année de Meiji.

(L. S.) J. Harmand.
(L. S.) Vicomte Aoki.

(*Suit le tarif.*)

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à La Haye, le 29 juillet 1899, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, *la Chine,* le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, *le Japon,* le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, *le Siam,* la Suède, la Suisse et la Turquie.

Accession à partir du 1er janvier 1900 de la Colonie Anglaise des Straits Settlements à l'Arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Accession de la Corée, à partir du 1er janvier 1900, à la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Washington, le 15 juin 1897.

Convention entre la France et la Grande Bretagne, concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, *les Établissements des Détroits* **et** *Hong-Kong*, **conclue à Paris, le 4 avril 1900** (Ratifications échangées à Paris, le 27 juillet 1900).

Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883 (1) ainsi que le Protocole de clôture y annexé, signé à Bruxelles, entre la France, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, *le Japon,* **la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie** (dépôt à Bruxelles des ratifications, le 23 mai 1902).

(1) Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris.

Arrangement signé à Seoul, entre la France et la Corée, le 17 avril 1901, en vue d'abaisser la taxe des lettres échangées entre les bureaux de Poste Français établis en Chine et les bureaux des Postes Impériales Coréennes (Ratifications échangées à Seoul, le 12 décembre 1901).

Convention conclue, le 15 juin 1901, par le Gouvernement Général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haiphong à Yunnan-Sen.

Entre :

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, agissant tant au nom du Gouvernement de la République Française qu'au nom de la colonie d'Indo-Chine, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part;

La Banque de l'Indo-Chine, représentée par M. Homberg, son vice-président, et M. Simon, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

Le Comptoir National d'Escompte de Paris, représenté par M. Mercet, son vice-président et M. Rostand, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

La Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentée par M. le baron Hély d'Oissel, son vice-président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

La Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, représentée par M. Desvaux, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 4 juin 1901,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine,

Rétrocède la concession, faite à la France par la Chine, dans la Convention en date du 10 avril 1898, du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen,

Et concède :

1° Le chemin de fer de Haïphong-ville à Laokay ;

2° Le chemin de fer de raccordement à établir ultérieurement entre Haïphong-ville et la gare maritime,

à la Banque de l'Indo-Chine, la Société générale pour favoriser

le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale de crédit industriel et commercial,

qui acceptent lesdites rétrocession et concession.

La section de Laokay à Yunnan-sen sera construite par les concessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

La section de Haïphong-ville à Laokay sera construite par la Colonie, conformément aux dispositions de l'article 4.

La section de Haïphong-ville à la gare maritime sera construite par la Colonie, en même temps que ladite gare maritime, et remise au concessionnaire.

L'ensemble des deux ou des trois sections fera l'objet d'une exploitation unique.

ART. 2. Les conditions dans lesquelles le chemin de fer sera construit et exploité sont définies par le cahier des charges annexé à la présente Convention.

ART. 3. Les concessionnaires s'engagent à constituer, dans le délai de trois mois à dater de l'approbation de la présente Convention par une loi, une Société anonyme, au capital de 12,500,000 fr., qui leur sera substituée dans tous les droits et obligations résultant de ladite Convention.

Cette Société sera constituée sous le régime de la loi française et les membres de son Conseil d'administration devront être Français.

La Société ne pourra, sans l'autorisation du Gouverneur Général de l'Indo-Chine, engager directement ou indirectement son capital dans aucune entreprise autre que la construction et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen.

ART. 4. La section du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen, comprise entre Haïphong-ville et Laokay, sera construite par la Colonie et à ses frais ; elle sera remise à la Société en état de réception, avec toutes les installations et tous les outillages nécessaires, dans les délais ci-après :

La section de Haïphong à Hanoï, avant le 1er avril 1903.

La section de Hanoï à Laokay, avant le 1er avril 1905.

Le matériel roulant, dont la consistance est définie par l'état A annexé à la présente Convention, sera fourni par la Société et lui sera payé aux prix unitaires et conditions mentionnés audit état.

La Société construira et installera, à ses frais, les ateliers; elle fournira l'outillage et le mobilier des stations et l'outillage d'en-

tretien de la voie, le tout moyennant une somme de 2,000 fr. par kilomètre qui sera payée par la Colonie, dans le mois qui suivra l'ouverture à l'exploitation de chaque section.

Le matériel de voie restant encore à adjuger pour la section de Vietri à Laokay sera fourni par le concessionnaire aux époques fixées par la Colonie et à des prix qui ne pourront, dans aucun cas, être supérieurs aux prix des adjudications qui vont avoir lieu pour le matériel de la ligne de Ninh Binh à Vinh. Il est donné au concessionnaire un délai d'un mois, à partir du jour de ces adjudications, pour faire savoir au Gouverneur Général s'il accepte les prix ainsi fixés ou s'il renonce à la fourniture.

ART. 5. La section du chemin de fer comprise entre Laokay et Yunnansen sera construite, à ses frais, risques et périls, par la Société qui devra la pourvoir du matériel roulant qu'elle jugera nécessaire à l'exploitation à ses débuts, moyennant :

1° Une subvention de 12,500,000 francs, payée en espèces par la Colonie ;

2° Pendant 75 ans, une garantie d'intérêt de 3 millions de francs, allouée par la Colonie à la Société concessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898.

La Société aura toute liberté pour assurer la construction de la ligne, par les moyens ou systèmes de son choix, dans les limites des prescriptions du cahier des charges annexé à la présente Convention.

ART. 6. La garantie d'intérêt de 3 millions, allouée par la Colonie, sera affectée par privilège au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par la Société.

La Colonie s'engage à assurer directement, à défaut de la Société, le service des emprunts privilégiés gagés sur cette annuité.

En cas de déchéance du concessionnaire, la Colonie ne sera tenue d'assurer que le service des obligations garanties.

ART. 7. Aussitôt que la substitution de la Société aux concessionnaires aura été autorisée par le Gouverneur Général et que les actions auront été libérées du quart, la Société pourra émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations garanties, du type 3 p. 0[0, amortissable en 75 ans, jusqu'à concurrence du capital nominal correspondant à l'intérêt garanti.

Le produit des émissions, qui ne pourra être inférieur à 76 millions, recevra les emplois autorisés par le Gouverneur Général, sur la proposition de la Compagnie, jusqu'à l'époque où celle-ci

devra en disposer pour le règlement des situations mensuelles, ainsi qu'il est dit aux articles 8 et 9 ci-après.

ART. 8. La Société notifiera au Gouverneur Général, avant le début des travaux, une série de prix qui servira de base à l'établissement des situations mensuelles.

Pour déterminer, chaque mois, le montant des payements et prélèvements auxquels elle aura droit, la Société remettra au Directeur général des Travaux publics de l'Indo-Chine, dans les quinze premiers jours du mois suivant, un état de situation des travaux et fournitures à contrôler en Chine ou en Indo-Chine, dressé d'après la série de prix mentionnée ci-dessus.

La Société remettra en même temps à l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies, à Paris :

1° Un état de situation, dressé d'après la même série de prix, pour les travaux ou fournitures à contrôler en France;

2° Un état comprenant les frais d'études et de mission préliminaires, les frais de constitution de la Société, les intérêts à 4 pour cent sur la partie versée du capital-actions de 12,500,000 fr., l'abonnement au timbre des actions et obligations et les frais généraux d'administration de la Société, à Paris, sans que ces frais généraux puissent dépasser 15,000 fr. par mois.

Sur la vérification sommaire desdits états, le Gouverneur Général de l'Indo-Chine arrêtera le montant total des situations mensuelles.

ART. 9. La subvention en capital de la Colonie sera payée à la fin de chaque mois, à Hanoï, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, de manière à couvrir le quart du montant de la situation du mois précédent, tant en France qu'en Chine et en Indo-Chine. Trois vingtièmes du montant des situations seront couverts, au moyen des versements effectués sur le capital-actions, jusqu'à concurrence de 7,500,000 francs. Le reste sera couvert au moyen des sommes réalisées par l'émission des obligations. Lorsque les dépenses ainsi payées auront atteint 50 millions de francs, le surplus sera couvert exclusivement au moyen du produit des obligations.

A défaut de payement aux dates indiquées, les sommes dues à la Société porteraient intérêt, à son profit, au taux de 3,85 p. 0/0. de plein droit et sans mise en demeure, à dater de l'échéance, sous la seule condition que les états de situation aient été présentés à la date indiquée ci-dessus. Le retard des payements ne pourra excéder un mois après l'échéance.

L'intérêt garanti sera acquis à la Société au fur et à mesure de l'émission des obligations autorisées, cemme il est dit à l'article 7 ci-dessus, et sera payable à Paris quinze jours avant l'échéance de chaque coupon, sous déduction des intérêts échus avant cette date des sommes employées conformément au paragraphe 2 du même article.

ART. 10. La Société exploitera, à ses risques et périls et par les moyens et systèmes de son choix, la ligne entière de Haïphong à Yunnan-sen, moyennant prélèvement annuel, sur les recettes, des sommes indiquées ci-après :

1° Une somme destinée à couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation de la ligne, calculée d'après la formule ci-après :

$$1{,}000\ L + R/4 + 0{,}60\ T + 0{,}25\ M + 0{,}003\ V$$

dans laquelle L représente la longueur totale de la ligne ouverte à l'exploitation exprimée en kilomètres; R, la recette brute de l'exploitation, y compris toutes les recettes accessoires ; T, le parcours kilométrique des trains; M, le nombre de tonnes kilométriques des marchandises taxées au poids; V, le nombre de voyageurs kilométriques et d'animaux de la première catégorie ;

2° Une somme, fixée à forfait à 400,000 francs, destinée à compléter la rémunération du capital-actions et à couvrir les frais généraux de l'administration de la Société, y compris l'abonnement au timbre des actions et obligations.

Ce deuxième prélèvement ne sera effectué qu'après l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, les dépenses qu'il est destiné à couvrir devant être portées au compte d'établissement jusqu'à cette date, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Moyennant ces prélèvements, la Compagnie sera tenue de faire face aux dépenses de toute nature nécessaires pour assurer la bonne marche du service. Elle devra couvrir, notamment, l'intérêt et l'amortissement des capitaux qui seront dépensés par elle, tant pour les travaux complémentaires qu'elle jugera nécessaires après l'ouverture à l'exploitation, que pour l'acquisition du matériel et de l'outillage supplémentaires exigés par le développement du trafic.

ART. 11. Si, au début de l'exploitation, les recettes réellement faites et dûment justifiées ne suffisaient pas à couvrir la somme allouée à la Société d'après la formule, les insuffisances pourraient être portées par elle, jusqu'à concurrence de deux millions de francs, à un compte d'attente qui serait couvert ultérieurement par les produits nets de l'exploitation. Au-delà de deux millions, elles resteraient à la charge de la Société.

Lorsque les recettes excéderont les sommes allouées à la Société, l'excédent servira, avant toute autre affectation, à couvrir les insuffisances antérieures portées au compte d'attente mentionné au paragraphe précédent, sans intérêts. Lorsque ces arriérés auront été couverts, le surplus sera partagé entre la Société et la Colonie, dans les proportions ci-après :

Jusqu'à concurrence d'un excédent annuel d'un million de francs, moitié à la Société, moitié à la Colonie ;

Sur les deux millions suivants, un tiers à la Société, deux tiers à la Colonie ;

Sur la fraction des excédents annuels dépassant trois millions, un quart à la Société, trois quarts à la Colonie.

Toutefois, les excédents, s'il s'en produit, seront, avant tout partage, versés, jusqu'à concurrence de deux millions, à un fonds de réserve spécial, destiné à couvrir l'insuffisance ultérieure des recettes, dans le cas où celles-ci ne suffiraient pas à parfaire les prélèvements autorisés au profit de la Société.

Lorsque, pendant cinq années consécutives, il n'aura été fait aucun prélèvement sur ce fonds de réserve, il sera réduit de moitié. Si, pendant cinq autres années, il n'y est pas fait appel, il sera supprimé. Les sommes provenant de la réduction ou de la suppression du fonds de réserve seront ajoutées aux recettes nettes de la dernière des cinq années dont les résultats auront motivé cette réduction ou cette suppression, pour être partagées conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 12. La part des bénéfices de l'exploitation attribuée à la Colonie viendra en déduction des intérêts dus par elle à la Société en vertu des articles 5 et 7 ci-dessus.

A cet effet, la Société présentera, avant le 15 mars de chaque année, au Gouverneur Général de l'Indo-Chine, le compte provisoire des recettes de l'année précédente. La part des recettes revenant à la Colonie, d'après ce compte, sera divisée en deux parties égales, qui viendront en déduction des deux versements semestriels de l'année en cours.

Lorsque la part revenant à la Colonie excédera trois millions de francs, les neuf dixièmes de l'excédent seront versés par la Société à la Colonie avant le 31 mars. Le surplus sera versé lorsque le compte aura été définitivement arrêté.

Si, lors de la vérification définitive des comptes, il est reconnu que la part attribuée à la Colonie pour un exercice a été insuffisante, la Société devra restituer les sommes reçues ou retenues

indûment avec les intérêts à 3 1/2 p. 0/0 à dater du jour de l'échéance.

Lorsque la part provisoirement attribuée à la Colonie sera reconnue supérieure à celle qui devait lui revenir, la Colonie restituera l'excédent, sans intérêts.

ART. 13. La revision de la formule inscrite à l'article 10 ci-dessus pourra être demandée, après les cinq premières années d'exploitation de l'ensemble de la ligne, par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas il sera établi une nouvelle formule, calculée d'après les résultats de l'expérience et les besoins justifiés. En cas de désaccord, les coefficients de la nouvelle formule seraient arrêtés par trois arbitres, désignés, l'un par la Société, l'autre par le Gouverneur Général, le troisième par les deux premiers, et, à défaut d'accord, par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Une nouvelle revision pourra être faite dans les mêmes formes de dix en dix ans.

ART. 14. Le Gouverneur Général s'engage à faire bénéficier le concessionnaire, en temps utile, des avantages accordés par le Gouvernement Chinois, suivant la Convention du 10 avril 1898 portant concession à la France du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen.

ART. 15. La Société aura le droit de faire circuler ses trains sur la ligne de Gia-Lam à Hanoï, rive droite, dans les conditions de péage et de tarifs prévues au cahier des charges. Pour l'application de la formule prévue à l'article 10, on fera entrer en compte la longueur réelle de cette section.

ART. 16. Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les formes dans lesquelles la Société devra justifier de ses recettes brutes et des données statistiques qui doivent entrer dans la formule d'exploitation.

Fait à Paris, le 15 juin 1901.

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine,
Signé : PAUL DOUMER.

Les Concessionnaires,

BANQUE DE L'INDO-CHINE,
Signé : HOMBERG, SIMON.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.
Signé : E. MERCET, ALEXIS ROSTAND.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
Signé : Baron HÉLY D'OISSEL.

CRÉDIT INDUSTRIEL,
Signé : DESVAUX.

(*Suit le cahier des charges*).

Pièce annexe.

Projet de loi ayant pour objet d'approuver la Convention conclue par le Gouvernement Général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen (renvoyé à la Commission des Colonies) présenté au nom de M. Émile Loubet, Président de la République Française par M. Albert Decrais. Ministre des Colonies, M. J. Caillaux. Ministre des Finances et M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères (1).

MESSIEURS,

Aux termes des accords intervenus entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Chinois, les 9 et 10 avril 1898, la Chine concède à la France le droit de construire, directement ou par l'intermédiaire d'une société française, un chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à la capitale du Yunnan.

La clause relative à cette concession est ainsi conçue :

« Le Gouvernement Chinois accorde au Gouvernement Français, ou à la « Compagnie Française que celui-ci désignera, le droit de construire un « chemin de fer allant de la frontière du Tonkin à Yunnan-fou, le Gouver- « nement Chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain pour la « voie et ses dépendances. Le tracé de cette ligne est étudié en ce moment « et sera ultérieurement fixé d'accord avec les deux Gouvernements. Un « règlement sera fait d'accord. »

A la suite des premières études entreprises au Yunnan par le service des Travaux publics du Gouvernement général de l'Indo-Chine, le Gouvernement Français proposait aux Chambres de donner à notre colonie l'autorisation de traiter directement avec une compagnie française pour la construction et l'exploitation de la ligne de chemin de fer devant aboutir à Yunnan-Sen, en prolongement du réseau indo-chinois.

Cette autorisation, accordée par le Parlement, fait l'objet de l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898, relative aux chemins de fer de l'Indo-Chine, dont voici le texte ;

« ART. 3. Le Gouvernement général de l'Indo-Chine est autorisé à « accorder une garantie d'intérêts à la compagnie qui serait concession- « naire de la ligne du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen et prolon- « gements, sans que le montant annuel puisse excéder trois millions de « francs (3,000,000 fr.) et leur durée soixante-quinze ans.

« Le versement des sommes que le Gouvernement général de l'Indo- « Chine pourrait être appelé à fournir, en vertu du paragraphe précé- « dent, à la compagnie concessionnaire, sera garanti par le Gouvernement « de la République Française.

« Les clauses et conditions de la Convention à passer entre le Gouver- « neur Général de l'Indo-Chine et la compagnie concessionnaire seront « approuvées par une loi. »

D'autre part, l'article 2 de la loi du 25 décembre 1898 autorise la cons-

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1901 les rapports de MM. Maurice Ordinaire et Charles Dupuy.

truction de lignes de chemin de fer en Indo-Chine, entre autres de la ligne de Haïphong à Hanoï et à Laokay et stipule que l'exploitation de ces lignes pourra être concédée dans les conditions suivantes :

« ART. 2.....

« L'exploitation de tout ou partie des lignes désignées au présent article « pourra être concédée pour une durée limitée par le Gouverneur Général « de l'Indo-Chine.

« Les Conventions réglant les conditions de l'exploitation ne viendront « définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra « être demandée dans le délai de six mois à dater du jour de la signature « de la Convention. »

Les articles 4 et 5 de la même loi renferment des dispositions générales, applicables au chemin de fer du Yunnan comme aux chemins de fer de l'Indo-Chine, qui sont ainsi conçues :

« ART. 4. Tout le matériel destiné à l'exploitation des lignes à concéder « en vertu de la présente loi et tous les matériaux nécessaires à leur cons- « truction, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine « française et devront être transportés sous pavillon français.

« ART. 5. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu « l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit « fixe de trois francs (3 fr.). »

C'est en exécution des dispositions de la loi du 25 décembre 1898 que le Gouverneur Général de l'Indo-Chine a conclu, le 15 juin courant, la Convention dont les clauses et conditions sont présentement soumises à l'approbation des Chambres, et qui comprend la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen et la concession de l'exploitation de la ligne de Haïphong à Hanoï et Laokay.

Les bases de la Convention sont les suivantes :

Le concessionnaire construit à ses frais, risques et périls, la ligne du chemin de fer de Lao-kay à Yunnan-sen, sur une longueur de 468 kilomètres environ;

Il lui est fait remise par le Gouvernement général de l'Indo-Chine, en état de réception, du chemin de fer de Haïphong à Lao-kay, directement construit par la Colonie et dont la longueur est d'environ 385 kilomètres;

La ligne totale de Haïphong à Yunnan-sen est concédée pour une durée de soixante-quinze ans, pour être exploitée aux frais et risques du concessionnaire, avec partage des bénéfices entre celui-ci et l'Indo-Chine;

Le capital de construction du chemin de fer du Yunnan et d'exploitation de la ligne entière est évalué à cent un millions (101,000,000) de francs; il est ainsi constitué :

Capital actions de la société concessionnaire.....	12,500,000f	»
Subvention de l'Indo-Chine.....	12,500,000	»
Obligations garanties, dans la limite d'une annuité de 3 millions et dans les conditions de l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898, environ.....	76,000,000	»
SOIT, UN TOTAL DE.....	101,000,000	»

La Convention ainsi conclue par le Gouverneur Général de l'Indo-Chine

et le cahier des charges qui est annexé ont été soumis à l'examen du Comité consultatif des Travaux publics aux Colonies qui, dans sa séance du 17 juin, a donné un avis favorable à leur adoption.

I

Pour arriver à satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898, relatives à l'exécution du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen et à ses prolongements éventuels, le Gouvernement général de l'Indo-Chine a fait procéder aux études complètes de la ligne jusqu'à Yunnan-sen. Le service des travaux publics au Yunnan, composé d'ingénieurs, d'officiers et de conducteurs, et placé sous la direction de M. Guillemoto, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et directeur général des travaux publics de l'Indo-Chine, a pu poursuivre et achever les études du chemin de fer et commencer les travaux préparatoires à sa construction, jusqu'au jour où les événements dont la Chine a été récemment le théâtre ont amené le Gouvernement à les faire interrompre.

D'autre part, les grands établissements financiers français, qui ont fait, en janvier 1897, la première émission de l'emprunt de 200 millions pour la construction des chemins de fer indo-chinois, s'étaient réunis en un consortium pour prendre éventuellement la concession du chemin de fer de Yunnan-sen et envoyer une mission technique chargée de faire l'étude de la ligne, concurremment avec les ingénieurs de la Colonie.

L'examen comparatif des deux études a permis de dresser un projet qui a donné une évaluation suffisamment serrée des dépenses de construction proprement dites du chemin de fer. La discussion entre le Gouvernement général de l'Indo-Chine et le consortium a porté sur les sommes demandées pour couvrir les frais généraux et les aléas présumés de l'entreprise. Du reste, une précision absolue n'était pas nécessaire, du moment où il s'agissait de la construction d'une ligne par la Société qui aurait à l'exploiter pendant une durée de 75 ans. L'intérêt de la Société peut être d'améliorer les conditions d'établissement de la ligne et, par suite, d'augmenter le prix de construction pour obtenir une exploitation plus facile et moins coûteuse, la construction comme l'exploitation devant se faire à ses risques et périls.

Les concessionnaires ont déclaré, au cours des pourparlers qui ont précédé la signature de la Convention, qu'ils avaient pris pour base de leurs arrangements avec les constructeurs une évaluation de la ligne s'élevant à 95 millions de francs.

Ces dires ont été confirmés dans la lettre suivante adressée au Gouverneur Général de l'Indo-Chine :

« Paris, le 15 juin 1901.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

« Les établissements de crédit ayant fait partie du consortium d'étude du chemin de fer du Yunnan, et qui ont décidé de constituer la Société concessionnaire chargée de réaliser ce projet, croient nécessaire — au moment de signer la Convention relative au chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen — de vous renouveler les indications qu'ils ont eu l'occasion de vous donner verbalement au cours des négociations, au sujet de leurs intentions concernant l'exécution de cette entreprise.

« Ainsi que nous vous l'avons fait connaître, les Etablissements de crédit désirent ne pas se séparer des Maisons de construction faisant partie du consortium, avec lesquelles ils ont organisé la mission technique dont les conclusions forment la base du projet. La Société concessionnaire, qui sera constituée par les soins de ces Etablissements, confiera donc à une société de travaux, formée par les Maisons de construction avec le concours de plusieurs de ces Etablissements, l'exécution des travaux dans les conditions prévues dans la Convention et au cahier des charges y annexé, et cela moyennant un prix forfaitaire de 95 millions, résultant des conclusions de la mission technique.

« D'autre part, la Société concessionnaire, pour s'assurer les fonds nécessaires pour la construction au moyen des obligations que la Convention l'autorise à créer, aura à passer, avec le groupe des Etablissements de crédit qui participent à la constitution de la Société, des arrangements assurant à cette dernière le produit net de 76 millions qu'elle est tenue de mettre à la disposition du Gouvernement général.

« Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, les assurances de notre haute considération.

Banque de l'Indo-Chine,
Signé : HOMBERG, SIMON.

Comptoir national d'Escompte,
Signé : MERCET, ROSTAND.

Société Générale,
Signé : Baron HÉLY D'OISSEL.

Crédit Industriel,
Signé : DESVAUX.

II

La longueur de la ligne à construire, de Laokay à Yunnan-sen, est de 468 kilomètres, en nombre rond.

Elle suit le Fleuve Rouge sur 65 kilomètres, escalade, par la vallée du Sin-chien-ho, la falaise du plateau du Yunnan jusqu'à Mongtze, sur 110 kilomètres et 1,500 mètres de hauteur (en négligeant une descente de 300 mètres sur Mongtze), et parcourt ce plateau jusqu'à Yunnan-sen, pendant 303 kilomètres.

Ce dernier parcours est loin d'être horizontal : les 120 premiers kilomètres entre Mongtze et Kouan-i présentent la forme d'un dos d'âne de 500 mètres de haut. Ils sont situés, en entier, dans le bassin du Si-kiang ou rivière de Canton; mais la ligne passe d'un affluent, le Lin-gan-ho, dans le Si-kiang lui-même, en franchissant un faîte secondaire qui constitue le dos d'âne de 500 mètres.

Les 183 kilomètres suivants affectent la forme d'une marche d'escalier, également de 500 mètres de hauteur. La montée de la marche est constituée par le cours du Si-kiang, le palier par la plaine de Yunnan-sen qui appartient au bassin du Yang-tsé-kiang ou Fleuve Bleu.

Le profil en long des 468 kilomètres de la ligne peut donc se décrire assez facilement :

1° Une rampe douce sur les 65 kilomètres du Fleuve Rouge;

2° La rampe maxima, de 25 millimètres, sur 100 kilomètres et 1,500 mètres de hauteur;

3° Un dos d'âne de 120 kilomètres de longueur et 500 mètres de hauteur;

4° Une marche d'escalier de 183 kilomètres de longueur et 500 mètres de hauteur.

Les deux premières parties sont montagneuses; dans la première, on rencontre des gneiss et des schistes; dans la seconde, des schistes et des calcaires; ces terrains sont caractérisés par des pentes transversales excessivement fortes et des accidents à angles très aigus. Ils nécessitent pour le chemin de fer des rayons de courbes aussi petits que possible et une étude détaillée des profils en travers qui absorbent beaucoup plus de terrassements et comportent beaucoup plus de maçonneries qu'on ne le croirait à la seule inspection du profil en long.

Les deux autres parties, c'est-à-dire celles situées sur le plateau du Yunnan, le dos d'âne et la marche d'escalier, sont alternativement dans des gorges en grès ou en calcaire qui présentent toutes les difficultés du Fleuve Rouge et du Sin-chien-ho, ou dans les plaines encore accidentées, mais beaucoup plus faciles, cultivées en rizières, et dont le sol est une argile avec laquelle les Chinois fabriquent des poteries.

Le rayon minimum des courbes est de 50 mètres, sur une longueur de 100 kilomètres, dans la montée du Sin-chien-ho; partout ailleurs il est de 100 mètres, ce qui est aussi le minimum adopté pour les lignes du Tonkin. La rampe maximum est de 25 kilomètres; mais cette rampe n'est employée que par tronçons limités qui pourront être franchis par la double traction; en dehors de ces tronçons, la plus forte déclivité est de 15 millimètres.

Il n'y a eu, nulle part, besoin de recourir à des lacets avec rebroussements pour escalader les divers gradins énumérés ci-dessus. Le faîte qui précède la plaine de Yunnan-sen a été franchi avec un seul limaçon.

Ces conditions d'établissement donneront lieu à une exploitation assez coûteuse, mais très pratiquement faisable et permettant d'envisager le développement du trafic qui doit résulter de la réouverture des mines du Yunnan.

III

La dépense de construction de la ligne étant évaluée par les concessionnaires à 95 millions de francs, les frais de constitution de la Société, les frais généraux pendant la construction, le fond de roulement de l'exploitation, etc., montant à un total de 6 millions, le capital nécessaire à la Société est de 101 millions.

L'annuité de 3 millions, prévue par l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898, permet de gager, au cours actuel des fonds publics, des obligations garanties pour une somme de 76 millions de francs environ.

Il n'a pas paru possible, dès l'abord, de demander à la Société de constituer un capital-actions égal à la différence, soit 25 millions de francs, et l'intervention de l'Indo-Chine, par une subvention prélevée sur les fonds dont elle dispose, a été admise en principe. C'est sur le chiffre seul de cette subvention que la discussion a porté avec le consortium, et il a été finalement convenu que la subvention serait de 12,500,000 francs. Le montant des actions de la Société a été, par conséquent, fixé à la même somme de 12,500,000 francs.

Ce capital-actions supportera les aléas de la construction et de l'exploitation du chemin de fer.

L'exploitation de la ligne, en territoire chinois, peut n'être pas fructueuse au début. Au contraire, les lignes du delta du Tonkin, et en par-

ticulier la ligne de Haïphong à Hanoï, doivent donner, dès leur mise en service, des recettes importantes.

Dans le but de permettre la compensation des insuffisances possibles d'exploitation du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen par les bénéfices que doit procurer l'exploitation de son prolongement sur le territoire du Tonkin, autant d'ailleurs que pour donner à la Société des chemins de fer du Yunnan un débouché sur la mer, l'exploitation de la ligne de Laokay à Haïphong a été jointe à l'exploitation de la ligne de Yunnan-sen, pour faire l'objet d'une concession unique. Il a été possible, ainsi, d'imposer à la Société de faire l'exploitation de la ligne totale à ses risques et périls.

Le chemin de fer de Haïphong à Laokay, directement construit par la Colonie, sera livré au concessionnaire, en état de réception, au fur et à mesure que les sections en seront achevées. Il a une longueur totale de 383 kilomètres et le prix en est évalué à 50 millions de francs.

La section de Haïphong à Hanoï est en voie d'achèvement; elle pourra être ouverte à l'exploitation au commencement de l'année prochaine.

La section de Hanoï à Viétri (confluent du Fleuve Rouge et de la Rivière Claire) sera achevée quelques mois plus tard.

Les travaux de la section de Viétri à Laokay ont été adjugés, en un seul lot, au mois de mai dernier.

IV

Il paraît difficile d'apprécier ce que sera le trafic du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen quand les richesses naturelles du Yunnan auront été mises en valeur et que les marchandises, en provenance ou à destination des provinces voisines, prendront la voie nouvelle, plus courte et plus sûre.

Mais, avec les seuls éléments que l'on possède à l'heure actuelle, il a été possible au service des travaux publics de l'Indo-Chine, d'évaluer le trafic probable de la ligne.

Voici le résumé de ces évaluations :

TRAFIC PROBABLE DU CHEMIN DE FER.

La ligne de Haïphong à Yunnan-sen peut être partagée, au point de vue de l'importance et de la nature du trafic, en cinq sections :

1° De Haïphong à Hanoï;
2° De Hanoï à Yenbay;
3° De Yenbay à Laokay;
4° De Laokay à Mongtze;
5° De Mongtze à Yunnan-sen.

Chacune de ces sections aura un trafic local et un trafic de transit.

A. — *Trafic local.*

La section de Haïphong à Hanoï peut être assimilée à celle, aujourd'hui en exploitation, de Hanoï à Phu-lang-thuong, et son trafic local sera dès le début, de 10,000 francs par kilomètre. Celle de Hanoï à Yenbay, par comparaison à la section de Phu-lang-thuong à Langson du chemin de fer de Hanoï au Quang-si, aura 2,500 fr. de recettes par kilomètre. De

Yenbay à Laokay, la recette kilométrique sera de 1,500 francs; de Laokay à Mongtze, on peut prévoir ce même chiffre de 1,500 francs; de Montgze à Yunnan-sen, le trafic local sera de 3,500 francs.

B. — Trafic de transit.

Il passe actuellement, en douane de Mongtze, 15,000 tonnes, qui sont en provenance ou à destination du Yunnan. Des évaluations serrées ont porté à 40,000 le tonnage après l'établissement du chemin de fer. Comptons seulement sur 20,000 tonnes, dont 6,000 à destination de Yunnan-sen et des au-delà. Le reste, soit 14,000 tonnes, continuant à être distribué par Mongtze.

On peut compter que ce transit sera augmenté de 20,000 tonnes, entre Haïphong et Hanoï, et de 5,000 tonnes entre Hanoï et Laokay.

Supposons que le prix de la tonne kilométrique soit de 0 fr. 10 entre Haïphong, Hanoï et Laokay, et 0 fr. 15 entre Laokay et Yunnan-sen.

Les prix de revient du transport de la tonne seront les suivants :

1° De Haïphong à Hanoï....	100 kilom.	à 0 fr. 10...	10 francs
2° De Hanoï à Yenbay.....	140 —	à 0 fr. 10..	14 —
3° De Yenbay à Laokay.....	150 —	à 0 fr. 10..	15 —
4° De Laokay à Mongtze....	165 —	à 0 fr. 15..	25 —
5° De Mongtze à Yunnan-sen	303 —	à 0 fr. 15..	45 —

Dans ces conditions, le trafic probable s'évalue comme suit :

NOMS des sections	Longueurs	TRAFIC LOCAL		TRAFIC DE TRANSIT			TOTAL
		par km.	Total	Tonnage	Prix unit.	Trafic	par section
Haïphong à Hanoï...	100km	10,000f	1,000,000f	40,000f	10f	400,000f	1,400,000f
Hanoï à Yenbay.....	140	2,500	350,000	25,000	14	350,080	700,000
Yenbay à Laokay....	150	1,500	225,000	25,000	15	375,000	600,000
Laokay à Mongtze ...	165	1,500	247,500	20,000	25	500,000	747,500
Mongtze à Yunnan-Sen.	303	3,500	1,060,500	6,000	45	270,000	1,330,500

Soit un trafic total, pour l'ensemble de la ligne de Haïphong à Yunnan-sen, de 4,778,000 francs, correspondant à une longueur de ligne en exploitation de 858 kilomètres et à une recette kilométrique moyenne voisine de 5,600 fr.

En adoptant 0,70 comme coefficient d'exploitation, le bénéfice sera de : $4,778,000 \times 0,30 = 1,433,400$ francs.

D'après l'article XI de la Convention, la part de bénéfice de la Colonie serait d'environ 788,000 francs et celle de la Société concessionnaire d'environ 644,000 francs.

V

En résumé, si l'établissement du chemin de Yunnan-sen impose, pour le présent, à notre colonie d'Indo-Chine, de lourds sacrifices, ces sacri-

fices se trouvent strictement limités, puisque la Société concessionnaire supporte les risques de la construction et de l'exploitation de la ligne qui lui est concédée. Pour l'avenir les chances de voir diminuer les charges annuelles de la Colonie sont des plus sérieuses, sans parler du profit indirect qu'apportera à l'Indo-Chine comme à la Métropole, l'ouverture de vastes régions à l'industrie et au commerce français.

Le Gouvernement vous prie, en conséquence, d'approuver les clauses et conditions de la Convention conclue par le Gouverneur Général de l'Indo-Chine en adoptant le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter.

Protocole final concernant le rétablissement des relations amicales entre la Chine et les différentes Puissances représentées en Extrême-Orient, signé à Pékin, le 7 septembre 1901.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, Son Excellence M. A. Mumm von Schwarzenstein; d'Autriche-Hongrie, Son Excellence le baron M. Czikann von Wahlborn; de Belgique, Son Excellence M. Joostens; d'Espagne, Son Excellence M. B. J. de Cologan; des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence M. W. W. Rockhill; de France, Son Excellence M. Paul Beau; de Grande-Bretagne, Son Excellence Sir Ernest Satow; d'Italie, Son Excellence le marquis Salvago Raggi; du Japon, Son Excellence M. Jutaro Komura; des Pays-Bas, Son Excellence M. F. M. Knobel; de Russie, Son Excellence M. M. de Giers; et de Chine, Son Altesse Yi-Kouang, Prince du premier rang K'ing, Président du Ministère des Affaires Étrangères, et Son Excellence Li-Hong-Tchang, Comte du premier rang Sou-Yi, Tuteur de l'héritier présomptif, Grand Secrétaire du Wen-Houa-Tien, Ministre du Commerce, Surintendant des ports du Nord, Gouverneur Général du Tche-li;

Se sont réunis pour constater que la Chine s'est conformée à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la Note du 22 décembre 1900 (1) et qui ont été acceptées, dans leur entier, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, par un Décret en date du 27 décembre 1900 (*annexe n° 1*).

ARTICLE I. (*a*) Par un Édit Impérial du 9 juin dernier (*annexe n° 2*), Tsai-Feng, Prince du premier rang Tch'oun, a été nommé Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Chine, et a été chargé, en cette qualité, de porter à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et

(1) Voir la correspondance diplomatique concernant les affaires de Chine (juillet 1900-juin 1901) dans le Recueil de 1902, page 398 et suivantes.

du Gouvernement Chinois au sujet de l'assassinat de feu Son Excellence le Baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

Le Prince Tch'oun a quitté Pékin, le 12 juillet dernier, pour exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

ARTICLE I. (*b*) Le Gouvernement Chinois a déclaré qu'il érigera sur le lieu de l'assassinat de feu Son Excellence le Baron von Ketteler un monument commémoratif, digne du rang du défunt, et portant une inscription en langues Latine, Allemande et Chinoise, qui exprimera les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Chinois ont fait savoir à Son Excellence le Plénipotentiaire d'Allemagne, par une lettre en date du 22 juillet dernier (*annexe n° 3*), qu'un portique de toute la largeur de la rue est érigé sur ledit lieu, et que les travaux ont commencé le 25 juin dernier.

ARTICLE II. (*a*) Des Édits Impériaux en date des 13 et 21 février 1901 (*annexes n°s 4, 5 et 6*), ont infligé les peines suivantes aux principaux auteurs des attentats et des crimes commis contre les Gouvernements Étrangers et leurs nationaux :

Tsai-Yi, Prince Touan, et Tsai-Lan, duc Fu-Kouo ont été traduits, pour être exécutés, devant la Cour d'Assises d'Automne, et il a été stipulé que, si l'Empereur croit devoir leur faire grâce de leur vie, ils seront exilés au Turkestan et y seront emprisonnés à perpétuité, sans que cette peine puisse jamais être commuée.

Tsai-Hiun, Prince Tchouang, Ying-Nien, Président de la Cour des Censeurs, et Tchao-Chou-K'iao, Président au Ministère de la Justice, ont été condamnés à se donner la mort.

Yu-Hien, Gouverneur du Chan-si, K'i-Siéou, Président au Ministère des Rites, et Siu-Tch'eng-Yu, précédemment Directeur de Gauche au Ministère de la Justice, ont été condamnés à la peine de mort.

La dégradation posthume a été prononcée contre Kang-Yi, Sous-Grand-Secrétaire d'Etat, Président au Ministère de l'Intérieur; Sin-T'ong, Grand Secrétaire d'Etat et Li-Ping-Heng, ancien Gouverneur Général du Sze-Tchouan.

Un Édit Impérial du 13 février 1901 (*annexe n° 7*) a réhabilité la mémoire de Siu-Yong-Yi, Président au Ministère de la Guerre; Li-Chan, Président au Ministère des Finances, Hiu-King-Tch'eng, Directeur de Gauche au Ministère de l'Intérieur, Lien-Yuan, Vice-Chancelier au Grand Secrétariat, et Yuan-Tch'ang, Directeur à la Cour des Sacrifices, qui avaient été mis à mort pour avoir pro-

testé contre les abominables violations du droit international commises au cours de l'année dernière.

Le Prince Tchouang s'est donné la mort le 21 février 1901, Ying-Nien et Tchao-Chou-K'iao, le 24 ;

Yu-Hien a été exécuté le 22, enfin K'i-Sieou et Siu-Tch'eng-Yu, le 26.

Tong-Fou-Siang, Général au Kan-Sou, a été privé de ses fonctions par Edit Impérial du 13 février, eu attendant qu'il soit statué sur la peine définitive à lui infliger.

Des Édits Impériaux des 29 avril et 19 août 1901, ont infligé des peines graduelles aux fonctionnaires des provinces reconnus coupables des crimes et attentats commis au cours de l'été dernier.

ARTICLE II (*b*). Un Édit Impérial promulgué le 19 août 1901 (*annexe n° 8*), a ordonné la suspension des examens officiels pendant cinq ans, dans toutes les villes où des Etrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

ARTICLE III. Afin d'accorder une réparation honorable pour l'assassinat de feu M. Sougiyama, Chancelier de la Légation du Japon, Sa Majesté l'Empereur de Chine a, par un Édit Impérial du 18 juin 1901 (*annexe n° 9*), désigné le Vice-Président au Ministère des Finances. Na-T'ong, comme Envoyé Extraordinaire et l'a chargé spécialement de porter à Sa Majesté l'Empereur du Japon l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de feu M. Sougiyama.

ARTICLE IV. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à ériger un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes ont été détruites.

D'accord avec les Représentants des Puissances, il a été convenu que les Légations intéressées donneront les indications pour l'érection de ces monuments, à charge par la Chine d'en couvrir tous les frais, évalués à dix mille taëls pour les cimetières de Pékin et des environs, à cinq mille taëls pour les cimetières des provinces. Ces sommes ont été versées, et la liste de ces cimetières est ci-jointe (*annexe n° 10*).

ARTICLE V. La Chine a accepté de prohiber sur son territoire l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matériel destiné exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

Un Édit Impérial a été rendu le 25 août 1901 (*annexe n° 11*), pour interdire cette importation pendant une durée de deux années.

De nouveaux Édits pourront être rendus par la suite, pour proroger ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas de nécessité reconnue par les Puissances.

ARTICLE VI. Par un Édit Impérial en date du 29 mai 1901 (*annexe n° 12*), Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagée à payer aux Puissances une indemnité de quatre cent cinquante millions de Haïkouan taëls. Cette somme représente le total des indemnités pour les États, les Sociétés, les particuliers et les Chinois visés à l'article VI de la note du 22 décembre 1900.

a) Ces quatre cent cinquante millions constituent une dette en or, calculée aux cours du Haïkouan taël par rapport à la monnaie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après :

Un Haïkouan taël	= marks	3,055
—	= couronnes austro-hongroises	3,595
—	= dollar or	0,742
—	= francs	3,750
—	= livre sterling	0,3s0d
—	= yen	1,407
—	= florin hollandais	1,796
—	= rouble or	1,412

(Au titre de dolias 17,424).

Cette somme en or sera productive d'intérêts à quatre pour cent l'an, et le capital sera remboursé par la Chine en trente-neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint (*annexe n° 13*).

Le capital et les intérêts seront payables en or ou aux taux de change correspondant aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1er janvier 1902 pour finir à l'expiration de l'année 1940. Les amortissements seront payables annuellement, la première échéance étant fixée au 1er janvier 1903.

Les intérêts seront comptés à partir du 1er juillet 1901, mais le Gouvernement Chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans commençant le 1er janvier 1902, des arrérages du premier semestre finissant le 31 décembre 1901, à la condition toutefois de payer des intérêts composés à quatre pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1er juillet 1902.

b) Le service de la dette sera effectué à Shanghaï et de la manière suivante :

Chaque Puissance se fera représenter par un délégué dans une Commission de banquiers qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des Autorités Chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés et d'en donner quittance.

c) Le Gouvernement Chinois remettra au doyen du Corps Diplomatique à Pékin un bon global qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature des délégués du Gouvernement Chinois désignés à cet effet. Cette opération et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres, seront effectuées par la Commission précitée, conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

d) Le produit des ressources affectées au payement des bons sera versé mensuellement entre les mains de la Commission.

e) Les ressources affectées à la garantie des bons sont énumérées ci après :

1° Le reliquat des revenus de la Douane Maritime Impériale après payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élévation à 5 0/0 effectifs du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui, jusqu'à présent, entraient en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farines de provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés ou non monnayés;

2° Les revenus des Douanes indigènes, administrées dans les ports ouverts, par la Douane Maritime Impériale;

3° L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve de la fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étrangers.

L'élévation du tarif actuel sur les importations à 5 0/0 effectifs est consentie aux conditions ci-après :

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux mois après la date de la signature du présent Protocole, et il ne sera fait d'exception que pour les marchandises en cours de route, au plus tard dix jours après cette date.

1° Tous les droits sur les importations perçus *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible de le faire, et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit :

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne des

marchandises au moment de leur débarquement, pendant les trois années 1897, 1898 et 1899, c'est-à-dire la valeur du marché, déduction faite du montant des droits d'entrée et des frais accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits seront perçus *ad valorem*;

2° Le cours du Peï-ho et celui du Whang-pou seront améliorés avec la participation financière de la Chine.

ARTICLE VII. Le Gouvernement Chinois a accepté que le quartier occupé par les Légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive, où les Chinois n'auraient pas le droit de résider, et qui pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixées sur le plan ci-joint (*annexe n° 14*) :

A l'Ouest, la ligne 1, 2, 3, 4, 5;

Au Nord, la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10;

A l'Est, la rue Ketteler : 10, 11, 12;

Au Sud, la ligne 12, 1 tirée le long du pied extérieur de la muraille Tartare en suivant les bastions.

Par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, la Chine a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans ledit quartier pour la défense de sa Légation.

ARTICLE VIII. Le Gouvernement Chinois a consenti à faire raser les forts de Takou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

ARTICLE IX. Le Gouvernement Chinois a reconnu aux Puissances, par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, le droit d'occuper certains points à déterminer par un accord entre elles, pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont : Houang-Ts'oun, Lang-fang, Yang-ts'oun, Tien-tsin, Kiun-léang-tchang, Tang-k'ou, Lou-tai, Tang-chan, Louan-tchéou, Tchang-li, Ts'in-Wang-tao, Chan-hai-kouan.

ARTICLE X. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à afficher et à publier pendant deux ans dans toutes les villes de district les Édits Impériaux suivants :

a) Edit du 1er février 1901 (*annexe n° 15*), portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère.

b) Edits des 13 et 21 février, 29 avril et 19 août, contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables;

c) Edit du 19 août 1901, supprimant les examens dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels;

d) Edit du 1er février 1901 (*annexe n° 16*), déclarant que tous les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux sont responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers, ou encore d'autres infractions aux Traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimées, et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces Edits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

ARTICLE XI. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de Commerce et de Navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

Dès maintenant et par suite des stipulations inscrites à l'article VI au sujet de l'indemnité, le Gouvernement Chinois s'engage à concourir à l'amélioration du cours des rivières Peï-Ho et Whang-pou, comme il est dit ci-dessous :

a) Les travaux d'amélioration de la navigation du Peï-Ho, commencés en 1898 avec la coopération du Gouvernement Chinois, ont été repris sous la Direction d'une Commission Internationale.

Aussitôt après que l'Administration de Tien-tsin aura été remise au Gouvernement Chinois, celui-ci pourra se faire représenter dans cette Commission, et versera chaque année une somme de soixante mille Haïkouan taëls pour l'entretien des travaux.

b) Il est créé un Conseil fluvial chargé de la direction et du contrôle des travaux de rectification du Whang-pou et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ce Conseil est composé de membres représentant les intérêts du Gouvernement Chinois et ceux des étrangers dans le commerce maritime de Shanghaï.

Les frais nécessités par les travaux et l'Administration générale de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de quatre cent soixante mille Haïkouan taëls pendant les vingt premières années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouvernement Chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, aux attributions et aux revenus du Conseil fluvial, fait l'objet de l'*annexe n° 17*.

ARTICLE XII. Un édit impérial du 24 juillet 1901 (*annexe n° 18*), a réformé l'Office des Affaires Etrangères (Tsong-li-Yamen), dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à-dire qu'il l'a transformé en un Ministère des Affaires Etrangères (Wai-won-pou) qui prend rang avant les six autres Ministères d'État.

Le même Édit a nommé les principaux membres de ce Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modification du Cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentants Etrangers, et a fait l'objet de plusieurs notes des Plénipotentiaires Chinois résumées dans un Memorandum ci-joint (*annexe n° 19*).

Enfin, il est expressément entendu que, pour les déclarations sus-énoncées et les documents annexes émanant des Plénipotentiaires Etrangers, le texte Français fait seul foi.

Le Gouvernement Chinois s'étant ainsi conformé, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la Note précitée du 22 décembre 1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900.

En conséquence, les Plénipotentiaires Etrangers sont autorisés à déclarer, au nom de leurs Gouvernements, que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'article VII, les troupes internationales évacueront complètement la ville de Pékin le 17 septembre 1901, et, à l'exception des endroits mentionnés à l'article IX, se retireront de la province du Tcheli le 22 septembre 1901.

Le présent Protocole final a été établi en douze exemplaires identiques et signés par tous les Plénipotentiaires des Pays Contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des Plénipotiaires Etrangers et un exemplaire sera remis aux Plénipotentiaires Chinois.

Pékin, le 7 septembre 1901.

(Signé) :

A. VON MUMM.
M. CZIKANN.
JOOSTENS.
B. J. DE COLOGAN.
W. W. ROCKHILL.
BEAU.
Ernest SATOW.
SALVAGO RAGGI.
JUTARO KOMURA.
F. M. KNOBEL.
M. DE GIERS.

(Signé) :

YI-KOUANG.
LI-HONG-TCHANG

ANNEXES AU PROTOCOLE FINAL

Textes français.

Nos

1 Édit Impérial du 27 décembre 1900. (Traduction).
2 Edit Impérial du 9 juin 1901. (Traduction).
3 Lettre des Plénipotentiaires Chinois du 22 juillet 1901. (Traduction).
4 Édit Impérial du 13 février 1901. (Traduction).
5 Édit Impérial du 13 février 1901. (Traduction).
6 Édit Impérial du 21 février 1901. (Traduction).
7 Édit Impérial du 13 février 1901. (Traduction).
8 Édit Impérial du 19 août 1901. (Traduction).
9 Édit Impérial du 18 juin 1901. (Traduction).
10 Liste des Cimetières profanés.
11 Édit Impérial du 25 août 1901. (Traduction).
12 Édit Impérial du 29 mai 1901. (Traduction).
13 Tableau d'Amortissement (1).
14 Plan du Quartier Diplomatique et Notice.
15 Édit Impérial du 1er février 1901. (Traduction).
16 Décret Impérial du 1er février 1901. (Traduction).
17 Règlement pour l'amélioration du Whangpou.
18 Édit Impérial du 26 juillet 1901. (Traduction).
19 Memorandum relatif au Cérémonial de Cour.

Annexe n° 1. Édit Impérial du 27 décembre 1900. (Traduction).

Le 6e jour de la 11e lune de la 26e année de Kouang-Siu (27 décembre 1900), l'édit suivant a été rendu : « Nous avons pris connaissance de tout le télégramme de Yi-Kouang et de Li-Hong-Tchang. Il convient que nous acceptions dans leur entier les douze articles qu'ils nous ont soumis.

Respect à ceci! »

Pour copie conforme :

(Signé) A. d'Anthoüard.
B. Kroupensky.
Reginald Tower.
v. Bohlen Halbach.

(Sceau de l'Empereur).

Annexe n° 2. Édit Impérial du 9 juin 1901. (Traduction).

Nous conférons à Tsai-Feng, Prince de premier rang Tch'oun, le titre d'Ambassadeur extraordinaire et le chargeons de se rendre en Allemagne pour s'acquitter respectueusement de la Mission que nous lui confions.

(1) Voir pour cette annexe les ouvrages spéciaux.

Tchang-Yi, Lecteur à la Grande Chancellerie, et Yin-tch'ang, Lieutenant-Gouverneur militaire, l'accompagneront en qualité de Secrétaires.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 3. Dépêche du Prince K'ing et de Li-Hong-Tchang, du 22 juillet 1901, à son Excellence M. de Mumm, Plénipotentiaire d'Allemagne. (Traduction).

(*Réponse officielle*).

Le 3e jour de la 5e lune de la présente année (le 18 juin 1901), nous avons reçu de votre Excellence la communication officielle ci-après :

« Messieurs Youei-Léang, secrétaire, et Len-Fang, Taotai en expectative, délégués chargés de l'exécution de l'Article 1er de la Note Collective stipulant l'érection d'un monument commémoratif sur le lieu de l'assassinat du Baron von Ketteler, ci-devant Ministre d'Allemagne, sont entrés il y a quelque temps en pourparlers avec ma Légation, et ont abordé la question du mode d'exécution de ce monument.

« Au cours de nombreux entretiens, ils ont déclaré que si l'on tenait à ce qu'un portique commémoratif en marbre de Ta-li et s'étendant sur toute la largeur de l'avenue de Tch'ong-Wen-men fût érigé sur le lieu de l'assassinat, le travail serait très long, en raison de la difficulté de transporter des matériaux ; mais que, pour ce qui était de trouver quelque autre moyen consistant, soit à transférer sur le lieu de l'assassinat un portique placé actuellement ailleurs, soit à dresser un portique neuf, soit à faire usage d'un portique ancien que l'on transporterait, ils s'en remettraient à la décision de mon Gouvernement.

« J'ai aussitôt demandé par le télégraphe à mon Gouvernement de me faire connaître ses vues.

« La réponse qui vient de me parvenir me fait savoir que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a décidé lui-même qu'il devait être érigé un portique neuf, tenant toute la largeur de la rue.

« Je dois en conséquence vous prier instamment de prendre de promptes mesures pour que les travaux puissent commencer immédiatement. »

Nous, Prince et Ministre, avons aussitôt prescrit audit Secrétaire et Taotai d'agir de conformité, suivant le rapport qu'ils nous ont adressé. « Les travaux ont été commencés le 10e jour de la 5e lune (25 juin) par les fondations. Mais un certain temps est nécessaire pour l'extraction des pierres, leur taille et le transport des matériaux ; et on ne peut que veiller à ce que les ouvriers fassent tous leurs efforts pour mener activement le travail ».

Outre que nous avons prescrit de nous tenir au courant de l'achèvement des travaux, nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à votre Excellence, en la priant d'en prendre note.

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 4. Édit Impérial du 13 février 1901. (Traduction).

Depuis la 5e lune (fin mai), les Boxeurs ont soulevé des troubles dans la capitale et ont ouvert les hostilités contre des pays amis. Yi-Kouang et Li-Hong-Tchang négocient la paix à Pékin avec les Représentants des Puissances, et tout un arrangement préliminaire a déjà été signé.

(Si) nous nous reportons au début de ces événements (nous trouvons qu'ils sont dus) à plusieurs Princes et Ministres stupides, tous, complètement ignorants, turbulents, qui ont foulé aux pieds les lois. Ils ont eu la plus grande confiance dans les moyens pervers et ont entraîné la Cour. Non seulement ils ont refusé d'obéir à nos ordres pour anéantir les Boxeurs, mais ils ont été jusqu'à les croire et, sottement, ils se sont mis à attaquer (les Légations). Aussi ce mauvais feu prit une grande extension, et les circonstances ne permirent pas de l'arrêter, plusieurs dizaines de millions de malfaiteurs s'étant rassemblés au bas du coude et de l'aisselle (c'est-à-dire un point très important). De plus, les meneurs forcèrent des Généraux et des soldats ignorants à attaquer les Légations, et c'est ainsi que des maux incroyables ont sévi durant plusieurs mois.

Les dieux tutélaires de l'Empire ont été en danger, les tombes Impériales et les temples des Ancêtres ont tremblé, le pays a été dévasté, les habitants sont plongés dans la misère. Aucune parole ne saurait exprimer les dangers que nous et Sa Majesté l'Impératrice Douairière avons courus. Notre cœur et notre tête en souffrent encore maintenant ; nos pleurs et nos ressentiments se confondent. C'est vous, Princes et Ministres, qui, en ajoutant foi aux paroles perverses, et en laissant agir les malfaiteurs, avez mis en danger, au Ciel, nos ancêtres et nos dieux, et qui, ici-bas, avez fait endurer au peuple ces calamités. Demandez-vous quel est le châtiment que vous méritez ?

Nous avons déjà rendu deux Décrets. Mais, comprenant que des peines si légères pour des fautes si grandes ne pouvaient suffire à vous faire expier vos crimes, nous devons vous infliger de nouveaux châtiments — plus sévères, selon votre degré de culpabilité.

Tsai-Hiun, Prince Tchouang, déjà dégradé, a laissé les Boxeurs attaquer les Légations. Il a, de sa propre autorité, publié des proclamations contraires aux Traités; il a ajouté foi légèrement aux dires des malfaiteurs ; il a fait décapiter illégalement un grand nombre de personnes ; il s'est montré, en vérité, grossier et inintelligent. Nous l'invitons, par faveur, à se suicider. Nous chargeons Ko-Pao-houa, Président par intérim de la Cour des Censeurs, d'aller constater (le suicide).

Tsai-Yi, Prince Touan, déjà dégradé, a entraîné avec lui plusieurs Princes et Peilo (Princes du troisième rang). Il a écouté légèrement les Boxeurs et, sottement, il a conseillé de se battre. C'est ainsi que tous ces troubles ont éclaté : ses fautes, en vérité, ne peuvent être écartées. Tsai-Lan, duc Fou-

Kouo, rétrogradé, a de concert avec Tsai-Hiun, sottement publié des Proclamations contraires aux Traités. Il doit également être puni pour ses fautes. Nous les privons de leurs titres de noblesse, mais, considérant qu'ils font partie de notre famille, nous ordonnons, par une faveur spéciale que nous leur accordons, qu'ils soient envoyés dans le Sin-Kiang (Ili), où ils seront condamnés à perpétuité à la prison. On enverra d'abord des délégués pour les surveiller.

Yu-Hien, Gouverneur dégradé, a cru sottement, lorsqu'il exerçait précédemment les fonctions de Gouverneur au Chantoung, aux philtres des Boxeurs. Arrivé à Pékin, il en a vanté les louanges, si bien, que plusieurs Princes et Ministres ont subi sa mauvaise influence. Étant Gouverneur du Chansi, il a massacré un grand nombre de missionnaires et de Chrétiens. C'est plus qu'un imbécile, qu'un fou, qu'un assassin, c'est le plus grand coupable et l'auteur de toutes ces calamités. Il a déjà été envoyé au Sin-Kiang, et pensant qu'il est arrivé au Kan-Sou, nous ordonnons que, sur l'ordre que nous envoyons, il soit immédiatement décapité. Nous chargeons le Juge provincial Ho-Fou-Kouen de constater l'application de la peine.

Kang-Yi, Sous-Grand Secrétaire d'État, Président au Ministère de l'Intérieur ayant prêté son appui aux Boxeurs, des troubles graves éclatèrent. Il contribua à publier des Proclamations contraires aux Traités. Un châtiment sévère devait, à l'origine, lui être infligé, mais il est mort de maladie. Nous ordonnons que les grades qu'il possédait primitivement lui soient retirés et qu'il soit aussitôt dégradé.

Tong-Fou-Siang, Général au Kan-Sou, dégradé et laissé en fonctions, est entré (dans Pékin) pour défendre (la ville) avec les troupes placées sous ses ordres; il n'a pas su exercer une discipline sévère. Ignorant de plus les questions internationales, il suivait ses idées et agissait d'une façon inconsidérée. Bien que les attaques contre les Légations lui fussent ordonnées par les susdits Princes dégradés, il est difficile cependant de l'absoudre de toutes fautes. Nous devions d'abord le punir sévèrement, mais, songeant aux services signalés qu'il a rendus au Kan-sou et aux sympathies qu'il a acquises parmi les Musulmans et les Chinois, par un acte de clémence extraordinaire, nous ordonnons qu'il soit immédiatement dégradé.

Ying-Nien, Président de la Cour des Censeurs, rétrogradé et déplacé, s'est opposé à ce que Tsai-Hiun publie, de sa propre autorité, des Proclamations contraires aux Traités. Nous pouvons tenir compte de cette circonstance, mais comme il n'a pas su vaincre (cette résistance) par la force, il est en somme difficile de l'absoudre de ses fautes. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort, et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Tchao-Chou-Kiao, Président au Ministère de la Justice, dégradé et laissé en fonctions, n'avait jamais montré jusqu'alors aucun sentiment d'animosité dans les relations avec les Puissances Etrangères. Ayant fait une enquête sur les Boxeurs, il ne tint aucun propos en leur faveur, mais par sa négligence des fautes furent commises. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort, et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Nous ordonnons qu'Ying-Nien et Tchao-Chou-Kiao soient d'abord enfermés dans la prison de la capitale du Chen-Si.

Sin-T'ong, Grand Secrétaire d'État, et Li-Ping-Heng, ancien Gouverneur

général du Szet-chouen, rétrogradé et déplacé, sont morts pour la patrie, mais tout le monde reconnaît leurs fautes. Nous ordonnons de les dégrader et nous leurs retirons les honneurs posthumes que nous leur avions conférés.

Après la promulgation de ce Décret, tous nos pays amis devront considérer que les événements causés par les Boxeurs ne sont dûs en vérité qu'aux principaux fauteurs de désordre et nullement aux désirs de la Cour.

Nous, Empereur, ne punissant pas à la légère plusieurs des principaux fauteurs de désordre, les mandarins et les populations de l'Empire comprendront aussitôt que les conséquences de telles affaires sont des plus graves.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 5. Édit Impérial du 13 février 1901. (Traduction).

K'i-Sieou, Président au Ministère des Rites, et Siu-Tch'eng-Yu, précédemment Directeur de gauche au Ministère de la Justice, seront d'abord dégradés.

Nous ordonnons à Yi-Kouang et à Li-Hong-Tchang de rechercher les preuves exactes de leur culpabilité et de nous adresser aussitôt un rapport. Ils seront punis avec la plus grande sévérité.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 6. Édit Impérial du 21 février 1901. (Traduction).

Édit rendu et transmis télégraphiquement, le 3e jour de la 1re lune (21 février 1901), et reçu le 4 par la Grande Chancellerie.

Par un Édit antérieur, nous avons déjà sévèrement puni, suivant leur cas, tous les hauts fonctionnaires auteurs principaux des maux présents. Mais nous avons reçu, il y a quelque temps, un rapport télégraphique de Yi-Kouang et de Li-Hong-Tchang, nous disant que d'après une dépêche officielle des Ministres Plénipotentiaires des diverses Puissances, de nouvelles aggravations de peines étaient nécessaires, et nous suppliant de prendre une décision.

Outre Tsai-Hiun, auquel il a été prescrit de se suicider, et Yu-Hien, contre lequel la peine de la décapitation immédiate a été prononcée et pour chacun

desquels des délégués seront chargés d'aller vérifier (l'exécution des sentences), nous décidons que la peine applicable à Tsai-Yi (Prince Touan) et à Tsai-Lan (Duc Lan) est la décapitation avec sursis; toutefois, en considération des liens de parenté qui les unissent à nous, nous leur faisons la faveur toute spéciale de les envoyer sur les confins de l'Empire, au Turkestan, où ils seront emprisonnés à perpétuité. Un délégué chargé de les conduire sous escorte sera désigné et partira au premier jour.

Pour Kang-Yi, dont les crimes étaient plus graves, la peine à appliquer aurait été la décapitation sans délai; mais comme il est déjà mort de maladie, il lui sera fait grâce d'un nouvel examen de son cas.

Pour Ying-Nien et Tchao-Chou-Kiao, dont la peine, suivant nos précédentes décisions, devait être la décapitation avec sursis, Nous ordonnons qu'ils soient invités à se suicider, et nous chargeons Ts'en-Tch'oun-Hiuan, Gouverneur du Chan-si, d'aller contrôler (leur mort).

Pour K'i-Sieou et Siu-Tch'eng-Yu, que les Puissances désignent comme les protecteurs acharnés des bandits Boxeurs et comme ayant tout particulièrement fait du mal aux étrangers, nous avions précédemment édicté leur destitution; nous ordonnons (aujourd'hui) à Yi-Kouang et à Li-Hong-Tchang de demander aux Puissances, par dépêche, leur remise, et de les faire aussitôt exécuter. L'un des Présidents du Ministère de la Justice sera chargé de contrôler (leur exécution).

Quant à Sin-T'ong, qui a compromis les grands intérêts généraux en accordant à la légère confiance aux Boxeurs, et à Li-Ping-Heng, dont les habitudes de vantardise ont délibérément engendré ces malheurs, la peine à leur appliquer aurait été la décapitation avec sursis; mais, prenant en considération qu'ils se sont suicidés en voyant approcher le désastre, qu'ils ont déjà été dégradés, et que les honneurs posthumes qui leur avaient été décernés ont été annulés et retirés, il convient de ne pas revenir sur leurs cas.

La nature des crimes commis par tous les auteurs principaux du mal a été exposée, d'une façon claire et détaillée, dans de précédents Décrets.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 7. — Édit Impérial du 13 février 1901.
(Traduction).

Les troubles suscités par les Boxeurs dans le courant de la 5e lune (mai-juin) ayant augmenté de jour en jour, la Cour avait deux partis difficiles à prendre, soit de prendre des mesures coercitives, soit de les apaiser. Dans l'espoir qu'une voie nous serait indiquée, les Ministres furent appelés plusieurs fois en audience.

Nous avons maintes fois interrogé Siu-Yong-Yi, Président au Ministère de la Guerre, Li-Chan, Président au Ministère des Finances, Hiu-King-Tcheng, Directeur de Gauche au Ministère de l'Intérieur, Lien-Yuan, Vice-

Chancelier au Grand Secrétariat, Yuan-Tchang, Directeur à la Cour des Sacrifices.

Dans leurs discours et dans leurs pensées, tous admirent que les deux méthodes étaient possibles. Plusieurs Ministres fauteurs de désordres, profitant aussitôt de cette circonstance, les accusèrent injustement, remirent des Mémoires, dans lesquels ils les dénonçaient. C'est ainsi qu'ils furent punis sévèrement dans leur personne.

Mais, songeant que Siu-Yong-Yi et autres ont fait preuve d'un grand zèle pendant plusieurs années et qu'ils se sont toujours occupés de questions internationales, qu'ils pouvaient être fidèles et qu'ils se sont montrés laborieux, nous devons leur accorder une faveur.

Nous ordonnons que Siu-Yong-Yi, Li-Chan, Hiu-King-Tcheng, Lien-Yuan, et Yuan-Tchang soient réintégrés dans leurs anciens grades.

Que le Ministère que l'affaire concerne en soit informé.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 8. — Édit Impérial du 19 août 1901.
(Traduction).

Édit reçu par la Grande Chancellerie le 6e jour de la 7e lune de la 27e année Kouang-Siou (le 19 août 1901).

Vu le rapport de ce jour par lequel Yi-Kouang et Li-Hong-Tchang nous font savoir que les Puissances étrangères ont décidé la suspension pendant cinq années des examens civils et militaires dans les localités qui ont été le théâtre de troubles;

Considérant qu'il est déclaré que cette suspension devra rester applicable aux examens locaux de licence de Choun-t'ien et de T'aiyuan;

Vu la liste comprenant les localités de;

Province du Chan-si : T'ai-Yuan-fou, Hin-tcheou, T'ai-Kou-hien, Ta-t'ong-fou, Fen-tcheou-fou, Hiao-yi-hien, K'iu-Wo-hien, Ta-ning-hien, Ho-tsin-hien, Yo-Yang-hien, So-P'ing-fou, Wen-Chouei-hien, Cheou-Yang-hien, P'ing-Yang-fou, Tch'ang-tze-hien, Kao-P'ing-hien, Tse-tcheou-fou, Si-tcheou, Pou-hien, Kiang-tcheou, Kouei-houa-tch'eng, Souei-yuan-tch'eng;

Province du Ho-nan : Nan-yang-fou, Kouang-tcheou;

Province du Tché-Kiang : K'iu-tcheou-fou;

Province du Tché-li : Pékin, Choun-tien-fou, Pao-ting-fou, Yong-ts'ing-hien, Tien-tsin-fou, Choun-te-fou, Wang-tou-hien, Houai-lou-hien, Sin-ngan-hien, Tong-tcheou, Wou-yi-hien, King-tcheou, Louan-p'ing-hien;

Trois provinces de Mandchourie : Cheng-King (= Moukden), Kia-tze-tch'ang, Lien-chan, Yu-K'ing-Kiè, Pei-lin-tze, Hou-lan-tch'eng;

Province du Chen-si : Ning-Kiang-tcheou;

Province du Hou-nan : Heng-tcheou-Fou;

Nous ordonnons que, dans toutes ces localités, les examens civils et militaires soient suspendus pendant une durée de cinq années, et nous

prescrivons à tous les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs et Examinateurs des provinces visées, d'agir de conformité et de faire publier des Proclamations.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 9. — Édit Impérial du 18 juin 1901.
(Traduction).

Édit reçu par télégraphe de Si-ngan-fou le 3e jour de la 5e lune (18 juin 1901).

Nous conférons à M. Na-T'ong, second Vice-Président du Ministère des Finances, le bouton mandarinal du premier rang, et le désignons comme Envoyé spécial pour se rendre au Japon et s'y acquitter respectueusement de la mission dont nous le chargeons.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 10. — Liste des cimetières situés aux environs de Pékin et qui ont été profanés.

Cimetière Anglais	1
Cimetières Français	5
Cimetière Russe	1
Total	7

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 11. — Édit Impérial du 25 août 1901.
(Traduction).

Nous ordonnons à tous les Maréchaux-Tartares, Gouverneurs-Généraux, et Gouverneurs des provinces, ainsi qu'aux Taotais des Douanes, d'interdire, d'abord pour une durée de deux ans, l'importation des engins de guerre, ainsi que du matériel servant exclusivement à leur fabrication de provenance étrangère. Aviser le Ministère que cela concerne.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 12. — Dépêche du Prince K'ing et de Li-Hong-Tchang à M. de Cologan, Ministre d'Espagne, Doyen du Corps Diplomatique, le 29 mai 1901. (Traduction).

Le 12e jour de la 4e lune de la 27e année de Kouang-Siu (le 29 mai 1901).

Réponse officielle.

Le 7e jour de la 4e lune de la présente année (le 24 mai 1901), nous avons reçu de Votre Excellence la communication officielle ci-après :

« J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Altesse et à votre Excellence de la lettre qu'elles ont bien voulu m'adresser en réponse à ma communication en date du 7 mai, au sujet des indemnités. Dans la lettre à laquelle votre Altesse et votre Excellence viennent de répondre nous leur faisions connaître que le chiffre des dépenses effectuées et des pertes subies par les Puissances s'élevait à la somme approximative de 450,000,000 de taëls calculée jusqu'au 1er juillet.

En réponse à cette communication, votre Altesse et votre Excellence m'ont fait connaître que le Gouvernement Chinois proposait de s'acquitter de cette somme envers les Puissances au moyen de versements mensuels de 1,250,000 taëls pendant trente années.

Les Représentants des Puissances n'ont pas manqué de transmettre cette proposition à leurs Gouvernements. Mais ils doivent appeler l'attention de votre Altesse et celle de votre Excellence sur le fait que le total des versements proposés par le Gouvernement Chinois ne représente que le capital de la somme indiquée, sans qu'il ait été tenu compte du calcul des intérêts.

Je prie en conséquence votre Altesse et votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître, le plus tôt possible, les intentions du Gouvernement Chinois à cet égard. »

En traitant dans une précédente dépêche, la question des indemnités, nous avons exposé à votre Excellence l'État de pénurie du Trésor Chinois. Dans sa dernière communication votre Excellence veut bien nous faire observer que les versemements annuels de 15,000,000 de taëls que nous avons proposés ne représentent que le capital, et vous appelez maintenant notre attention sur la question des intérêts.

Estimant nous-mêmes, qu'outre le capital, il y avait lieu de tenir compte d'intérêts annuels à 4 0/0, nous avons déjà, par télégramme, soumis au Trône des propositions à ce sujet; et, en réponse, nous avons reçu un Édit Impérial portant que « le chiffre des indemnités à payer aux Puissances de 450,000,000 avec intérêts à 4 0/0 est approuvé, et nous commandant de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision ».

Nous n'avons donc plus qu'à nous conformer aux ordres du Trône.

Toutefois ceci nous oblige à rappeler à votre Excellence que les ressources financières de la Chine sont tellement limitées qu'aucun prélève-

ment n'est possible en dehors des 15,000,000 de taëls que nous avons déjà proposés à votre Excellence d'affecter spécialement au paiement des indemnités. Or, puisqu'ils doivent faire face non seulement au paiement du capital, mais aussi au service des intérêts, nous n'avons d'autre alternative à proposer que de prolonger le terme des paiements que nous avions fixé d'abord à trente années, de manière que les versements effectués pendant la première période de ce terme ainsi prolongé soient considérés comme destinés à étendre le capital pendant que ceux opérés au cours de la seconde période serviraient à liquider le compte des intérêts : tout paiement cesserait alors par suite de l'extinction de la dette. La Douane Impériale Maritime, déjà chargée, comme nous le proposions, des versements du capital, serait également chargée du versement des intérêts. Quant au chiffre des intérêts annuels, il serait entendu qu'il diminuerait proportionnellement d'année en année à mesure de l'extinction progressive du capital.

Nous avons l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître ce qu'elle pense du mode de procédure que nous lui proposons ci-dessus pour acquitter le capital et les intérêts, ou, si à son avis il ne vaudrait pas mieux considérer une partie des 15,000,000 versés annuellement comme un acompte sur les intérêts à servir. Ces détails demandent un examen attentif et exigent une entente préalable et complète.

La Chine ayant ainsi montré tout son bon vouloir en accédant aux demandes des Puissances sur la question des indemnités, et prenant toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le paiement intégral, nous espérons avoir bientôt la satisfaction d'apprendre que les Puissances se trouvent à même de fixer une date prochaine à l'évacuation.

Nous avons l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien porter cette communication à la connaissance des Représentants des Puissances.

Pour copie conforme :

(Signé) : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 14. — Description des Limites du Quartier des Légations à Pékin.

Le point 1 est situé sur la muraille sud de la ville Tartare, à 100 pieds à l'est du côté est de la superstructure de la Tsien Men. De ce point la limite court, sur une longueur de 216 pieds, suivant une ligne presque directement nord, jusqu'au

Point 2, coin sud-est de la balustrade en pierres blanches qui entoure l'espace ouvert, pavé, devant l'entrée principale de la Cité Impériale.

De ce point, la limite court, sur une longueur de 310 pieds, le long du côté est de cette balustrade, presque directement au nord jusqu'au

Point 3, situé sur le côté nord de la route qui fait suite à la rue des Légations, et qui est à l'intersection de la limite venant de 2 et d'une ligne tirée en prolongement du côté nord de la rue des Légations. De ce point la ligne court, sur une longueur de 641 1/2 pieds (mesurés autour et dans les coins du mur), le long du côté nord de la rue des Légations jusqu'au

Point 4, à 146 pieds à l'ouest du coin (sud-ouest) de la Gaselee Road, mesurés le long du nord de la rue des Légations.

Depuis ce point la limite court, sur une longueur de 2,152 pieds (mesurés autour et dans les coins des constructions), dans la direction générale du nord, mais en côtoyant les constructions actuellement existantes, et, dans les espaces ouverts entre les constructions, le long d'une ligne parallèle à l'alignement général du côté gauche de la Gaselee Road et à 157 pieds à l'ouest côté ouest de la porte qui mène de la Gaselee Road à la cour extérieure de la Cité Impériale, jusqu'au

Point 5, sur la face sud du mur sud de la cour extérieure de la Cité Impériale, et à 157 pieds depuis le côté ouest de la porte au bout de la Gaselee Road.

Depuis ce point la ligne court sur une distance de 1,288 pieds presque directement dans l'est, le long du mur, jusqu'au

Point 6, coin sud-est de la cour extérieure de la Cité Impériale.

De là, la ligne court presque directement au nord, le long du mur, sur une distance de 218 pieds mesurés en droite ligne jusqu'au

Point 7, coin nord-est de la cour extérieure.

De là, la ligne court presque droite dans l'est, sur une distance de 681 pieds jusqu'au

Point 8, coin sud-est de la muraille de la Cité Impériale.

De ce point la limite court presque directement au nord, sur une distance de 65 pieds, le long du mur jusqu'au

Point 9, à 65 pieds du coin sud-est du mur de la Cité Impériale.

De là, la limite court directement à l'est sur une longueur de 3,010 pieds jusqu'au

Point 10, sur le côté ouest de la Ketteler Strasse et à 300 pieds du coin d'intersection de la Ketteler Strasse et de la Viale Italia.

De ce point la limite court presque directement au sud, le long de la face ouest de la Ketteler Strasse, jusqu'au

Point 11, coin nord-ouest de la voûte de la Hatamen, sur la muraille sud de la ville Tartare.

De là, la limite court le long du mur et comprend la rampe ouest de la Hatamen, jusqu'au

Point 12, sur le mur à 100 pieds à l'ouest de la superstructure de la Hatamen.

A partir du 12, la limite suit la face sud de la muraille, comme le montre le plan, y compris les bastions, et va rejoindre 1.

Les points du plan dont les relèvements sont pris sont les suivants :

A) Point à 107 pieds de la superstructure de la Tsien Men, mesuré à l'est le long du bord nord du faîte du mur de la ville Tartare.

B) Point sur le sommet du bord nord du mur de la ville Tartare juste au-dessus du milieu du canal d'écoulement des eaux.

C) Coin nord-ouest de la superstructure de la Hatamen.

Pour copie conforme :

(Signé) : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 15. Édit Impérial du 1er février 1901. (Traduction).

Dans toutes les provinces, des bandits ont appelé des adhérents et fondé des Sociétés anti-étrangères. Divers Édits l'ont interdit formellement. Nous l'avons répété maintes fois, et cependant, dans ces dernières années, il y a encore eu, dans tous les districts du Chan-tong des sectes du nom de Ta-tao-houei (Société des Grands Couteaux) et Y-Ho-Kien (Boxeurs), qui se sont propagées partout pour tuer et voler sciemment. Elles ont gagné peu à peu le territoire du Tche-li, et ont pénétré brusquement dans la capitale, où les établissements étrangers ont été incendiés et les Légations attaquées. Des crimes ont été ainsi commis contre des pays voisins, et des fautes ont été faites contre l'intérêt général. Pour ne pas avoir assuré la protection, nous avons encouru des responsabilités considérables.

Vous, peuple, qui en temps ordinaire vous nourrissez et vivez des produits de cette terre, qui tous avez été comblés des bienfaits de l'Empire, vous avez osé cependant inciter ces bandits à désirer se battre, à enseigner des méthodes pour jeter des sorts et à s'adonner à de fausses pratiques. Vous avez résisté témérairement à vos Mandarins, vous les avez massacrés, vous avez assassiné des étrangers, et puis vous avez été cause de ces calamités inouïes qui, par dessus tout, ont plongé dans la douleur votre Souverain et vos pères.

Nous ne pouvons penser à ce qui a été fait sans éprouver un ressentiment plus profond encore. Nous avons déjà prescrit formellement aux Commandants en chef de toutes les régions de faire leurs efforts les plus sincères pour détruire ces Sociétés. Il importe de supprimer le mal jusque dans sa racine, aussi les Princes et les Ministres, qui ont prêté leur appui aux Boxeurs, subiront-ils les peines les plus sévères conformes à leurs crimes, et, afin d'inspirer la crainte, tous les examens civils et militaires seront supprimés pendant cinq ans, dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Craignant que les populations ignorantes des campagnes n'aient pas connaissance (de ces punitions), de nouvelles interdictions sévères seront faites spécialement, afin d'éviter que l'on n'exécute des gens qui n'auraient pas été avisés.

Vous, soldats et peuple, vous devez savoir qu'il est formellement interdit par la Loi de former des Sociétés secrètes ou d'en faire partie. Nos ancêtres n'ont jamais montré la moindre indulgence dans la répression contre des Sociétés des malfaiteurs.

D'ailleurs, les Puissances Etrangères sont toutes des pays amis, les Chrétiens sont des enfants de notre sang, que la Cour regarde avec la même bienveillance, et elle ne saurait admettre d'avoir pour eux des sentiments différents. Tous les Chinois, Chrétiens ou non, qui seraient maltraités, devront se plaindre auprès des autorités, et attendre qu'un jugement juste et équitable soit rendu. Comment pouvez-vous croire à la légère toutes les rumeurs que l'on répand? Comment pouvez-vous ne plus tenir compte des lois pénales?

Ensuite, lorsque tout est perdu, ceux qui sont habiles se sauvent au loin et les naïfs sont mis à mort. La Loi pardonne difficilement, et tout ceci est vraiment fort triste. A partir de la publication du présent Édit chacun devra s'amender et se repentir des enseignements qu'il a reçus.

Si des malfaiteurs endurcis et incorrigibles venaient encore à former clandestinement des Sociétés anti-étrangères, ils seraient punis de mort, ainsi que quiconque ferait partie de ces Sociétés. On ne pourra avoir pour eux la moindre indulgence.

Les Maréchaux Tartares, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Hautes Autorités provinciales qui ont le devoir de diriger les populations, devront donner des instructions très précises à leurs subordonnés de publier des Proclamations sévères, et de faire imprimer sur papier jaune le présent Décret, qui sera affiché partout. Il importe que toutes les familles soient avisés, qu'on les exhorte toutes au bien, et que nul n'ignore que la volonté de la Cour est que tous sachent bien que l'on punira afin d'éviter d'infliger d'autres punitions.

Que cet Édit soit porté dans tout l'Empire, à la connaissance de tous. Respect à ceci !

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 16. — Décret Impérial du 24 décembre 1900.
(Traduction).

Il a été stipulé dans les Traités passés entre la Chine et les Puissances Etrangères, que les nationaux de ces Puissances auront la faculté de pénétrer dans l'intérieur.

La Cour, pour assurer et maintenir les relations avec les autres pays, a déjà rendu des Décrets prescrivant que l'on fasse les efforts les plus sincères dans les provinces, pour assurer la protection. Cependant, les autorités locales s'étant relachées peu à peu (dans l'exercice de leurs fonctions), des troubles ont été causés par les malfaiteurs, et des attaques ont été dirigées contre les étrangers. On a vu de semblables incidents se renouveler plusieurs fois.

Nous comprenons que nos qualités ont été trop faibles pour amener le peuple ignorant à se réformer, ce qui nous a conduit à commettre des fautes immenses. Pas un seul Mandarin local, n'a su, en temps ordinaire, faire connaître les affaires Européennes, et aucun n'a compris l'importance des relations étrangères. Aussi la conflagration s'est-elle étendue partout menaçant l'Empire, et s'ils s'interrogent en eux-mêmes, ils ne se sentiront pas tranquilles.

Dorénavant chacun d'entre vous devra s'appliquer à repousser ses ressentiments et à dépouiller ses préjugés. Vous devez savoir, que de tous temps, l'entretien de relations amicales avec les pays étrangers a été une règle fondamentale. Les gens qui arrivent en Chine venant de loin, soit comme marchands pour y échanger leurs produits, soit comme voyageurs pour augmenter leurs connaissances scientifiques, ou encore comme missionnaires pour prêcher la religion, dans le but d'exhorter les gens à faire le bien, ont franchi les montagnes et traversé les mers au prix des plus grandes fatigues.

Puisque la Chine passe pour un pays civilisé, elle doit pratiquer les devoirs d'un hôte envers ses invités. D'ailleurs, les Chinois qui, dans ces dernières années, se sont rendus à l'étranger, sont au moins plusieurs centaines de mille. Leurs personnes et leurs biens dépendent de la garantie que leur assurent les Puissances qui leur ont donné leur protection. Comment pourrions nous continuer de traiter différemment leurs nationaux?

Nous ordonnons de nouveau à toutes les Hautes Autorités civiles et militaires responsables de toutes les provinces de prescrire à leurs subordonnés de protéger, de la façon la plus efficace, les agents et nationaux des Puissances Etrangères qui viendraient dans leurs circonscriptions. Dans le cas où des malfaiteurs audacieux pousseraient à maltraiter et massacrer des étrangers, on devra sur le champ, aller rétablir l'ordre, arrêter les coupables, et les châtier. Aucun retard ne devra y être apporté. Si, par suite d'indifférence, ou plus, de tolérance volontaire, de grandes calamités venaient à se produire, ou si des infractions aux Traités venaient à se produire, et n'étaient pas immédiatement réprimées et punies, les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et fonctionnaires provinciaux ou locaux responsables seront révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions dans d'autres provinces, ou espérer être réintégrés, ni recevoir de nouveaux honneurs.

Le présent Décret devra être imprimé et publié afin de prévenir les Mandarins et le peuple et mettre fin à toutes ces habitudes indignes.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe N° 17. — Règlement pour l'amélioration du Whangpou.

1. Il est établi à Shanghaï un Conseil fluvial pour la Rivière Whangpou.

2. Le Conseil aura le double devoir d'agir comme organe de rectification et d'amélioration de la voie fluviale et comme organe de contrôle.

3. La juridiction du Conseil s'étendra depuis une ligne tracée de la limite intérieure de l'Arsenal de Kiang-Nan vers l'embouchure de la crique dite (de l'Arsenal), jusqu'à la bouée rouge dans le Yang-tsze.

4. Le Conseil sera constitué comme suit :

a) Le Taotai;

b) Le Commissaire des Douanes;

c) Deux membres élus par le Corps Consulaire;

d) Deux membres de la Chambre générale de Commerce de Shanghaï, élus par le Comité de cette Chambre;

e) Deux membres représentant les intérêts de la navigation, élus par les Sociétés de Navigation, les maisons de commerce et les négociants dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghaï, à

Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, excède 50,000 tonnes par an;

f) Un membre du Conseil municipal de la Concession Internationale;

g) Un membre du Conseil municipal de la Concession Française;

h) Un Représentant de chacun des pays dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghaï, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou excède 200,000 tonneaux de jauge par an. Ces Représentants seront désignés par les Gouvernements des pays en question.

5. Les membres de droit rempliront leur mandat tant qu'ils occuperont le poste en vertu duquel ils font partie du Conseil.

6. Les Représentants des Conseils municipaux et de la Chambre de Commerce seront élus pour la période d'un an. Ils seront immédiatement rééligibles.

Seront également désignés pour la période d'un an, les Représentants des Gouvernements prévus à la section h de l'Article 4.

Le mandat des autres membres sera de trois ans; ils seront immédiatement rééligibles.

7. En cas de vacance au cours d'un mandat, le successeur du membre sortant sera désigné pour un an ou pour trois ans selon la catégorie à laquelle il appartient.

8 Le Conseil nommera pour un an son Président et son Vice-Président choisis parmi ses membres. S'il n'y a pas de majorité pour l'élection du Président, le doyen du Corps Consulaire sera prié de former une majorité par son vote.

9. En cas d'absence du Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président. Si tous deux sont absents, les membres présents désigneront parmi eux un Président *ad hoc*.

10. Dans toutes les séances du Conseil, s'il y a partage égal de voix, celle du Président sera décisive.

11. Le Conseil ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents.

12. Le Conseil nommera les fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux et à l'application des règlements, fixera leurs appointements, salaires et gratifications, qu'il paiera sur les fonds mis à sa disposition. Il pourra édicter des réglements, prendre toutes les dispositions applicables à son personnel, et congédier celui-ci à volonté.

13. Le Conseil arrêtera les dispositions nécessaires à la réglementation du trafic, y compris l'installation des appareils de mouillage en rivière et la règlementation des mouillages eux-mêmes, dans les limites indiquées à l'Article 3, ainsi que sur toutes les voies d'eau telles que les criques de Sou-Tchéou et autres traversant la Concession Française ou la Concession Internationale à Shanghaï et dans le quartier étranger de Wousong, de même que sur toutes les autres criques débouchant dans la rivière, jusqu'à une distance de 2 milles anglais en amont de leur embouchure.

14. Le Conseil aura le droit d'exproprier les appareils de mouillage fixés appartenant à des particuliers, et d'établir un système d'appareils de mouillage publics dans la rivière.

15. L'autorisation du Conseil sera nécessaire pour l'exécution de tous travaux de dragage, de construction de quais et de jetées, ainsi que pour

l'établissement de tous pontons ou maisons flottantes, dans la section de la rivière mentionnée à l'Article 13. Le Conseil pourra refuser à discrétion cette autorisation.

16. Le Conseil aura pleins pouvoirs pour faire enlever tous obstacles dans la rivière ou dans les criques sus-mentionnées, et pour recouvrer, si cela est nécessaire, sur les personnes qui seraient responsables, les dépenses qui en résulteraient.

17. Le Conseil aura la disposition de tous feux flottants, bouées, balises, amers, et signaux lumineux, dans la section de la rivière et dans les criques mentionnées à l'Article 13, ainsi que de tous appareils établis à terre et nécessaires à la sûreté de la navigation fluviale, à l'exception des phares, auxquels reste applicable l'article XXXII du Traité de 1858 entre la Grande-Bretagne et la Chine.

18. Les travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou seront dans leur entier, sous la direction technique du Conseil, même si leur exécution nécessitait des travaux en dehors des limites de sa juridiction. Dans ce cas, les ordres nécessaires seraient transmis par l'autorité Chinoise, et exécutés de son consentement.

19. Le Conseil encaissera ou déboursera tous les fonds qui seront prélevés pour les travaux, et il prendra, d'accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à assurer le recouvrement des taxes et l'application des règlements.

20. Le Conseil nommera le Capitaine de Port et son personnel. Ce service de port exercera son action dans les limites des pouvoirs attribués au Conseil, dans la partie de la rivière indiquée à l'article 13.

21. Le Conseil aura le pouvoir d'organiser un service de police et de surveillance destiné à assurer l'exécution de ses règlements et de ses ordres.

22. Le Conseil aura la direction et la règlementation du service de pilotage de Shanghaï. Les brevets de pilotes patentés pour les navires se rendant à Shanghaï ne pourront être délivrés que par le Conseil, qui en disposera à son gré.

23. En cas de contravention à ses règlements, le Conseil poursuivra les contrevenants de la façon suivante :

Les étrangers devant leurs Consuls respectifs ou devant les autorités judiciaires compétentes; les Chinois ou les étrangers dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, devant la Cour mixte, en présence d'un assesseur de nationalité non Chinoise.

24. Tout procès intenté au Conseil sera porté devant la Cour Consulaire de Shanghaï. Le Conseil sera représenté dans les procès par son Secrétaire.

25. Les membres du Conseil et les personnes employées par lui ne pourront encourir aucune responsabilité personnelle du fait des votes ou des Actes du Conseil, des contrats passés ou des dépenses engagées par cette assemblée, lorsque les dits votes, actes, contrats, et dépenses se rapporteront, soit à l'élaboration, soit à l'application, sous l'autorité ou d'après les ordres du Conseil ou de l'un des services qui en dépendent, des règlements émanant de l'assemblée en question.

26. En dehors des dispositions mentionnées à l'Article 13 du présent Annexe, le Conseil aura le pouvoir de promulguer, dans les limites de sa

compétence, toutes Ordonnnaces et tous Règlements nécessaires, et de fixer des amendes pour les cas de contravention.

27. Les Ordonnances et Règlements indiqués à l'Article 26 seront soumis à l'approbation du Corps Consulaire. Si, deux mois après la présentation du projet, le Corps Consulaire n'y a pas mis d'opposition ou suggéré de modification, le projet sera considéré comme approuvé et exécutable.

28. Le Conseil aura le droit d'acquérir tous terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou, et de disposer des dits terrains. Si, dans cet ordre d'idées, il était jugé utile d'exproprier des terrains, on suivra les règles établies à l'article 6 *a* des « Land Regulations for the Foreign Settlement of Shanghae, north of the Yang-King-pan ». Dans ce cas, le prix sera fixé par une Commission composée de : 1° une personne choisie par l'autorité dont le propriétaire est ressortissant; 2° une autre, choisie par le Conseil; 3° une troisième choisie par le doyen du Corps Consulaire.

29. Les propriétaires riverains auront un droit de préférence pour l'achat de tout terrain créé en avant de leurs propriétés par les assèchements effectués pour l'amélioration des voies fluviales en question. Les prix d'acquisition de ces terrains seront fixés par une Commission constituée de la même manière qu'à l'article 28.

30. Les revenus du Conseil se composeront de :

a) Une taxe annuelle d'un dixième pour cent sur la valeur imposable de la propriété foncière bâtie et non bâtie dans la Concession Française et dans la Concession Internationale.

b) Une taxe égale sur toute propriété située sur les rives de Whangpou, à partir d'une ligne tirée de la limite inférieure de l'arsenal de Kiang-nan vers l'embouchure de la crique dite « de l'Arsenal » jusqu'à l'endroit où le Whangpou se jette dans le Yang-tsze. La valeur imposable de ces propriétés sera fixée par la Commission mentionnée à l'artice 28.

c) Une taxe de 5 candarins par tonne sur tout navire de type non-Chinois et d'un tonnage supérieur à 150 tonneaux, entrant dans les ports de Shanghaï, de Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, ou en sortant.

Les navires de type non-Chinois de 150 tonneaux ou au-dessous paieront le quart de la taxe indiquée ci-dessus. Ces taxes ne seront applicables à chaque navire qu'une seule fois en quatre mois, quel que soit le nombre des entrées et sorties effectuées.

Les navires de type non-Chinois qui font la navigation du Yang-tsze et relâchent à Wousong uniquement pour y prendre leurs papiers de rivière, seront exemptés des taxes sus-mentionnées, à la condition que ces navires ne se livrent à Wousong, tant à l'aller qu'au retour, à aucune opération commerciale. Ils auront cependant la faculté de se ravitailler à Wousong en eau et en vivres.

d) Une taxe d'un dixième pour cent sur toute marchandise déclarée aux douanes de Shanghaï, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou.

e) Une contribution annuelle du Gouvernement Chinois égale à la contribution fournie par les divers intéressés étrangers.

31. La perception des taxes énumérées à l'article 30 sera effectuée par l'intermédiaire des autorités suivantes :

La taxe a, par les Municipalités respectives;

La taxe b, à percevoir sur les ressortissants des Gouvernements représentés en Chine, par leurs Consuls respectifs : les taxes à percevoir sur les Chinois ou sur les personnes dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, par le Taotai.

Les taxes c et d, par la Douane Maritime Impériale.

32. Si le total des revenus annuels du Conseil ne suffisait pas au paiement de l'intérêt et de l'amortissement du capital à emprunter pour l'exécution des travaux, à l'entretien des travaux achevés et au service en général, le Conseil aura la faculté d'augmenter dans la même proportion les diverses taxes sur la navigation, la propriété foncière bâtie et non bâtie, et le commerce, jusqu'à un chiffre suffisant pour faire face aux nécessités reconnues. Cette augmentation éventuelle sera appliquée dans les mêmes proportions à la contribution du Gouvernement Chinois dont il est question à la section e de l'article 30.

33. Le Conseil devra informer à l'avance le Haut Commissaire des Ports du Sud et le Corps Consulaire de Shanghaï de la nécessité des augmentations prévues à l'article 32. Ces augmentations ne seront applicables que lorsque le Corps Consulaire de Shanghaï les aura approuvées.

34. Le Conseil soumettra au Haut Commissaire des Ports du Sud et au Corps Consulaire de Shanghaï, dans un délai de six mois après la clôture de ses comptes annuels, un rapport détaillé sur la direction générale et sur les recettes et dépenses pendant les douze mois précédents. Ce rapport sera publié.

35. Si les comptes de recettes et de dépenses, exactement tenus et publiés, démontrent qu'il y a un excédent de recettes sur les dépenses, les taxes mentionnées à l'article 30 seront réduites proportionnellement et d'un commun accord entre le Corps Consulaire de Shanghaï et le Conseil fluvial. Cette réduction éventuelle s'appliquera dans les mêmes proportions à la contribution du Gouvernement Chinois dont il est question à la section e de l'article 30.

36. Après l'expiration d'un premier terme de trois ans, les signataires examineront d'un commun accord celles des dispositions contenues dans le présent annexe qu'il y aurait lieu de réviser. Une nouvelle révision pourra avoir lieu dans les mêmes conditions, de trois ans en trois ans.

37. Dans les limites indiquées à l'article 13, et sous réserve de leur approbation par le Corps Consulaire de Shanghaï, les Ordonnances du Conseil auront force de loi pour tous les étrangers.

Pékin, le 7 septembre 1901.

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe n° 18. — Edit Impérial du 26 juillet 1901. (Traduction).

Le 9e jour de la 6e lune, la Grande Chancellerie a reçu l'Edit ci-après :

« La création de fonctionnaires et la détermination de leurs attributions ont jusqu'ici été réglées d'après la nécessité des temps. Or, en ce moment

où un nouveau Traité de Paix est conclu, les relations internationales vont au premier rang des affaires importantes, et il est plus que jamais nécessaire de recourir à des hommes capables pour s'occuper de tout ce qui a rapport à l'établissement de l'amitié dans les relations et de la confiance dans le langage.

L'Office des Affaires Etrangères, créé autrefois pour traiter les questions internationales, existe bien depuis des années, mais étant donné que les Princes et Ministres qui le composaient n'exerçaient pour la plupart ces fonctions qu'accessoirement à d'autres, ils ne pouvaient s'y consacrer exclusivement. Il convient donc naturellement de créer des fonctions spéciales afin que chacun ait son attribution propre.

Nous ordonnons en conséquence que l'Office des Affaires Etrangères (Tsong li Ko Kouo che-wou Yamên) soit changé en Ministère des Affaires Etrangères (Wai Won pou) et prenne rang avant les six Ministères. Et nous désignons Yi-Kouang, Prince du premier rang K'ing comme Président du Ministère des Affaires Etrangères.

M. Wang-Wen-Cha, Grand Secrétaire d'Etat du Ti-jen Ko, est nommé Président-adjoint au Ministère des Affaires Etrangères; M. K'in-Hong-Ki, Président du Ministère des Travaux Publics, passe avec le même titre au Ministère des Affaires Etrangères, où il est nommé Président-adjoint; M. Sin-Cheou-P'eng, Directeur de la Cour des Haras, et M. Lien-Fang, Expectant Sous-Directeur Métropolitain de troisième ou quatrième rang, sont nommés premier et second Directeurs (ou Sous-Secrétaires).

En ce qui regarde la fixation du personnel, les règlements qui devront présider à son choix, les émoluments à attribuer aux Ministres, Directeurs et autres Agents, nous prescrivons aux Conseillers de Gouvernement de se concerter avec le Ministère du Personnel, et de nous adresser promptement leurs conclusions par voie de rapport.

Respect à ceci! »

Pour copie conforme :

Signé : A. d'Anthoüard.
B. Kroupensky.
Reginald Tower.
v. Bohlen Halbach.

Annexe n° 19. — Memorandum sur le Cérémonial à observer dans les Audiences solennelles.

1. Les audiences solennelles données par Sa Majesté l'Empereur de Chine au Corps Diplomatique ou aux Représentants des Puissances séparément, auront lieu dans la salle du Palais appelée « K'ien-ts'ing Kong ».

2. En allant à ces audiences solennelles ou en en revenant, les Représentants des Puissances seront portés dans leur chaise jusqu'à l'extérieur de la porte King-yun. A la porte King-yun ils devront descendre de la chaise dans laquelle ils seront venus et être portés dans une petite chaise (i chiao) jusqu'au pied des marches de la porte K'ien-ts'ing.

En arrivant à la porte K'ien-ts'ing les Représentants des Puissances devront descendre de chaise et s'avancer à pied jusqu'en présence de Sa Majesté, dans la salle K'ien-ts'ing Kong.

En partant, les Représentants des Puissances devront retourner à leur résidence de la même manière qu'ils seront venus.

3. Quand un Représentant d'une Puissance aura à présenter à Sa Majesté l'Empereur ses lettres de créance ou une communication du Chef de l'Etat par lequel il est accrédité, l'Empereur fera envoyer à la résidence du dit Représentant, pour le porter au Palais, une chaise à porteurs avec des garnitures et des glands jaunes, telles que celles qui sont à l'usage des Princes de la famille Impériale. Le dit Représentant sera reconduit chez lui de la même manière. Une escorte de troupes sera également envoyée à la résidence du dit Représentant pour l'accompagner à l'aller et au retour.

4. En présentant ses lettres de créance ou une communication du Chef de l'Etat par lequel il est accrédité, l'Agent Diplomatique, pendant qu'il portera les dites lettres ou communications, passera par les ouvertures centrales des portes du Palais jusqu'à ce qu'il soit parvenu en présence de Sa Majesté. En revenant de ces audiences, il se conformera, en ce qui concerne les portes par lesquelles il pourra avoir à passer, aux usages déjà établis à la Cour de Pékin pour les audiences données aux Représentants Etrangers.

5. L'Empereur recevra directement entre ses mains les lettres et communications ci-dessus mentionnées que les Représentants Etrangers pourront avoir à lui remettre.

6. Si Sa Majesté décidait d'inviter à un banquet les Représentants des Puissances, il est bien entendu que ce banquet devra avoir lieu dans une des salles du Palais Impérial et que Sa Majesté devra y assister en personne.

7. En un mot, le cérémonial adopté par la Chine à l'égard des Représentants Etrangers ne pourra être, en aucun cas, différent de celui qui résulte d'une parfaite égalité entre les pays concernés et la Chine, sans aucune perte de prestige de part et d'autre.

Pour copie conforme :

Signé : A. D'ANTHOÜARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Note remise, le 19 mars 1902, par les Représentants diplomatiques de la France et de la Russie aux Puissances signataires du Protocole de Pékin, du 7 septembre 1901.

Les Gouvernements alliés de la France et de la Russie ayant reçu communication de la Convention Anglo-Japonaise du 30 janvier 1902, conclue dans le but d'assurer le *statu quo* et la paix générale en Extrême-Orient et de maintenir l'indépendance de la Chine et de la Corée qui doivent rester ouvertes au commerce et à l'industrie de toutes les nations, ont été pleinement satisfaits d'y trouver l'affirmation des principes essentiels qu'ils ont eux-mêmes, à plusieurs reprises, déclaré constituer et qui demeurent la base de leur politique.

Les deux Gouvernements estiment que le respect de ces principes est en

même temps une garantie pour leurs intérêts spéciaux en Extrême-Orient. Toutefois, obligés d'envisager, eux aussi, le cas où, soit l'action agressive de tierces Puissances, soit de nouveaux troubles en Chine, mettant en question l'intégrité et le libre développement de cette Puissance, deviendraient une menace pour leurs propres intérêts, les deux Gouvernements alliés se réservent d'aviser éventuellement aux moyens d'en assurer la sauvegarde.

Convention commerciale relative aux Colonies Néerlandaises, signée le 13 août 1902, entre la France et les Pays-Bas. (Ratif. échangées à la Haye, le 2 mars 1904).

Le Président de la République Française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Colonies Néerlandaises, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République Française ;

M. Baylin de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le baron R. Melvil de Lynden, son Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Colonies Néerlandaises, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et Possessions Françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE II. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et Possessions Françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront à leur importation dans les Colonies Néerlandaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise des droits d'entrée accordée aux États indigènes de l'archipel Oriental

pour l'importation de leurs produits dans les Colonies des Pays-Bas.

ARTICLE III. Les certificats d'origine, qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les Consuls Français et les Consuls Néerlandais en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ARTICLE IV. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à la Haye. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à La Haye, le 13 août 1902.

Signé : *L. S.* MONBEL.
L. S Baron MELVIL DE LYNDEN.

Pièce annexe

Projet de loi portant approbation de la Convention commerciale relative aux Colonies Néerlandaises, signée le 13 août 1902, entre la France et la Hollande présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République Française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (1).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

La loi du 24 février 1900, qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, a donné au Gouvernement de la République mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement.

Le Parlement Français a déjà approuvé un certain nombre de conventions commerciales qui lui avaient été soumises en exécution de ce mandat. Ces accords avaient été conclus notamment avec la République d'Haïti, les Antilles Danoises, la République de Salvador, les possessions

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1903 les rapports de MM. Jules Siegfried et Expert-Bezançon.

anglaises du Sultanat de Zanzibar, la République de Costa-Rica et les îles Seychelles.

L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article premier de cette nouvelle Convention, les denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires des Colonies Néerlandaises, doivent bénéficier de notre tarif minimum.

En échange de cette faveur, les produits naturels et fabriqués de France et de ses possessions bénéficieront à leur importation dans les Colonies Néerlandaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Ces conditions qui assurent à notre commerce une situation normale et conforme à nos intérêts, nous permettent d'espérer que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des Traités antérieurs du 4 avril 1896 (1), du 4 août 1896 (2) et du 16 juillet 1894 (3), signé à Tokio, le 28 août 1902, entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Japon.

Protocole.

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon d'une part et les Gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des Traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire :

.....

Paragraphe 4 de l'article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France : « Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués », (c'est-à-dire : lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon ; et lorsque les Autorités Japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés auxdites Autorités) « les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés et les propriétés de cette nature ne don-

(1) Traité entre le Japon et l'Allemagne.
(2) Voir page 349 du Recueil de 1902.
(3) Traité entre le Japon et la Grande Bretagne.

neront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question ».

.....

Attendu que le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie diplomatique;

Attendu que les Puissances en désaccord, cosignataires de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont résolu de terminer ce différend, en soumettant la question à un arbitrage impartial suivant les stipulations de ladite Convention;

Lesdites Puissances ont, dans le but de réaliser ces vues, autorisé les Représentants ci-dessous désignés, à savoir :

Le Gouvernement Français : M. G. Dubail, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de la République Française;

Le Gouvernement Allemand : M. le Comte d'Arco Valley, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Gouvernement de Grande-Bretagne : Sir Claude Maxwell Mac Donald, G. C. M. G., K. C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne;

Le Gouvernement du Japon : M. le Baron Komura Jutaro, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon; à conclure le Protocole suivant :

I. Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de trois membres pris parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et qui seront désignés de la manière suivante :

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Protocole devra nommer un arbitre et les deux arbitres, ainsi désignés, choisiront ensemble un surarbitre. Dans le cas où les deux arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois, après leur désignation, choisi un surarbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège sera prié de nommer un surarbitre.

II. La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante :

Oui ou non, les dispositions des Traités et autres engagements

ci-dessus mentionnés, exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, — ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, — de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

III. Dans le délai de huit mois après la date de ce Protocole, chaque Partie devra remettre aux différents membres du Tribunal et à l'autre Partie, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son mémoire contenant toutes pièces à l'appui et arguments produits par elle au présent arbitrage. Dans un délai de six mois au plus après cette remise, une communication semblable sera faite des copies manuscrites ou imprimées, des contre-mémoires, pièces à l'appui et conclusions finales des deux Parties : il est bien entendu que ces répliques, documents additionnels et conclusions finales devront se limiter à répondre au mémoire principal et aux argumentations produites précédemment.

IV. Chaque Partie aura le droit de soumettre au Tribunal Arbitral comme instruments à faire valoir, tous les documents, mémoires, correspondances officielles, déclarations ou actes officiels ou publics se rapportant à l'objet de l'arbitrage et qu'elle jugera nécessaire. Mais, si dans les Mémoires, contre-mémoires ou arguments soumis au Tribunal, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le juge convenable, de lui en donner la copie dans les trente jours qui en suivront la demande.

V. Chacune des Parties peut, si elle le juge convenable, mais sous la réserve d'un droit de réponse de la part de l'autre Partie, dans un temps qui sera fixé par le Tribunal Arbitral, présenter, à telles fins que celui-ci jugera utiles, un état de ses objections aux contremémoires, instruments additionnels et conclusions finales de l'autre Partie, dans le cas où ces documents ou l'un d'eux n'auraient pas trait à la question, seraient erronés ou ne se limiteraient pas à répondre strictement au mémoire principal et à son argumentation.

VI. Ni papiers, ni communications soit écrites, soit orales, autres que celles prévues par les paragraphes III et V de ce Protocole ne devront être acceptés ou pris en considération dans le présent arbitrage à moins que le Tribunal ne demande à l'une ou

l'autre Partie une explication ou information supplémentaire qui devra être donnée par écrit. Dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de présenter une réponse écrite dans un délai à fixer par le Tribunal.

VII. Le Tribunal se réunira en un lieu indiqué plus tard par les Parties, aussitôt que possible, mais ni avant deux mois, ni plus tard que trois mois à dater de la remise des contremémoires, prévue au paragraphe III de ce Protocole; il procèdera avec impartialité et soin à l'examen et au jugement du litige. Le jugement du Tribunal sera prononcé autant que possible dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats d'arbitrage.

VIII. Dans cet arbitrage, le Gouvernement Japonais sera considéré comme étant l'une des Parties, et les Gouvernements Français, Allemand et de la Grande-Bretagne conjointement comme étant l'autre Partie.

IX. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole, les stipulations de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées à cet arbitrage.

Fait à Tokio le 28 août mil neuf cent deux, correspondant au 28e jour du huitième mois de la trente-cinquième année de Meiji.

Signé : G. DUBAIL.
d'ARCO VALLEY.
Cl. MAXWELL MAC DONALD.
Jutaro KOMURA.

Évacuation de Shanghaï, 1900-1903 (1).

M. Delcassé, Ministre des Affaires Étrangères, à MM. les Représentants de la France, à Pétersbourg, Londres, Vienne, Rome, Washington, Tokio et Berlin.

Paris, le 3 octobre 1902.

Au mois de juillet dernier, le Gouvernement Chinois s'est adressé au Gouvernement Britannique, qui, le premier, avait débarqué des troupes à Shanghaï à la suite des événements de 1900, pour lui demander et le prier de demander à la France, à l'Allemagne et au Japon l'évacuation de cette ville par les troupes étrangères qui y sont encore stationnées. La proposition anglaise, tendant à ce que ces troupes soient retirées simultanément le 1er novembre prochain, est soumise à l'examen des Gouvernements

(1) Voir le Livre Jaune « *Évacuation de Shanghaï*, 1900-1903 ».

intéressés. Il paraît utile de rappeler, pour votre information, les faits qui ont motivé l'occupation de Shanghaï par des contingents étrangers.

Au mois de juin 1900, alors que l'insurrection des Boxers menaçait la sécurité de tous les étrangers dans le nord de la Chine et que les Puissances étaient privées de toute communication avec le Gouvernement Impérial, les Vice-Rois de Ou-Tchang et de Nan-King, dans la pensée d'éviter à leur pays l'aggravation d'un conflit international, dont les conséquences leur paraissaient redoutables, s'étaient portés garants du maintien de l'ordre dans la région soumise à leur influence. De son côté, le Corps Consulaire à Shanghaï avait promis à ces hauts mandarins que les Gouvernements alliés s'abstiendraient d'intervenir dans les provinces centrales et méridionales, tant que la tranquillité n'y serait pas troublée.

Au mois de juillet, l'Angleterre, jugeant que ses intérêts à Shanghaï n'étaient pas suffisamment garantis par les promesses des mandarins, résolut de coopérer aux mesures de police dont le Vice-Roi de Nan-King avait assumé la charge. Le 27 juillet, l'Amiral Seymour se rendait auprès de lui afin d'obtenir que les forts de Woosung fussent momentanément cédés au Gouvernement Britannique pour y établir un campement de troupes anglaises et, sur le refus du Vice-Roi, proposait le débarquement immédiat de 3,000 hommes en vue de la défense de la concession internationale à Shanghaï. Lieou-Kouen-Yi n'opposa pas d'objection à ce dernier projet.

C'est alors que le Corps Consulaire, réuni en assemblée et avisé de la mobilisation d'une partie de la garnison de Hong-Kong qui se tenait prête à partir au premier appel, décida l'envoi d'un télégramme identique à chacun des Gouvernements intéressés pour demander qu'une force combinée de 10,000 hommes fût envoyée à Shanghaï, toute action isolée ne pouvant que nuire aux intérêts généraux en cause.

Au reçu du télégramme de M. de Bezaure, le Gouvernement de la République estima que, si des troupes étrangères étaient débarquées, nous nous trouverions dans la nécessité de suivre l'exemple qui nous était ainsi donné, et décida qu'en ce cas un bataillon d'infanterie ainsi qu'une batterie d'artillerie seraient sans retard détachés à Shanghaï pour la défense de notre concession. Toutefois, afin de prévenir tout malentendu, M. de Bezaure fut invité à marquer au Vice-Roi Lieou-Kouen-Yi que notre décision était inspirée par le ferme désir de maintenir l'intégrité du territoire chinois, tout en coopérant avec les troupes indigènes pour la sauvegarde de nos intérêts.

Ainsi, tandis que les troupes britanniques entraient à Shanghaï, un détachement de marins de nos croiseurs y débarquait de son côté, et il y était remplacé quelque temps après par un contingent venu d'Indo-Chine.

Deux autres Puissances ne tardèrent pas à prendre des dispositions analogues. Le 3 septembre, le Consul d'Allemagne notifiait à ses collègues l'intention de son Gouvernement de faire débarquer un détachement de 450 hommes, qui arriva le 6 à Shanghaï, et, de son côté, le Japon envoya 600 hommes trois jours après.

L'année suivante, le rétablissement de l'ordre dans le Tche-Li et le retrait graduel des troupes internationales qui avaient opéré dans cette province ne marquèrent pas, ainsi que l'aurait désiré le Vice-Roi, le terme de l'occupation de Shanghaï.

Cependant, le 14 septembre de la même année, le Corps Consulaire, saisi par le Consul des États-Unis d'une démarche de Lieou-Kouen-Yi tendant à obtenir l'évacuation, décida que la question serait soumise à l'examen des Gouvernements intéressés.

Le lendemain, l'Angleterre retirait 750 hommes, ce qui ramenait son contingent à 950 hommes. A ce moment, le contingent allemand, qui avait été renforcé depuis le mois de septembre 1900, s'élevait à 1,200 hommes ; le contingent japonais était réduit à 200 hommes. Quant au contingent français, il comprenait, comme au début de l'occupation, 750 hommes.

C'est le 1er août 1902 que le Cabinet de Saint-James s'est fait officiellement auprès des Cabinets de Paris, de Berlin et de Tokio, l'interprète du désir du Vice-Roi de voir cesser enfin l'occupation de Shanghaï.

Je vous ai fait connaître que le Gouvernement de la République ne voit aucune objection à cette mesure, à la condition qu'elle soit concertée et simultanée, et qu'elle comprenne tous les contingents étrangers. Il demeure entendu, d'autre part, que, si une Puissance quelconque est amenée dans l'avenir à débarquer des troupes à Shanghaï, nous nous réservons d'y renvoyer telle force que nous jugerons à propos.

Actuellement le Gouvernement Britannique, qui a déclaré que ses intentions étaient entièrement conformes aux nôtres, suggère de fixer l'évacuation simultanée au 1er novembre prochain.

J'ai prié nos Représentants auprès des Gouvernements Allemands et Japonais de s'enquérir si ceux-ci seraient disposés à accepter cette date.

DELCASSÉ.

Convention conclue, le 7 octobre 1902, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam.

I. — CONVENTION.

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du Traité et de la Convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Théophile Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères, etc., et S. M. le Roi de Siam, Phya Suriya Nuvatr, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, décoré de la 1re classe de l'ordre royal de la Couronne de Siam, Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. § 1er. La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung-Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek-Kompong-Tiam, puis, remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang-Rek. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam-Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam-Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom-Padang, dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1er du Traité du 3 octobre 1893.

§ 2. Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Phichaï et Muang-Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant la crête des montagnes qui séparent les vallées du Nam-Huong et du Mékong, elle se dirige vers l'ouest jusqu'à la rencontre de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Mékong et celui du Mé-Nam. Tournant vers le nord à partir de ce point, elle suit la ligne de faîte entre ces deux bassins jusqu'à la source de la rivière qui, venant du sud-est, se jette dans le Nam-Ngoum, puis le cours de cette rivière et le Nam-Ngoum lui-même jusqu'à son confluent avec la rivière de Ban-Luak. La frontière revient ensuite, en remontant cette rivière, à la ligne de faîte entre les bassins du Mé-Nam et du Mékong et suit cette ligne à l'ouest jusqu'à la rivière de Nam-Kop, dont elle descend le cours jusqu'au Mékong.

§ 3. Il est bien entendu toutefois que la présente Convention, pas plus que le Traité et la Convention de 1893, ne change rien aux rapports traditionnels entre S. M. le Roi de Siam et la partie du Luang-Prabang située sur la rive droite du Mékong.

ART. 2. En même temps que les provinces de Melou-Prey, de Bassac (et généralement les territoires situés à l'est de la frontière indiquée à l'art 1er, § 1er) seront remises par le Gouvernement Siamois aux Autorités Françaises, les troupes françaises quitteront la ville de Chantaboun, qu'elles occupent provisoirement, en vertu de l'article 6 de la Convention du 3 octobre 1893.

ART. 3. Les différentes restrictions visées aux articles 3 et 4 du Traité du 3 octobre 1893 sont supprimées. Toutefois, S. M. le

Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise, actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le Gouvernement Siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement Français.

ART. 4. A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment les chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement Français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin de Mékong que dans le reste du Royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les Traités signés par le Siam.

ART. 5. Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le Protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce Protectorat, ont droit à la protection française et pourront se faire inscrire comme ressortissants français à la Légation ou aux Consulats et Vice-consulats de la République dans le Royaume de Siam. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Les Cambodgiens au Siam continueront à être régis par l'article 5 du Traité du 15 juillet 1867.

ART. 6. § 1er. Les listes des protégés actuellement existantes seront revisées par les Autorités Consulaires Françaises, conformément aux règles établies à l'article précédent, et seront communiquées au Gouvernement Siamois, qui pourra présenter des observations contre les inscriptions à son sens non justifiées. Les Agents Français soumettront alors à un nouvel examen les cas qui leur seraient ainsi signalés.

§ 2. Les Chinois actuellement inscrits sur les listes susmen-

tionnées à la Légation ou dans un Consulat Français au Siam, continueront à jouir de la protection française.

Au point de vue de la juridiction, ils seront soumis à la loi siamoise et jugés par les tribunaux siamois. Toutefois, un représentant de la Légation ou d'un Consulat de France aura le droit d'avoir communication des pièces de l'instruction et d'assister aux audiences du tribunal qui les jugera.

ART. 7. En ce qui concerne l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au Protectorat de la France, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à l'avenir à toute autre Puissance.

ART. 8. Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam non modifiées par la présente Convention restent en pleine vigueur.

ART. 9. En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 octobre 1902.

(*L. S.*) *Signé* : DELCASSÉ.
(*L. S.*) *Signé* : PHYA SURIYA.

II. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE.

faite, le 4 décembre 1902, au Gouvernement de la République par le Phya Suriya, au nom du Gouvernement Siamois.

« Le Gouvernement Siamois, considérant comme définitives les dispositions de l'article 2 de la Convention du 3 octobre 1893 relatives à la démolition des fortifications dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap, ainsi que dans la région de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong, déclare que dans cette même région et dans ces mêmes provinces il n'élèvera pas de nouvelles fortifications. »

Pièces annexes

I

Projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 7 octobre 1902 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies), présenté au nom de M. Émile Loubet, Président de la République Française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères.

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Lorsque, le 3 octobre 1893, le Gouvernement de la République signait avec le Gouvernement Siamois un Traité et une Convention destinés à clore les incidents qui avaient troublé les relations des deux pays, il comptait que ces accords rétabliraient les bons rapports entre la France et le Siam et ouvriraient, pour leur profit commun, une période de paix et de mutuelle amitié.

Les faits ne répondirent pas à cette légitime espérance.

Dès le lendemain de la conclusion du Traité, nous étions obligés de protester contre la violation de stipulations que, d'autre part, le Gouvernement Siamois affirmait observer scrupuleusement.

Ces trop fréquentes contestations provenaient de ce que les deux Gouvernements n'entendaient pas de même les clauses du Traité de 1893.

Tandis que nous prétendions exiger du Gouvernement Siamois l'accomplissement de toutes les obligations qui, selon nous, découlaient naturellement du texte de nos accords, le Gouvernement Siamois s'appliquait à s'en dégager par une interprétation aussi restrictive que possible.

De là, d'incessantes discussions et des malentendus dont le plus grave portait sur l'exercice de notre droit de protection.

Nos Agents au Siam, s'appuyant sur l'article 4 de la Convention annexée au Traité du 3 octobre, admettaient à la protection française toutes les personnes nées sur territoire devenu français, ou descendant d'anciens prisonniers de guerre transportés et détenus au Siam à la suite d'expéditions sur la rive gauche du Mékong dont le dernier Traité nous reconnaissait la possession.

Ils soutenaient que le statut personnel des anciens habitants de la rive gauche ne pouvait être déterminé par le fait de leur détention en territoire étranger, et que des actes de contrainte ne sauraient avoir des effets juridiques.

Le Gouvernement Siamois, par contre, se considérait uniquement comme tenu à ne pas mettre obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région et refusait de reconnaître la validité des patentes de protection délivrées par nos Agents à ceux qui continuaient de résider sur le territoire du Royaume.

Des points de vue aussi opposés n'étaient pas conciliables.

Aussi des négociations souvent reprises n'aboutirent-elles qu'à mieux marquer les divergences qui nous séparaient et l'impossibilité absolue de rétablir des relations normales tant que seraient maintenues dans leur rigueur les interprétations dont chaque Gouvernement s'inspirait.

Bien plus, sous l'appréhension d'une intervention violente de notre part pour régler les questions qui nous divisaient, les Siamois, depuis 1893, s'appliquaient à nous tenir à l'écart de leur vie politique, économique, administrative.

Ils faisaient appel à des concours extérieurs pour réaliser les progrès qu'ils sentaient nécessaires, et ainsi, à la place de l'influence qu'aurait dû nous assurer notre situation de grande puissance limitrophe, grandissaient au Siam des influences étrangères dont les progrès ne pouvaient manquer de s'imposer à notre attention.

En se prolongeant, une pareille situation n'aurait bientôt plus laissé de place à aucun accommodement.

Le Gouvernement Siamois, se rendant compte du péril, a manifesté le vif désir d'y mettre fin et de reprendre des négociations auxquelles le Gouvernement de la République a consenti à se prêter, convaincu qu'une solution pacifique sauvegarderait aussi bien nos intérêts et ménagerait mieux l'avenir.

En signant l'accord du 7 octobre, le Gouvernement a été guidé par une double préoccupation : renouer avec le Siam des rapports amicaux à la faveur desquels notre influence se développerait sans entraves : obtenir immédiatement pour l'Indo-Chine de nouveaux éléments de force et de prospérité et ajouter à ses garanties de sécurité dans l'avenir.

Et tout d'abord, nous avons tenu à régler la question des protégés. De précédentes négociations avaient clairement établi — et la lecture du Livre jaune n'a pu laisser de doutes sur ce point — que le Gouvernement Siamois ne se résignerait pas à ce que l'extension de la pratique des protections eût pour effet de soustraire à sa juridiction une partie considérable, peut-être la majorité de la population résidant sur son territoire. Mais, d'autre part, nous ne pouvions ni ne voulions accepter un traitement moins favorable que celui qu'a consacré, au profit de l'Angleterre, la Convention du 29 novembre 1899. Nous avons donc réclamé et nous avons obtenu la reconnaissance de notre droit de protection sur toutes les personnes d'origine indo-chinoise et venues au Siam depuis notre établissement en Indo-Chine, ainsi que sur leurs enfants jusqu'à la troisième génération.

La revision de nos listes de protégés, admise par nous depuis plusieurs années, sera effectuée exclusivement par nos Agents au Siam. Cette opération accomplie, communication des listes sera faite aux Autorités Siamoises, qui pourront alors présenter des observations au sujet des inscriptions à leur sens injustifiées.

Enfin, une clause spéciale nous reconnaît — ce que le Gouvernement Siamois s'était jusqu'ici obstinément refusé à admettre — la protection des Chinois actuellement inscrits sur nos listes et, pour l'avenir, elle nous assure le bénéfice de toutes les facilités ou privilèges que le Gouvernement Siamois accorderait à n'importe quelle puissance pour la protection des Asiatiques nés en dehors de ses possessions.

Le maintien d'une garnison française à Chantaboun, localité que nous nous étions d'ailleurs engagés à évacuer le jour où le Traité de 1893 serait exécuté, était également incompatible avec le rétablissement de relations amicales entre les deux pays ; le Gouvernement Siamois considérait la présence de nos troupes dans cette ville comme une humiliation et comme

une menace. Invoquant l'accord établi, il nous a demandé le rappel de nos troupes qu'il réclamait avec une insistance croissante depuis plusieurs années. On verra à quelles conditions nous y avons consenti.

Nous n'avons pas cru non plus devoir refuser au Siam l'abrogation de celle des dispositions des articles 3 et 4 du Traité de 1893 qui, en créant le long du Mékong une zone où les troupes des deux pays ne pouvaient pénétrer, servait moins à garantir notre frontière qu'à permettre aux rebelles et aux malfaiteurs, de plus en plus nombreux, des deux rives du fleuve d'échapper à toute poursuite. Responsable de la sécurité de la rive droite du Mékong, le Gouvernement Siamois acquiert la faculté d'y entretenir des troupes régulières pour l'assurer. Mais, pas plus hier que demain, il ne pourra, ni dans le rayon de 25 kilomètres sur la rive droite, ni dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap, élever de fortifications. Et seuls aussi, demain comme hier, nous aurons le droit de faire circuler des bâtiments armés tant sur le Mékong et ses affluents que sur les eaux du Grand Lac.

Devant cette double preuve de notre bonne volonté et de nos intentions pacifiques, le Siam ne pouvait désormais nous refuser les avantages qui nous paraissaient les plus propres à atteindre le deuxième résultat que nous poursuivions, c'est-à-dire fortifier l'Indo-Chine et assurer éventuellement un vaste champ d'expansion à notre industrie.

Le Gouvernement Siamois aurait voulu nous faire accepter, comme compensation de l'évacuation de Chantaboun, la partie du Luang-Prabang située sur la rive droite du Mékong qui était restée sous sa suzeraineté. Nous n'avons pas cru devoir nous prêter à cette combinaison. La cession offerte était en effet plus apparente que réelle ; elle eut simplement consacré une situation de fait déjà toute à notre profit, puisque le Roi de Luang-Prabang, notre protégé, administre et continuera d'administrer librement cette partie de son Royaume sous une suzeraineté qui lui laisse la plénitude de ses pouvoirs. Nous avons préféré régler certaines des contestations territoriales entre notre autre protégé, le Souverain du Cambodge, et celui du Siam ; c'est ainsi que les provinces de Melou-Prey, de Tonle-Repou et de Bassac, qui pénétraient comme un coin dans nos possessions et par où il était facile de menacer les territoires cambodgiens, y seront désormais incorporées.

En outre, sur la rive gauche du Grand Lac, la frontière est reportée à 25 kilomètres environ au delà du cours d'eau qui formait depuis 1867 la limite des deux États, ajoutant ainsi de précieuses pêcheries à celles que nous avions le droit d'exploiter. Sans parler de la province laotienne de Bassac, nous restituons ainsi au Cambodge la plus grande partie des territoires qui lui avait été enlevée avant 1867.

Le Gouvernement de Bangkok, en s'engageant à n'envoyer et à n'entretenir que des troupes siamoises, commandées par des officiers siamois, dans la partie du bassin du Mékong qui lui appartient, nous a concédé une garantie d'un autre ordre qu'il suffit de signaler pour en faire apprécier toute l'importance.

Enfin, en stipulant que, dans ce même bassin du Mékong, le Gouvernement Siamois devra se mettre d'accord avec le Gouvernement de la République pour tous les travaux : ports, canaux, chemins de fer, qu'il ne pourrait exécuter exclusivement avec un personnel et des capitaux

siamois, nous nous sommes prémunis contre le développement d'influences rivales dans une région si proche de nos possessions.

Le Gouvernement ne croit pas avoir à insister sur la valeur d'un accord qui, sans sacrifices ni en hommes ni en argent, augmente considérablement l'étendue et la sécurité de nos possessions d'Indo-Chine, tout en rétablissant avec le pays voisin des relations confiantes qui commencent déjà à porter leurs fruits.

En effet, comme conséquence de la Convention, et pour nous donner une preuve manifeste de ses sentiments d'amitié, le Gouvernement Siamois vient de nous notifier sa résolution :

1° D'instituer immédiatement au département sanitaire un service de travaux d'assainissement ayant à sa tête un ingénieur français et assuré par des ingénieurs également français.

L'ingénieur, chef de ce service, aura le titre de conseiller au département sanitaire;

2° De créer à Bangkok un institut bactériologique, dirigé exclusivement par des médecins français;

3° D'engager sans délai un certain nombre de professeurs et d'instituteurs français pour l'enseignement de notre langue dans les collèges et écoles du Siam;

4° De réserver à des Français une vaste concession de forêts de teck dans la vallée du Mé-Ing;

5° Enfin d'allouer une subvention à la Compagnie Française de navigation, qui assure deux fois par mois le service postal entre Bangkok et Saïgon.

Ces différentes décisions, prises quelques jours après la signature du Traité, et que d'autres analogues doivent suivre au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera, montrent que le Gouvernement Siamois est sincèrement désireux de faire désormais aux Français, dans ses diverses administrations et dans les concessions qu'il pourrait avoir à accorder, la part qui revient justement aux nationaux d'une grande puissance voisine et amie.

A cet égard encore, la Convention du 7 octobre n'a point manqué son but.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

II

Rapport fait au nom de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention conclue, le 7 octobre 1902, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam, par M. Eugène Étienne, député.

MESSIEURS,

Le 7 octobre 1902, M. le Ministre des Affaires étrangères a conclu avec M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris, une Convention dont l'article 10 était ainsi conçu :

« La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. »

M. le Ministre des Affaires étrangères a déposé la Convention sur le

bureau de la Chambre le 6 décembre suivant; elle a été renvoyée à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, et le projet a été distribué à la Chambre le 13 janvier 1903.

La Commission s'est mise aussitôt à l'œuvre, pour que le débat pût venir à temps, avant le 7 février, date à laquelle expirait le délai de quatre mois imparti par l'article 10. Néanmoins, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de proroger ledit délai jusqu'au 31 mars dernier. La Commission a poursuivi l'examen de la Convention et a été bientôt en mesure de la rapporter et la soumettre à la Chambre avant l'expiration du nouveau délai.

Mais, le 25 février, M. le Ministre des Affaires étrangères a écrit à M. le Président de la Commission la lettre suivante :

« Paris, le 24 février 1903.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« M. le Ministre des Colonies vient de me communiquer, en me le recommandant, un projet de M. le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, projet dont l'exécution exigerait des négociations préalables avec le Gouvernement Siamois.

« J'ai écrit à M. Doumergue pour le prier de vouloir bien me fournir sur ce projet certaines précisions qui me permettront de prendre une résolution.

« Dans ces conditions, je vous serai obligé de demander à la Commission d'attendre, pour me convoquer, que je sois en mesure de lui apporter des renseignements définitifs.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : DELCASSÉ ».

Depuis cette époque, la Commission n'a reçu aucune communication de M. le Ministre des Affaires étrangères, et le délai de ratification, qui expirait le 31 mars, n'a pas été prorogé.

Dans ces conditions, votre Commission croit devoir faire connaître à la Chambre qu'à son avis la Convention du 7 octobre 1902 avec le Siam est devenue caduque.

Adhésion du Gouvernement Impérial du Japon, à dater du 1er décembre 1902, à l'Arrangement concernant l'échange des colis postaux, ainsi qu'à l'Arrangement relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclue à Washington, le 15 juin 1897.

Acte d'accession de la Corée, le 8 janvier 1903, à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (*Convention de Genève*).

S. M. Yi Hueng, Empereur de Corée, etc., ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, entre la Confédération Suisse, S. A. R. le grand duc de Bade, etc., pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en cam-

pagne, Convention dont la teneur suit : (*Voir le texte de la Convention de Genève*).

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Corée près le Président de la République Française, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par les présentes que l'Empire de Corée accède à la susdite Convention.

Fait à Paris, le 8 janvier 1903.

(L. S.) Signé : YAUNG CHAN MIN.

Adhésion de la Corée, en date du 3 avril 1903, à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à la Haye, le 29 juillet 1899.

Avenant du 13 juin 1903 à la Convention du 15 juin 1901, portant concession du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen et approuvée par la loi du 5 juillet 1901 (1).

Avenant complémentaire du 22 juin 1903 à la Convention du 15 juin 1901, portant concession du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen et approuvée par la loi du 5 juillet 1901 (2).

Conférence de Londres du 10 juillet 1903 concernant le règlement du service télégraphique international et les tarifs entre les Administrations télégraphiques de la France, des Colonies Françaises (*Indo-Chine,* Madagascar, Nouvelle Calédonie et Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, de la Crète, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et des Colonies Anglaises (Australie, Cap de Bonne Espérance, Ceylan, Inde Britannique, Natal, Nouvelle Zélande) de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, *du Japon,* du Luxembourg, du Montenegro, de la Norvège, des Pays-Bas et *des Indes Néerlandaises,* de la Perse, du Portugal et des Colonies Portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, *du Siam,* de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay.

(1 et 2) Avenants relatifs à des modifications au cahier des charges de la Convention du 15 juin 1901. Voir le cahier des charges dans le *Journal officiel* du 7 juillet 1901 et les avenants dans les documents parlementaires parus le 5 octobre 1903.

Participation de la Colonie Portugaise de Timor, à partir du 1er décembre 1903, au trafic des colis postaux avec la France et les Bureaux Français institué par l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897.

Participation des Colonies Portugaises de l'Inde, *de Macao* **et** *de Timor*, **à partir du 1er décembre 1903, à l'échange avec la France et les Bureaux Français des lettres et des boîtes de valeur déclarée, institué par l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897.**

Convention conclue à Paris, le 13 février 1904, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (Ratific. échangées à Paris, le 9 décembre 1904).

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation du Traité et de la Convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

M. Théophile Delcassé, Député, Ministre des Affaires Étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Siam,

Phya Surya Nuvatr, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, décoré de la 1re classe de l'Ordre Royal de la Couronne de Siam, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung-Roluos; elle suit le parrallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong Tiam, puis, remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang-Rek. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam-Sen et du Mékong, d'une part et du Nam-Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom-Padang

dont elle suit la crète vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article premier du Traité du 3 octobre 1893.

ART. 2. Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Pichaï et Muang-Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang, remontant ensuite le cours dudit Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Menam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point, elle remonte vers le nord, suivant la ligne de faîte entre les deux bassins jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong.

ART. 3. Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine Française. Cette délimitation sera effectuée par des Commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer.

En vue de faciliter les travaux des Commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand Lac et la mer, les deux Gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des Commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation de cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer.

Les Commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente Convention.

ART. 4. Le Gouvernement Siamois renonce à toute pérogative de suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong.

Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang-Prabang.

ART. 5. Aussitôt que l'accord prévu par l'article 3, paragraphe 2, et relatif à la délimitation de la frontière entre le Grand Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux Autorités Françaises que les territoires résultant de cet accord et les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle

est indiquée aux articles 1 et 2 du présent Traité, se trouvent à leur disposition, les troupes françaises qui occupent provisoirement Chantaboun, en vertu de la Convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

ART. 6. Les dispositions de l'article 4 du Traité du 3 octobre 1893 seront remplacées par celles qui suivent :

Sa Majesté le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'Elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise, actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le Gouvernement Siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement Français.

En ce qui concerne les provinces de Siem-Reap, de Battambang et de Sisophon, le Gouvernement Siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes.

ART. 7. A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement Français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation desdites entreprises.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin de Mékong que dans le reste du Royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les Traités signés par le Siam.

ART. 8. En exécution de l'article 6 du Traité du 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement Siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong :

Xieng-Khan, Nong-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche), Ban-Mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche).

Les deux Gouvernements s'entendront pour dégager le cours

du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux Gouvernements se concerteraient pour l'établissement d'une voie terrestre de communication entre Pimoun et le Mékong.

Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang-Prabang, telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent Traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

ART. 9. Dès à présent il est convenu que les deux Gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Pnom-Penh à Battambang. La construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire, soit par une Compagnie Franco-Siamoise agréée par les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand-Lac et cette ville. A cet effet, le Gouvernement Français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement Siamois les agents techniques dont celui-ci pourrait avoir besoin tant en vue de l'exécution que de l'entretien desdits travaux.

ART. 10. Le Gouvernement de Sa Majesté Siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux Autorités Siamoises par les Autorités Françaises.

Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente Convention.

ART. 11. Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française.

La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

ART. 12. En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront

désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux Gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° En *matière pénale*, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française;

2° En *matière civile*, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français.

Tout procès, dans lequel le défenseur sera Siamois, sera porté devant la Cour Siamoise *des causes étrangères* instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour *Internationale* Siamoise.

Mais il est entendu que, dans tous les procès, le Consul de France aura le droit d'assister aux audiences et de s'y faire représenter par un Délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le Consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun, et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au Tribunal Consulaire Français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les Autorités Siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus tant par la Cour *des causes étrangères* que par la Cour *Internationale*, pour les quatre provinces sus-mentionnées, seront portés devant la Cour d'appel de Bangkok.

ART. 13. En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au Protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre Puissance.

ART. 14. Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente Convention, restent en pleine vigueur.

ART. 15. En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

(*L. S.*) *Signé* : DELCASSÉ.
(*L S.*) *Signé* : PHYA SURIYA.

Protocole du 29 juin 1904.

En exécution de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention du 13 février 1904, et désirant compléter et rectifier les articles 1 et 2 de la dite Convention, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de sa Majesté le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit :

I. *Kratt.* — La frontière, à partir du Grand Lac, continuera le tronçon de la délimitation tracée en 1867, en suivant le fleuve Prec-Kompong-Prak jusqu'à sa source. De ce point, elle longera dans la direction de l'ouest la ligne de faîtes qui sépare le bassin des affluents du Grand Lac, vers la pointe septentrionale de celui-ci, du bassin du Stung-Krevanh ou rivière de Pursat jusqu'aux montagnes où cette dernière rivière prend sa source. Elle se dirigera ensuite vers la source de la rivière Barain ou Huay-Reng dont elle longera le cours jusqu'à son confluent avec le fleuve Tungyai qui se jette dans l'estuaire de Kratt. Puis elle suivra le dit fleuve jusqu'à son confluent avec la rivière Klong-Dja. Ce confluent se trouve environ à mi-chemin entre le confluent de la rivière Barain avec le fleuve Tungyai et l'embouchure de ce dernier. La frontière suivra ensuite le Klong-Dja jusqu'à sa source qu'on suppose être située sur la montagne appelée Kao-Mai-See. De ce point, elle suivra la chaîne des montagnes Kao-Knun et, de ce point, la chaîne des montagnes jusqu'à la mer à l'extrémité du cap Lem-Ling.

Ce tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt et les territoires situés au sud sont attribués à l'Indo-Chine Française.

En conséquence, les îles situées à proximité de la côte à partir dudit cap Lem-Ling (telles que Koh-Chang et les suivantes), de même que les territoires au sud de la frontière ainsi déterminée appartiendront à l'Indo-Chine Française. Il restera bien entendu, en outre, que la délimitation sus-indiquée devra laisser à celle-ci les territoires qu'elle occuperait actuellement au nord de la dite ligne.

Dix jours après qu'il sera officiellement notifié aux Autorités Françaises que les territoires dont il s'agit comme tous ceux auxquels ont trait la Convention Franco-Siamoise du 13 février 1904, et le présent Accord se trouvent à leur disposition, les troupes françaises quitteront Chantaboun en exécution de l'article 5 de la Convention susvisée.

II. *Luang-Prabang.* — En ce qui concerne la frontière du Luang-Prabang décrite à l'article 2 de la Convention du 13 février, les deux Puissances signataires ont adopté d'un commun accord les modifications suivantes :

A) *Frontière du Sud.* — La frontière partira du confluent du Mékong et du Nam-Huong et au lieu de suivre le Nam-Tang, elle suivra le thalweg du Nam-Huong, appelé dans sa partie supérieure Nam-Man jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et de la Menam, au point où est située la source du Nam-Man.

De là, et en suivant cette ligne, elle remontera vers le nord, conformément à la Convention du 13 février 1904.

B) *Frontière du Nord.* — Au lieu de suivre le cours du Nam-Kop, la frontière contournera les sources de ce fleuve pour suivre la première crête des montagnes sur la rive gauche du Nam-Kop.

En foi de quoi, les soussignés, M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, et Phya Suriya, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam près le Président de la République Française dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1904.

(L. S.) *Signé* : DELCASSÉ.
(L. S.) *Signé* : PHYA SURIYA.

Pièces annexes.

I

Projet de loi portant approbation de la Convention conclue, le 13 février 1904, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République Française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Si vous voulez bien vous référer à l'exposé des motifs élaboré, il y a quinze mois, pour vous faire connaître le but que nous poursuivions en préparant la Convention du 7 octobre 1902, vous y trouverez l'expression très sincère des préoccupations dont nous nous étions inspirés. C'étaient et ce sont encore aujourd'hui, d'une part, le désir de rétablir avec le Siam des relations suffisamment amicales et confiantes pour nous permettre d'en espérer une large expansion de notre influence ; de l'autre, la volonté d'assurer à l'Indo-Chine Française des garanties nouvelles de développement et de prospérité.

Plusieurs d'entre vous qui ont acquis une expérience particulière des problèmes coloniaux ont jugé que le but auquel nous tendions pourrait être plus sûrement atteint au moyen de certains remaniements. Le Gouvernement n'a donc pas hésité à rouvrir des négociations, dont le résultat a été la Convention du 13 février 1904, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

En conservant toutes les positions acquises du fait de l'arrangement de 1902, l'effort nouveau a principalement porté sur le régime à instituer dans la vallée du Mékong et sur la détermination exacte des droits qu'ont à notre appui les protégés régulièrement inscrits sur les listes de notre légation et de nos consulats au Siam.

Nous pensons avoir obtenu, d'un côté comme de l'autre, des précisions dont vous apprécierez la valeur.

En ce qui concerne le bassin du Mékong, il a paru nécessaire d'y marquer, tout d'abord, le domaine de notre action d'une façon qui supprimât toute chance de conflit ou de contestation.

La délimitation du Royaume de Luang-Prabang suivant la ligne de partage des eaux aura pour effet de restituer à cet Etat les territoires dont il avait été dépossédé ou sur lesquels on avait empiété, notamment Kutsavadi et Ken-Tao, points dont l'importance nous avait été dans ces derniers temps signalée par les autorités de l'Indo-Chine. Désormais le Roi Zacharine, affranchi de tous liens de vassalité vis-à-vis de la Cour de Bangkok pour la partie de son Royaume située sur la rive droite du fleuve, et garanti par des frontières nettement tracées contre les renvendications

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1904 le rapport de M. François Deloncle et dans ceux de 1905 celui de M. le baron de Courcel.

de l'Etat voisin, étendra son pouvoir sur toute la région qui forme historiquement le Royaume de ses ancêtres.

De Xieng-Khan à Bassac, le cours du Mékong sépare nos possessions de celles du Siam, mais celui-ci nous accorde sur la rive droite, par des concessions de terrains et par l'autorisation d'établir des chemins de fer, de précieuses facilités pour tirer le plus large parti possible du fleuve, là où il est navigable, ou de suppléer, s'il y a lieu, à son défaut de navigabilité. La pénétration vers Oubone au moyen d'un affluent du Mékong, dont le droit nous est reconnu d'utiliser le cours ou les rives sur une longueur d'environ 50 kilomètres, complètera les avantages résultant de la situation prépondérante qui nous est ainsi faite.

Les restrictions d'ordre politique auxquelles la Cour de Bangkok avait antérieurement consenti en s'interdisant d'entretenir dans le bassin du Mékong d'autres troupes que celles de nationalité siamoise, et d'élever des fortifications dans l'ancienne zone réservée parallèle au fleuve, sont maintenues. Enfin, non seulement subsiste l'engagement pris par le Gouvernement Royal de s'adresser à nous pour l'exécution des grands travaux publics, dans cette partie du Siam, qu'il ne pourrait entreprendre avec ses seuls capitaux ou son propre personnel, mais cet engagement est étendu à l'exploitation éventuelle de ces voies ferrées, canaux et ports.

En vertu de la cession territoriale qui nous est confirmée, le fleuve, depuis Bassac, coule entièrement en terre française. Ainsi les produits qu'il aura descendus du Laos septentrional arriveront jusqu'à Saïgon sous la constante surveillance d'agents de notre nation.

Dans la partie occidentale de ce même bassin, un ensemble de dispositions nouvelles assurent le rattachement économique et commercial au Cambodge des anciennes provinces cédées au Siam par le Traité de 1867, mais demeurées fidèles aux traditions de leur passé. Par un chemin de fer qui reliera Battambang à Pnom-Penh et par l'amélioration du cours de la rivière qui constitue encore actuellement l'unique moyen de transport, toujours incertain et souvent inutilisable, entre Battambang et le Grand-Lac, les relations et le trafic des vieilles provinces khmers avec la capitale cambodgienne semblent devoir prendre une activité qu'entravait la difficulté des communications.

Au surplus, les provinces de Battambang, d'Angkor (Siem-Reap) et de Sisophon sont appelées à bénéficier d'un régime spécialement approprié aux origines des habitants. Dans ces provinces, le soin d'assurer la sécurité sera attribué à des troupes de police exclusivement indigènes. De plus un arrangement spécial prescrit que le commandement et l'instruction de ces contingents de police à Battambang et à Siem-Reap seront confiés à des officiers français.

En consentant ces nombreuses et importantes concessions, le Gouvernement Siamois visait avant tout l'abandon du gage que nous détenons à titre provisoire, depuis 1893, à Chantaboun.

Pourtant nous avons cru devoir subordonner la remise de ce gage à une dernière condition qui, par la délimitation de la frontière entre le Grand-Lac et la mer, prévue par l'article 4 du Traité de 1867, nous assurerait, à proximité de Chantaboun, une position plus forte, et, au point de vue économique, bien plus avantageuse. Il est donc convenu qu'une Commission mixte procédera à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam

et l'Indo-Chine Française. Mais, avant même la nomination de cette Commission, les deux Gouvernements auront à se mettre d'accord pour déterminer les points principaux du tracé, et notamment celui où la frontière atteindra le golfe de Siam.

Or, le Gouvernement Siamois est dès à présent averti que nous tenons à ce que ce nouveau tracé partant de la rive occidentale du Grand-Lac atteigne la mer au nord de Kratt qui est le meilleur port de la côte, et nous laisse, par suite, toute la bande du littoral maritime au sud-est de ce point. Ce n'est qu'après que l'accord sera complètement établi sur cette nouvelle délimitation et quand tous les territoires qui nous sont attribués par la Convention auront été officiellement mis à notre disposition que nos troupes seront retirées de Chantaboun, où un agent du service consulaire prêtera son concours à la partie de la population habituée à se réclamer de notre protection.

Il suffira enfin de rappeler que, sur l'autre rive du Grand-Lac, la frontière a été reportée à 25 kilomètres au nord ; cette extension nous vaut, au point de vue de la pêche, de précieux avantages au bénéfice des riverains cambodgiens.

La seconde partie de la négociation qui n'importait pas moins à la sollicitude du Gouvernement que la fixation de nos frontières et la détermination de nos privilèges en matière d'industrie et de commerce, c'était le sort des protégés traditionnellement reconnus comme tels par nos agents et toujours exposés à se voir dénier par les Autorités Siamoises le droit de recourir à notre appui. Ce droit qu'ils invoquent résulte de causes diverses et a pris naissance à des époques différentes. Nous avons voulu clore toute discussion à ce sujet par deux stipulations qui s'appliquent à toutes les catégories de nos clients : c'est ainsi que, premièrement, nous avons fait accepter par le Gouvernement Royal les listes de nos protégés telles qu'elles existent actuellement, sauf à en éliminer les individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue; et, secondement, nous avons établi que toutes les personnes nées sur un territoire soumis à la domination ou au protectorat de la France, postérieurement à notre installation dans ces territoires, seront, ainsi que leurs enfants, admises à jouir de notre protection.

Le bénéfice le plus direct, comme aussi le plus convoité de cette protection est celui de la juridiction consulaire. Nous nous sommes appliqués à ce que l'une n'allât pas sans l'autre ; c'est par la simplification et la généralisation du régime dont nous voulons doter nos clients asiatiques que nous comptons faire disparaître les causes de désaccords et de froissements qui ont si fréquemment nui à nos relations avec le Gouvernement Siamois.

Donc, sous le rapport de la juridiction, aucune différence n'existera plus entre les Français de France et les protégés, que ces derniers soient Cambodgiens, Laotiens, Annamites ou Chinois.

La juridiction pénale ne sera exercée, à l'égard de tous, que par l'autorité judiciaire française. En matière civile, cette même autorité judiciaire sera compétente si le défendeur est Français ou protégé ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si notre ressortissant est demandeur, la cause sera portée devant la Cour Siamoise dite « des causes étrangères ». Nous avons adopté ce système qui est celui de la plupart des puissances représentées à

Bangkok, notamment de l'Angleterre et des Pays-Bas, sur l'avis de notre représentant diplomatique au Siam, qui a pu se convaincre sur place des graves inconvénients du régime actuel, lequel trop souvent aboutissait en fait à l'impossibilité pour un Français demandeur d'obtenir justice contre un Siamois. Nous avons pensé aussi qu'il y avait lieu de tenir compte, dans cette mesure, de la volonté dont témoigne le Gouvernement Royal de réformer sa législation et son personnel judiciaire, de manière à présenter aux justiciables des garanties sérieuses tant au point de vue de la loi que de l'impartialité des juges. Nous trouvons une de ces garanties dans l'engagement pris par le Gouvernement Siamois d'adjoindre, dès la ratification du Traité, un conseiller français aux plus hauts fonctionnaires de son Ministère de la Justice.

Nous avons pu ainsi accepter, pour les provinces siamoises de la haute Menam, la compétence de la Cour dite « Cour Internationale » siégeant à Xieng-Maï et qui se trouve avoir à connaître principalement des différends relatifs à l'exploitation des forêts. Le Gouvernement Britannique n'a pas fait difficulté d'en reconnaître la compétence pour tous les litiges où sont intéressés ses ressortissants dans ces contrées. Un Traité datant de 1883 a été signé à cet effet. Toutefois, en admettant, nous aussi, que nos ressortissants soient justiciables de cette Cour, appelée à statuer dans des causes intéressant nos protégés laotiens qui travaillent en grand nombre à l'exploitation des bois de teck, nous avons tenu à nous réserver un contrôle actif sur les décisions judiciaires qui seront rendues. Il est donc expressément stipulé que le Consul Français pourra non seulement suivre toutes les phases de la procédure, mais même en tout état de cause, évoquer devant son tribunal une affaire qu'il estimerait avoir été mal jugée. Quant à notre clientèle, elle ne recueillera que profit de cet arrangement; le nombre de nos Consuls, et par suite les moyens d'exercer notre action protectrice vont se trouver très opportunément accrus dans un pays où le commerce du teck attire de plus en plus nos sujets laotiens.

Telles sont, rapidement énumérées, les conditions dans lesquelles l'entente s'est établie. Nous avons, il est vrai, tenu avec rigueur à certaines dispositions dont l'application nous paraît indispensable à la sauvegarde de nos plus légitimes intérêts; mais nous ne doutons pas que le Siam n'ait pleinement conscience que nous n'exigeons rien de plus qu'une part d'influence exactement proportionnée à notre situation de grande puissance voisine, et qu'il ne comprenne que sa prospérité sera surtout une conséquence de la nôtre, puisque la mise en valeur de ses richesses naturelles ne saurait être plus efficacement stimulée que par la surabondance d'activité de notre belle colonie indo-chinoise.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation de cet ensemble de dispositions :

II

Note du Ministre des Affaires Étrangères concernant le Traité du 13 février 1904.

La Convention du 13 février 1904 confirme tous les avantages de la Convention du 7 octobre 1902, et, de plus, contient une série de clauses qui assurent à la France une influence économique et politique dans le Laos

Siamois et les anciennes provinces cambodgiennes de Battambang, de Siem-Reap et de Sisophon.

Dans ces provinces qui avoisinent le Grand Lac, le Siam s'efforçait depuis plusieurs années de détruire les autorités locales et de substituer une gendarmerie siamoise à la police indigène. Ces tentatives ne pourront plus se produire. Le Siam s'engage en effet à entretenir dans les provinces de Siem-Reap, de Battambang et de Sisophon une force de police exclusivement indigène. Une fois le Traité ratifié, tous les officiers chargés d'instruire et de commander les contingents indigènes seront choisis dans l'armée française.

La sécurité dans ces provinces une fois assurée de cette manière, des travaux d'utilité publique, tels que le chemin de fer de Battambang à Pnom-Penh et l'amélioration du cours de la rivière de Battambang seront entrepris sous la direction de nos ingénieurs. En même temps des commissions mixtes délimiteront la nouvelle frontière franco-siamoise; la portion de la frontière qui s'étend entre le Grand Lac et la mer, n'avait pu être délimitée depuis 1867, et jusqu'à ce que les points principaux de la délimitation aient été fixés, notamment le point où la frontière atteindra la mer, et jusqu'à ce que les territoires qui nous en reviendront nous aient été livrés, la France continuera d'occuper Chantaboun.

Au nord du Royaume de Bassac s'étend la vallée de la Nam-Moun dont le cours est embarrassé par des rapides, quelques kilomètres avant que la rivière ne débouche dans le Mékong. Afin de permettre à notre empire indochinois d'exercer dans cette région, la plus riche de tout le Laos Siamois, une influence économique, nos ingénieurs pourront, soit pas des voies terrestres, soit par des travaux hydrographiques, faciliter l'accès d'Oubone, capitale du pays, aux marchandises venant de Saïgon.

Le long de la rive droite du Mékong, sur les points désignés par le Gouvernement Général de l'Indo-Chine, dans tous les grands centres commerciaux, le Siam concède à la France les terrains où seront fondés des établissements de commerce et de navigation; des chemins de fer construits en territoire siamois suppléeront à la voie du Mékong, partout où celle-ci présente des obstacles. Ainsi, sur cette rive droite, la France occupera un grand nombre de points.

Cette occupation rendra, en fait, inutile la zone de 25 kilomètres dont le but était d'empêcher les Siamois de s'établir sur la rive gauche du Mékong.

De plus, le Siam, renonçant à toute souveraineté sur les territoires de Luang-Prabang, situés sur la rive droite du Mékong, les districts de Kentao et de Koutsavadi, que le Gouvernement de Bangkok nous contestait, restent à la France.

Telles sont les modifications territoriales que le Gouvernement de Bangkok accepte.

La question des protégés est réglée suivant nos demandes. Le Siam accepte les listes actuelles.

Notre juridiction est complète sur tous nos protégés sans distinction.

III

Convention Franco-Siamoise du 13 février 1904 (1).

Art. 12. — En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux Gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° En matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française ;

2° En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français.

Tout procès, dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la Cour Siamoise « des causes étrangères » instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour « internationale » Siamoise.

Mais il est entendu que, dans tous les procès, le Consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un Délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le Consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent, et auquel les Autorités Siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus, tant par la Cour des « causes étrangères » que par la Cour « internationale », pour les quatre provinces susmentionnées, seront portés devant la Cour d'appel de Bangkok.

Projet de loi relatif aux conditions d'application de l'article 12 de la Convention Franco-Siamoise du 13 février 1904, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République Française, par M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et par M. Chaumié, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (2).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Lorsque nous avons eu l'honneur de vous présenter le projet de loi portant approbation de la Convention Siamoise du 13 février 1904, nous vous avons exposé les raisons pour lesquelles il a paru utile d'inaugurer, au point de vue de la juridiction, un régime destiné à assurer à nos protégés dans le Royaume de Siam des garanties plus efficaces que par le passé.

(1) Reproduction de l'article 12 de la Convention du 13 février 1904.

(2) Voir dans les documents parlementaires de 1906, les rapports de M. François Deloncle et de M. le baron de Courcel.

Le Traité du 15 août 1856 (articles 8 et 13), qui jusqu'à présent régissait la matière, ne répondait plus aux nécessités de la situation. Notre établissement en Indo-Chine nous ayant doté au Siam d'une nombreuse clientèle dont nous avions à assumer la protection, la multitude et la diversité des affaires l'intéressant nous faisaient un devoir de remédier aux lacunes ou aux inconvénients des anciennes stipulations, et nous commandaient de ne pas laisser les intérêts dont nous avions la charge à la merci d'un arrangement amiable le plus souvent impossible à intervenir.

Il convenait également de mettre fin à une disparité de traitement entre l'ensemble de nos ressortissants et nos protégés cambodgiens. En effet, aux termes du Traité du 15 juillet 1867 réglant la situation du Cambodge à l'égard du Siam (art. 5), les Cambodgiens, inculpés de crimes ou délits sur territoire siamois, relevaient des tribunaux siamois.

Dans ces conditions, nous avons cherché à établir un système de juridiction, qui, s'appliquant à tous nos ressortissants, tant Français de France que Protégés Cambodgiens, Laotiens, Annamites et Chinois, pût offrir à tous, dans l'état de choses actuel des garanties sérieuses.

Désormais, en matière pénale, les Français et Protégés Français, quels qu'ils soient, ne sont justiciables que de l'autorité judiciaire française. En matière civile, cette même autorité est compétente pour les procès où le défendeur est Français ou Protégé Français. Lorsque notre ressortissant est demandeur, la cause est portée devant la Cour Siamoise, dite « des causes étrangères ». Cette règle, déjà adoptée par la plupart des Puissances ayant des Traités avec le Siam, notamment par l'Angleterre et les Pays-Bas, a semblé de nature à parer aux difficultés que nos ressortissants éprouvaient, jusqu'à présent, à faire valoir utilement leurs droits contre les Siamois. Nous avons été d'ailleurs encouragés dans cette voie par la perspective des réformes que le Gouvernement Royal projette d'apporter à sa législation ainsi qu'à son personnel judiciaire, auquel vient d'être adjoint un conseiller français.

Ces mêmes considérations nous ont amenés à examiner les conditions d'un régime spécial pour les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, situées au nord du Royaume. Là aussi, la nécessité d'une réforme s'imposait à notre attention. La mise en exploitation d'importantes forêts de tecks attire chaque année un grand nombre de travailleurs venant les uns de la rive gauche du Mékong, les autres du Luang-Prabang, rive droite. Ces émigrants, qui composent en grande partie le personnel d'ouvriers nécessaire auxdites exploitations, et parmi lesquels les Khamous seuls, originaires de nos possessions, sont au nombre de 20,000 environ, se trouvent le plus souvent livrés à l'arbitraire des entrepreneurs siamois, sans que l'action de la puissance protectrice puisse s'exercer efficacement en leur faveur. Leur dispersion sur de vastes territoires et l'éloignement du pouvoir central rendent en effet particulièrement difficile, sinon impossible, le règlement, par l'entremise de nos Agents, des litiges auxquels ils se trouvent mêlés.

En raison de cette situation à laquelle il importait de remédier, et étant donné d'autre part les concessions de tecks que le Gouvernement Siamois s'est déclaré disposé à octroyer à nos nationaux dans cette partie du Royaume, nous avons pensé qu'il n'y aurait qu'avantage à la réalisation

d'un système de juridiction locale applicable à tous nos ressortissants. Nos listes de protégés étant définitivement agréées par le Gouvernement Siamois et ne pouvant plus donner lieu à contestation, nous n'avons cru pouvoir mieux faire, quant à présent, que de suivre en cette matière l'exemple des Anglais qui, par une Convention datée du 3 septembre 1883, ont reconnu, moyennant certaines garanties, la juridiction de la Cour dite « internationale » de Xieng-Maï, et ont retiré de cet arrangement des résultats que notre représentant à Bangkok nous a signalés comme des plus satisfaisants.

Suivant le précédent ainsi établi, nous avons donc admis, à titre exceptionnel, que la Cour de Xieng-Maï et la Cour de Nan, créée récemment dans les mêmes conditions que la précédente, seraient désormais saisies de tous procès civils ou criminels intéressant nos ressortissants dans les limites des quatre provinces précitées; mais nous nous sommes réservé sur ces tribunaux tous les moyens d'action et de contrôle qui avaient permis aux Anglais de signer la Convention de 1883 sans diminuer en rien l'efficacité de leur protection, et qui nous ont paru, comme à eux, de nature à assurer le fonctionnement de cette juridiction, en même temps que la défense de nos intérêts.

C'est ainsi que, dans tous les procès pendants devant lesdites Cours, notre Consul en résidence dans la région aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter, et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

De plus, si le défendeur est Français ou Protégé Français, le Consul pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun, évoquer l'affaire en cause devant le tribunal consulaire.

Or, les dispositions de notre législation sur le fonctionnement de la juridiction consulaire, notamment des lois des 28 mai 1836, 18 mai 1858 et 28 avril 1869, rendraient difficiles l'application de ces nouvelles stipulations, si nous n'étions autorisés à étendre, dans une certaine mesure, la compétence judiciaire de nos Consuls au Siam.

Car, en l'état actuel, si nos tribunaux consulaires peuvent juger toutes les affaires civiles, ils ne peuvent, en matière pénale, juger que les contraventions de simple police et les délits. Pour les crimes (et les actes de brigandage si fréquents dans ces parages rentrent dans cette rubrique), ils se trouveront obligés, si le Consul use du droit d'évocation prévu à l'article en question, de renvoyer l'accusé à Saïgon, conformément à la loi du 28 avril 1869.

Il ne saurait échapper que les retards résultant d'une semblable procédure risqueront de compromettre l'action de la justice : car le châtiment, dans ces régions, perd son principal effet s'il ne suit de près la faute.

D'autre part, à défaut de mesures législatives spéciales, l'exercice du droit d'évocation que nous envisageons comme une garantie nécessaire pour nos protégés paraîtra aux Autorités Siamoises constituer, au profit de ces derniers, un déni de justice dont la responsabilité pourrait être attribuée à nos Consuls et leur enlèverait tout crédit vis-à-vis des indigènes.

Pour ces motifs, nous estimons désirable que nos Consuls en résidence sur le territoire siamois se trouvent investis d'attributions judiciaires qui leur permettent de connaître, sur place, des faits les plus nombreux, et nous croyons devoir soumettre à votre approbation, d'accord avec M. le

Garde des sceaux, un projet de loi tendant à obtenir les pouvoirs nécessaires pour arrêter les dispositions que comporte l'exécution de l'article 12 précité.

Projet de Loi.

Le Président de la République Française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 12 de la Convention Franco-Siamoise du 13 février 1904, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par ledit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire, lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle.

Une copie authentique de l'article 12 sera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 1er juillet 1905.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,

ROUVIER.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

Convention signée le 15 février 1904, avec la Compagnie « Eastern Extension Australasia and China Telegraph » pour la vente au Gouvernement Français de son câble allant de Saïgon à Haïphong.

Entre MM. G. Doumergue, Ministre des Colonies, et G. Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Français, d'une part,

Et sir John Denison-Pender, K. C. M. G., Administrateur-Directeur de la Compagnie Eastern Extension Australasia and China Telegraph, agissant en vertu d'une autorisation régulière au nom et pour le compte de ladite Compagnie, dont le siège est à Londres, Electra House, Moorgate, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Cession du câble au Gouvernement Français.* — La Compagnie cède au Gouvernement Français, à partir du 15 février 1904, le câble de Saïgon (cap Saint-Jacques) à Haï-

phong y compris la guérite d'atterrissement d'Haïphong et les lignes souterraines ou fluviales prolongeant le câble jusqu'à Haïphong.

Le Gouvernement pourra en outre continuer à faire usage de la guérite de la Compagnie au cap Saint-Jacques et de la ligne souterraine prolongeant le câble.

ART. 2. *Remise en état du câble.* — La Compagnie effectuera à ses frais et dans les conditions indiquées au cahier des charges ci-annexé les réparations nécessaires pour assurer la remise en état de ce conducteur.

ART. 3. *Établissement d'un atterrissement intermédiaire à Tourane.* — La Compagnie établira à ses frais et dans les conditions indiquées au cahier des charges ci-annexé un atterrissement intermédiaire à Tourane.

ART. 4. *Entretien du câble cédé.* — La Compagnie garantit le bon fonctionnement du câble après les opérations indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus et s'engage à l'entretenir à ses frais et dans les conditions indiquées au cahier des charges ci-annexé, jusqu'au 14 février 1916 inclusivement.

L'entretien des raccordements entre les points d'atterrissement et les bureaux télégraphiques reste à la charge du Gouvernement.

ART. 5. *Annuité payable à la Compagnie.* — En considération de la cession de la propriété du câble de Saïgon à Haïphong, des travaux à y effectuer pour sa remise en bon état, de la fourniture et la pose des sections de câbles nécessaires à l'atterrissement de Tourane, de l'entretien ultérieur et des autres avantages qui lui sont consentis, le Gouvernement Français s'engage à payer à la Compagnie, du 15 février 1904 au 14 février 1916 inclusivement, une annuité de deux cent soixante-cinq mille francs, payable par quart, à Paris, à l'expiration de chaque trimestre.

ART. 6. *Conditions dans lesquelles les travaux relatifs à la remise en état du câble et à l'établissement de l'atterrissement à Tourane devront être effectués.* — 1. — Les travaux relatifs à la remise en état du câble et à l'établissement de l'atterrissement de Tourane devront être terminés dans le délai de quatre mois qui suivra la date de la notification de l'approbation de la présente Convention.

2. — Ces travaux devront être exécutés dans l'ordre indiqué par le Gouvernement Français, étant entendu que s'ils sont com-

mencés par l'établissement de l'atterrissement de Tourane, la Compagnie aura le droit de les continuer par la remise en état de la section Tourane-Haïphong.

3. — Avant le départ du navire, la Compagnie devra s'informer, auprès de l'Administration locale des Postes et des Télégraphes, si les lignes terrestres reliant Saïgon à Haïphong sont à ce moment en bon état. Si elles étaient interrompues, il serait sursis, sur la demande de ladite Administration, au départ du navire jusqu'à leur rétablissement, étant entendu que le délai visé au premier paragraphe du présent article serait porté de quatre à cinq mois et que la durée du retard apporté au départ du navire sur la demande de l'Administration serait ajoutée à cette durée de cinq mois.

4. — Au cas où les travaux ne seraient pas effectués dans les délais précités, la Compagnie serait passible, sauf le cas de force majeure dûment constaté, d'une amende de 500 francs par jour de retard.

ART. 7. *Conditions dans lesquelles les travaux de réparations devront être effectués.* — 1. — Le service local signalera au bureau de la Compagnie, au cap Saint-Jacques, toute faute qui serait constatée par lui sur le câble.

2. — En cas d'interruption ou de dérangement rendant l'exploitation régulière du câble impossible, la Compagnie sera tenue d'envoyer immédiatement un navire sur les lieux du défaut où il devra être arrivé dans un délai de sept jours à partir de la date à laquelle la Compagnie aura eu connaissance du dérangement ou de l'interruption. Le navire ne pourra quitter le lieu du défaut, sauf le cas de force majeure signalé immédiatement, qu'après avoir relevé le dérangement. Dans le cas contraire, il sera fait application à la Compagnie de l'amende prévue au paragraphe ci-dessus.

3. — Sauf le cas de force majeure dûment établi et signalé immédiatement à l'Administration locale des Postes et des Télégraphes, la Compagnie sera passible, à partir de l'expiration du délai de sept jours visé au paragraphe 2 du présent article, d'une amende de :

250	francs pour chacun des	5	jours suivants ;
500	—	20	—
1,000	—	35	—
1,250	—	23	—

4. — A l'expiration du délai de 90 jours qui suivra la notification de l'interruption et sauf le cas de force majeure signalé immédiatement par la Compagnie à l'Administration locale des Postes et des Télégraphes, le Gouvernement Français pourra, soit mettre celle-ci en demeure d'effectuer la réparation, soit faire effectuer lui-même la réparation aux frais de ladite Compagnie.

a) Dans le premier cas, c'est-à-dire si la Compagnie est mise en demeure d'effectuer elle-même la réparation, elle sera passible d'une amende de 2.500 francs par jour de retard à dater de la notification de la mise en demeure. Si dans le délai de cent jours après ladite notification le câble n'est pas réparé, elle sera tenue de le racheter dans les conditions indiquées au paragraphe 5 du présent article, étant entendu que le payement de l'annuité prévue à l'article 5 cesserait à partir de la date de l'interruption.

Le remboursement prévu au paragraphe 5 du présent article devra être effectué dans le délai de six mois à partir de la mise en demeure mentionnée ci-dessus.

b) Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si le Gouvernement Français fait effectuer la réparation aux frais de la Compagnie, celle-ci ne sera pas tenue de rembourser les dépenses au delà du chiffre de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.).

Si le câble ne peut être réparé dans les conditions prévues ci-dessus, la Compagnie devra racheter le câble comme il est dit au paragraphe 5 du présent article, le payement de l'annuité prévue à l'article 5 cessant à partir du jour de la notification de l'interruption. Si le câble est réparé, l'obligation pour la Compagnie de le racheter ne s'appliquera qu'à partir du jour où ce conducteur sera interrompu de nouveau, le payement de l'annuité prévue à l'article 5 cessant du jour de cette nouvelle interruption.

5. — La Compagnie pourra, en avisant le Gouvernement Français au moins un an à l'avance, renoncer à entretenir le câble. Dans ce cas, la Compagnie sera tenue de racheter le câble au Gouvernement Français moyennant un remboursement de 95.000 francs pour chaque année pendant laquelle l'annuité prévue à l'article 5 aura été versée, avec remboursement proportionnel pour toute période inférieure à un an, ladite annuité étant versée à la Compagnie jusqu'au jour où le câble redeviendra la propriété de celle-ci.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum

de trois mois qui suivra la date à laquelle le câble redeviendra la propriété de la Compagnie. De plus, après la reprise du câble, la Compagnie ne pourra pas revendiquer le droit de l'exploiter, elle aura seulement la faculté de le relever.

6. — De son côté, le Gouvernement pourra aussi renoncer à faire entretenir le câble par la Compagnie en prévenant celle-ci un an à l'avance. Dans ce cas, l'annuité qu'il y aurait à payer à la Compagnie, à partir du jour où elle serait dispensée de l'entretien du câble, serait diminuée de 75,000 francs.

ART. 8. *Irresponsabilité de l'Administration Française au sujet des travaux effectués sur le câble.* — Le Gouvernement Français ne sera soumis à aucune responsabilité en raison des difficultés provoquées par la remise en état du câble, l'établissement de l'atterrissement de Tourane et les réparations ultérieures pour quelque cause que ce soit.

ART. 9. *État des câbles à l'expiration de la Convention.* —

1° A l'expiration de la Convention, chaque section de Saïgon à Tourane et de Tourane à Haïphong devra présenter, après deux minutes d'électrification avec le courant qui donnera le plus faible isolement, un isolement total d'au moins un demi-mégohm.

2° Les expériences seront faites avec une pile dont la force électro-motrice ne sera pas inférieure à 20 volts et par la méthode dite de la « direct deflection ».

3° Au cas où l'isolement minimum visé ci-dessus ne serait pas atteint, la Compagnie sera tenue d'effectuer les réparations nécessaires.

ART. 10. *Exploitation du câble.* — Le service télégraphique par le câble sera fait par l'Administration Française et à ses frais. L'intensité des courants employés sur le câble sera réglée de manière à assurer le service, d'accord entre les représentants de l'Administration Française et les agents accrédités de la Compagnie. Ces derniers seront admis dans les locaux où seront faits les essais du câble et les facilités nécessaires leur seront accordées pour procéder à ces essais.

ART. 11. *Règles applicables aux correspondances.* — On appliquera au service de l'Indo-Chine Française les règles de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique en vigueur, et notamment, en ce qui concerne l'application de toute modification de tarif, la règle fixée par l'article XXVII, § 2, du règlement de Budapest.

ART. 12. *Tarifs applicables aux correspondances de l'Indo-Chine.* — 1° On appliquera, pour le service de la correspondance avec l'Indo-Chine Française, le tarif des taxes de la Compagnie établi en conformité avec la Convention télégraphique internationale.

2° La Compagnie s'engage à ne pas surélever les taxes une fois établies pour ce service sur les lignes sans une autorisation expresse de l'Administration Française des Postes et des Télégraphes.

Toute modification de ces taxes devra être approuvée par ladite Administration et ne pourra être faite que par fraction compatible avec le système monétaire français et pouvant être représentée par des monnaies usuelles. Ces tarifs seront établis sur des bases uniformes, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

3° De toute manière, la taxe des dépêches sur les lignes de la Compagnie pour la correspondance échangée entre la France et l'Indo-Chine Française ne pourra être supérieure au prix perçu pour les correspondances de tout autre État Européen.

4° Sur la demande de l'Administration Française des Postes et des Télégraphes, il sera accordé au bénéfice du public français, pour la correspondance avec l'Indo-Chine Française, toutes les réductions que la Compagnie ferait pour les autres pays pour un même parcours.

ART. 13. *Réductions de tarifs en faveur des télégrammes officiels.* — Les dépêches officielles du Gouvernement Français jouiront d'une réduction de moitié sur toutes les lignes de la Compagnie. L'exercice et les limites de ce droit à un tarif réduit pour les agents du Gouvernement seront déterminés par arrêtés ministériels spéciaux.

ART. 14. *Payement des comptes et des retenues.* — 1° Le solde de compte résultant de la présente Convention, ainsi que de tout autre compte afférent à la correspondance télégraphique échangée par l'intermédiaire de la Compagnie sera payable à Paris et en monnaie française.

2° Dans le cas où, par application des dispositions des articles 6 et 7, des retenues sur une annuité devraient être faites sur un trimestre déjà payé, elles seraient effectuées sur la part de l'annuité afférente au trimestre suivant.

ART. 15. *Pièces à fournir par la Compagnie.* — Préalablement

au premier versement de l'annuité prévue à l'article 5, la Compagnie devra remettre au Gouvernement :

a) Les tracés qui sont en la possession de ladite Compagnie donnant la position exacte et détaillée des câbles ;

b) Tous les documents relatifs à la fabrication, à la pose, aux réparations et aux essais de ces câbles qui sont en la possession de la Compagnie ;

c) Certificat constatant qu'il n'existe pas de trustees pour le câble cédé et que celui-ci n'est grevé d'aucune charge ou hypothèque ;

d) Extrait, certifié conforme, des statuts de la Compagnie établissant que l'approbation de la présente Convention par les actionnaires n'est pas nécessaire aux termes de ceux-ci ;

e) Copie du récépissé constatant le versement du cautionnement prévu à l'article 16.

ART. 16. *Cautionnement.* — 1. En garantie des obligations prévues par la présente Convention, la Compagnie versera dans un délai d'un mois à partir de la signature du contrat un cautionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) constitué en numéraire ou en rentes sur l'État et dont elle recevra les arrérages.

2. — Ce cautionnement sera remboursé dans les trois mois qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle elle est chargée de l'entretien du câble après constatation que les obligations inscrites aux articles 6, 7 et 9 ont été remplies.

ART. 17. *Juridiction compétente.* — Toutes difficultés entre le Gouvernement et la Compagnie concernant les clauses de la présente Convention seront soumises à la juridiction française.

Pour l'exécution du présent contrat, la Compagnie Eastern Extension Australasia and China Telegraph fait élection de domicile à Paris, 37, rue Caumartin, où elle pourra être assignée valablement.

ART. 18. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie.

ART. 19. *Approbation législative.* — Les dispositions de la présente Convention ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par les Chambres Françaises.

Fait à Paris, en autant d'originaux que de parties intéressées, le quinze février mil neuf cent quatre.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Ministre des Colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Signé : J. DENISON-PENDER,

Administrateur-Directeur de la Compagnie Eastern Extension Australasia and China Telegraph.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Signé : TROUILLOT.

(*Suit le cahier des charges.*)

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation de la Convention signée le 15 février 1904 avec la Compagnie « Eastern Extension Australasia and China Telegraph » pour la vente au Gouvernement Français du câble de Saïgon à Haïphong (renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République Française, par M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

La Cochinchine est reliée au Tonkin par un câble sous-marin, appartenant à la Compagnie « Eastern Extension Australasia and China Telegraph », dont la construction, la pose, l'entretien et l'exploitation ont fait l'objet d'une Convention conclue avec cette Compagnie le 29 novembre 1883 et approuvée par la loi du 22 décembre 1883.

Cette Convention expirant le 15 février 1904, nous avons cru devoir nous préoccuper des mesures à prendre pour le maintien de la communication réalisée à l'aide de ce conducteur.

Indépendamment de cette communication, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin sont reliés par des lignes terrestres dont le fonctionnement va constamment en s'améliorant, mais qui, en raison des régions qu'elles traversent et des perturbations atmosphériques, ne peuvent être considérées comme suffisantes au point de vue d'un rapide acheminement du trafic et d'une jonction constante des diverses parties de nos possessions indo-chinoises.

D'autre part, la ligne terrestre « Saïgon-Haïphong » est constamment

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1905 les rapports de MM. François Deloncle et Maurice Violette.

surchargée, et il convient de prévoir le cas de guerre ou d'insurrection. C'est surtout dans cette dernière éventualité que les lignes terrestres, immédiatement coupées, seraient inutilisables et qu'un câble sous-marin reliant les trois points principaux de l'Indo-Chine deviendrait indispensable. Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire d'assurer d'une façon absolument permanente, ce qui ne peut être obtenu qu'au moyen de communications sous-marines, la liaison de la Cochinchine à l'Annam et au Tonkin.

Une première solution consistait dans la pose d'un câble neuf qui aurait été immergé entre le cap Saint-Jacques et Haïphong, avec atterrissement intermédiaire à Tourane.

Nous avons cru devoir l'abandonner en raison des charges élevées que sa réalisation aurait occasionnées pour le budget de la métropole ou pour celui de l'Indo-Chine.

La pose d'un câble neuf aurait, en effet, coûté 5 millions de francs ; en supposant que cette somme eût été empruntée et remboursée avec intérêts composés à 3 1/2 0/0 en trente annuités, chacune d'elles se serait élevée à environ 270,000 francs. De plus, l'entretien de ce conducteur aurait entraîné une dépense annuelle d'au moins 100,000 francs.

Mais il y a aussi lieu de tenir compte que la pose d'un câble neuf aurait fait perdre au Trésor une somme annuelle d'environ 50,000 francs, résultant de la réduction de taxe de 50 0/0 qu'aux termes de la Convention de 1883 la compagnie « Eastern Extension » accorde à tous les télégrammes du Gouvernement Français qui transitent par ses lignes au sud de Hong-Kong.

La solution dont il est question aurait donc eu pour inconvénient de faire supporter à l'État ou à l'Indo-Chine une charge annuelle qu'on peut évaluer au minimum à

$$270{,}000 \text{ francs} + 100{,}000 + 50{,}000 = 420{,}000 \text{ francs.}$$

Il convient d'ailleurs de remarquer que la métropole ne disposant pas des moyens nécessaires pour entretenir un câble d'une telle importance et situé dans des régions aussi éloignées, on eût été obligé de charger une Compagnie étrangère de cet entretien ou de faire les frais très considérables d'achat, d'armement et d'entretien d'un navire câblier.

Les considérations qui précèdent nous ont donc amenés à rechercher une combinaison plus favorable aux intérêts du Trésor et devant présenter les mêmes avantages que l'immersion d'un câble neuf.

Nous avons pensé que ce but pourrait être atteint en rachetant le câble actuel à la Compagnie propriétaire sous certaines obligations qui lui seraient imposées en vue de la garantie d'un bon fonctionnement de la communication.

Les négociations engagées à cette intention avec ladite Compagnie ont permis d'aboutir à la Convention que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Les bases de cette Convention sont les suivantes :

Moyennant le payement pendant douze ans d'une annuité de 265,000 francs, égale par conséquent à celle prévue dans la Convention du 29 novembre 1883, la Compagnie « Eastern Extension » vend immédiatement à l'État le câble dont il est question. Elle s'engage à remplacer à ses

frais, dès l'approbation de la Convention, pour remettre ce conducteur en état, au moins 73 milles marins de câbles reconnus défectueux et à établir un atterrissage intermédiaire à Tourane ; enfin elle se charge, pendant tout le temps que lui sera versée l'annuité, de l'entretien futur du conducteur.

L'importance des avantages qui pourront être recueillis de cette combinaison ne saurait vous échapper.

Sans charge nouvelle pour le Trésor, l'État se trouvera immédiatement possesseur d'un câble d'une longueur de plus de 770 milles dont le bon fonctionnement est garanti par la Compagnie pendant une période de douze années.

Au moyen de l'atterrissement intermédiaire de Tourane que la Compagnie doit faire à ses frais, dès l'approbation de la Convention, l'Indo-Chine pourra disposer de communications sous-marines, évidemment moins précaires que des communications terrestres, entre Saïgon, Tourane et Haïphong.

Cette liaison des diverses parties de l'Indo-Chine entre elles était vivement désirée par la Colonie non seulement en raison de ses intérêts locaux, mais aussi parce qu'elle permet en outre de relier les trois points importants de notre possession, d'une part, avec notre câble d'Amoy, d'autre part, avec celui qui se dirigera sur les Indes Néerlandaises.

Enfin, pendant toute la durée de la Convention, le Gouvernement se trouvera dispensé d'assurer l'entretien du câble racheté, les frais de réparation devant incomber à la Compagnie.

Pourtant, pour prévoir le cas où des circonstances favorables nous permettraient d'assurer l'entretien par nos propres moyens, la Convention nous donne la possibilité de le faire, l'annuité étant, dans ce cas, réduite de 75.000 francs.

Indépendamment des avantages énumérés ci-dessus, nous croyons devoir appeler aussi votre attention sur certaines autres clauses figurant dans la Convention dont vous ne manquerez pas d'apprécier l'intérêt.

La rapidité avec laquelle il est désirable qu'ait lieu le relèvement de tout dérangement qui viendrait à se produire ultérieurement se trouve sérieusement garantie par les obligations imposées à la Compagnie à l'article 7. Il lui est accordé un délai de sept jours, à partir de la notification de l'interruption de la communication, pour qu'un de ses bateaux parvienne sur le lieu du dérangement. A l'expiration de ce délai, la Compagnie est passible d'une amende dont le taux progresse avec le nombre de jours qui s'écouleront jusqu'au moment du rétablissement de la communication. Si la réparation n'est pas effectuée après une période de quatre-vingt-dix jours, le Gouvernement pourra, soit mettre la Compagnie en demeure de relever le défaut, soit faire exécuter les travaux à son compte.

D'autre part, au cas où la Compagnie reconnaîtrait l'impossibilité d'entretenir le câble, elle devra en aviser le Gouvernement un an à l'avance pour lui donner le temps de prendre les mesures qui s'imposeraient et lui racheter le conducteur en lui remboursant 95,000 francs pour chacune des annuités versées. Il va sans dire que, dans ce cas, ce rachat ne comporte pour la Compagnie que le droit de relever le câble devenu sa propriété.

Cette clause présente un grand avantage, car elle sauvegarde les intérêts de l'État dans l'éventualité, peu probable sans doute, mais qu'il convient

de prévoir, où le câble, en raison de son âge, devenant hors d'usage. la Compagnie se refuserait à l'entretenir par suite des dépenses exagérées qu'il lui occasionnerait.

Elle offre encore à l'État, pour l'entretien du câble une garantie qui va en croissant, puisque la somme que la Compagnie aurait à rembourser, en cas d'abandon de l'entretien, va en augmentant avec le temps et au fur et à mesure que le conducteur devient plus difficile à conserver en bon état.

La stipulation insérée à l'article 9 est également d'un très grand prix pour l'État. Elle lui donne, en effet, l'assurance qu'à l'expiration de la Convention, le câble devra se trouver dans un état électrique suffisant pour qu'il puisse encore fonctionner à cette époque.

Ainsi que nous le rappelons plus haut, la Convention de 1883 accordait une réduction de taxe de moitié, sur toutes les lignes de la Compagnie au sud de Hong-Kong, aux correspondances officielles du Gouvernement.

Ce privilège qui se chiffre pour nous par un bénéfice annuel de plus de 50,000 francs a été maintenu dans la nouvelle Convention et étendu aux lignes de la Compagnie situées au nord de Hong-Kong.

Enfin, un certain nombre de dispositions, telles que la fixation des tarifs, le dépôt d'un cautionnement, etc., qui figuraient dans l'ancienne Convention, ont été reproduites dans la nouvelle.

Nous ajouterons encore qu'au cours des pourparlers qui ont eu lieu avec la Compagnie « Eastern Extension » pour la conclusion de cette Convention, cette Compagnie s'est montrée toute disposée à prendre, en ce qui concerne l'exploitation du bureau qu'elle possède au cap Saint-Jacques, des dispositions qui seront entièrement favorables aux intérêts français.

Dans ces conditions, nous avons la confiance que vous voudrez bien approuver cette nouvelle Convention.

Convention, signée a La Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises (Ratif. échangées à La Haye, le 26 janvier 1905).

Le Président de la République Française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désireux de favoriser le développement des relations télégraphiques de leurs colonies, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République Française :

Monsieur Baylin de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Monsieur le Baron R. Melvil de Lynden, Son Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1° Le Gouvernement Néerlandais ayant établi et mis en exploitation un câble sous-marin de Batavia et Pontianak avec atterrissement à Billiton, le Gouvernement Français établira ou fera établir pour son propre compte un câble sous-marin entre un point de l'Indo-Chine, près de Saïgon, et le point d'atterrissement près de Pontianak du câble précité du Gouvernement Néerlandais, entre la côte de l'île de Java et la côte occidentale du Bornéo Néerlandais. Le câble à établir pourra avoir un atterrissement intermédiaire dans l'île de Poulo Condore. Cependant, le Gouvernement Français se réserve le droit de confier l'établissement et l'exploitation du câble ou son exploitation seulement à une Compagnie Française.

2° Si le câble entre Saïgon et Pontianak est établi pour le compte du Gouvernement Français, l'établissement se fera entièrement aux frais de ce Gouvernement; celui-ci ne pourra cependant pas être propriétaire de la section de câble située sur le territoire et dans les eaux territoriales du Bornéo Néerlandais, ni exercer aucun droit sur cette section, laquelle appartiendra au Gouvernement Néerlandais, qui en remboursera le coût au Gouvernement Français. En outre, le Gouvernement Néerlandais effectuera à ses frais la jonction du point d'atterrissement au bureau de Pontianak.

3° Si le Gouvernement Français juge préférable de confier l'établissement du câble et son exploitation à une Compagnie Française qui serait alors propriétaire de ce conducteur, le Gouvernement Néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette Compagnie, pour une durée de quarante années, le droit d'atterrissement nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1 ci-après. La Compagnie Française assurera l'établissement de la communication jusqu'au bureau de Pontianak.

4° Si le Gouvernement Français décide de ne confier que l'exploitation du câble à une Compagnie Française, le Gouvernement Néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette Compagnie le droit d'exploitation nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2 ci-après.

5° La communication prévue ci-dessus devra être organisée dans un délai maximum de quinze mois à partir de la date de la ratification de la présente Convention.

ART. 2. — 1° Les Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à prendre les dispositions nécessaires pour remédier dans le plus bref délai aux interruptions qui se produi-

ront pendant une période de quarante ans à partir du commencement de l'exploitation sur les câbles et lignes entre Saïgon et Pontianak d'une part, et Pontianak et Batavia d'autre part.

2° Si le câble de Saïgon à Pontianak est établi dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2, le Gouvernement Néerlandais remboursera au Gouvernement Français les dépenses que celui-ci aurait faites pour les réparations de la section du câble située dans les eaux territoriales néerlandaises.

3° Le Gouvernement Néerlandais assurera à ses frais l'exploitation du câble au bureau de Pontianak, dont les heures de service seront fixées d'un commun accord.

4° L'installation des appareils sur les lignes de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia devra être telle qu'elle permette l'échange direct des correspondances entre Saïgon et Batavia. En outre, et afin d'assurer la rapidité des transmissions, les communications seront établies directement entre Saïgon et Pontianak d'une part, Pontianak et Batavia d'autre part, en dehors du temps qui sera reconnu nécessaire pour écouler dans des conditions convenables, le trafic des îles Poulo Condore et de Billiton.

5° Si l'établissement et l'exploitation du câble de Saïgon à Pontianak sont confiés à une Compagnie Française, le Gouvernement Français s'engage à remédier ou faire remédier aux interruptions dans le plus bref délai possible, au cas où la Compagnie ne prendrait pas les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 3. — 1° On appliquera aux correspondances empruntant les lignes précitées les règles de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique en vigueur.

2° Les détails d'exploitation seront réglés entre les Administrations télégraphiques des Etats Contractants et le cas échéant, dans les concessions à délivrer à la Compagnie visée à l'article 1, paragraphes 3 et 4, au fur et à mesure des modifications à intervenir, par des ententes spéciales.

Art. 4. — Au point de vue du régime des taxes et de l'acheminement du trafic, les Gouvernements Contractants admettent les conditions suivantes pour les correspondances empruntant les câbles de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia :

a) pour les correspondances en provenance ou à destination des Indes Néerlandaises, il ne sera perçu au profit du Gouvernement des Indes Néerlandaises d'autre taxe qu'une taxe terminale. Cette taxe est fixée à quarante-quatre centimes (frcs 0.44) par mot;

b) pour celles de ces correspondances ne transitant que par

l'île de Java, il ne sera perçu, au profit du Gouvernement des Indes Néerlandaises, qu'une taxe de transit de vingt centimes (frcs 0,20) par mot;

c) pour les correspondances empruntant d'autres lignes du Gouvernement des Indes Néerlandaises, il ne sera perçu au profit de ce Gouvernement qu'une taxe de transit de quarante-quatre centimes (frcs 0,44) par mot, au maximum;

d) les correspondances précitées bénéficieront de toutes les réductions des taxes terminales ou de transit qui seraient accordées à d'autres entreprises dans des conditions analogues;

e) à égalité de tarif, les correspondances ne portant pas d'indication de voie, en provenance ou à destination soit des lieux desservis par le câble de Pontianak à Batavia, savoir : Pontianak, l'île de Billiton et l'île de Java, soit des pays desservis par le réseau français d'Extrême-Orient, savoir : l'Indo-Chine, le Siam, la Chine méridionale (Amoy compris), seront dirigées, de part et d'autre, par la voie de Pontianak-Saïgon comme étant la plus directe :

f) les correspondances de presse bénéficieront d'une réduction d'au moins trois cinquièmes sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires.

ART. 5. — Les télégrammes d'État des Gouvernements Contractants bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 sur l'ensemble des taxes perçues entre Saïgon et Batavia et *vice versa*.

ART. 6. — 1° Si le Gouvernement Français le désire, il pourra, dans le délai de quinze ans, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, établir ou faire établir pour son propre compte :

a) des câbles partant de Java (près de Batavia ou d'autres localités choisies d'un commun accord) et se dirigeant vers l'Océan Indien;

b) un câble partant de Java d'une des localités visées ci-dessus et se dirigeant vers Saïgon.

Le Gouvernement Néerlandais désignera parmi les points de la côte choisis d'un commun accord ceux où les câbles devront atterrir et, en vue des droits de Souveraineté du Gouvernement Néerlandais, il sera procédé, en ce qui concerne la propriété et l'entretien des sections de câbles situées dans les eaux territoriales néerlandaises, ainsi que pour les lignes terrestres et pour l'exploitation des bureaux, comme il est dit aux articles 1 paragraphe 2, et 2 paragraphes 2 et 3.

2° Le Gouvernement Français se réserve le droit de confier l'établissement et l'exploitation de ces câbles à une Compagnie Française qui en serait alors propriétaire. Dans ce cas, le Gouvernement Néerlandais concèdera à cette Compagnie le droit d'atterrissement dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1 et pour une durée de quarante années.

3° Le Gouvernement Français se réserve également le droit de confier seulement l'exploitation des mêmes câbles à une Compagnie Française. Dans ce cas, le Gouvernement Néerlandais concédera à cette Compagnie l'autorisation d'exploiter ces câbles aux Indes Néerlandaises dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 2.

Art. 7. — 1° Hormis les détails qui seront réglés dans les concessions à délivrer à une Compagnie Française, les conditions sous lesquelles les droits d'atterrissement prévus par la présente Convention lui seront accordés, sont les suivantes :

a) la Compagnie sera désignée par le Gouvernement Français ;

b) les droits d'atterrissement et la propriété des câbles de la Compagnie ne pourront être transférés sans le consentement exprès et par écrit des Gouvernements Néerlandais et Français ;

c) aux Indes Néerlandaises, la Compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du Gouvernement Néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport autant que possible avec ceux usités dans la localité. En outre, la Compagnie entretiendra à ses frais la ligne de communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble ;

d) les droits d'atterrissement ne porteront aucune atteinte aux droits de Souveraineté des Pays-Bas ; par conséquent, le Gouvernement Néerlandais pourra, dans les limites de son territoire et s'il le juge nécessaire, faire assurer, en tous temps par ses propres employés l'exploitation des lignes de la Compagnie.

2° Si le Gouvernement Français décide de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 6, la Compagnie Française, hormis les détails, qui seront réglés dans les concessions à délivrer, sera autorisée à exploiter aux Indes Néerlandaises les câbles visés à cet article aux conditions suivantes :

a) la Compagnie sera désignée par le Gouvernement Français ;

b) l'exploitation ne pourra être transférée à une autre Compagnie sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement Néerlandais ;

c) aux Indes Néerlandaises, la Compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du Gouvernement Néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport, autant que possible, avec ceux usités dans la localité. En outre, la Compagnie entretiendra à ses frais la ligne de communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble ;

d) l'autorisation d'exploitation ne portera aucune atteinte aux droits de Souveraineté des Pays-Bas; par conséquent le Gouvernement Néerlandais pourra, dans les limites de son territoire et s'il le juge nécessaire, faire assurer, en tout temps, par ses propres employés l'exploitation des lignes.

ART. 8. — De son côté, le Gouvernement Néerlandais consent à accorder pour les correspondances empruntant les câbles prévus à l'article 6, les mêmes avantages, au point de vue tarifaire qu'à toutes autres Compagnies possédant des câbles atterrissant aux Indes Néerlandaises ; en conséquence les taxes terminales et de transit des Indes Néerlandaises ne seront en aucun cas plus élevées que celles appliquées, dans les conditions analogues, aux correspondances empruntant d'autres lignes et ayant même origine et même destination.

ART. 9. — Si le Gouvernement Français acquiert la propriété du câble prévu à l'article 1 paragraphe 3 ou des câbles prévus à l'article 6 paragraphe 2, il sera procédé, en vue de la sauvegarde des droits de Souveraineté du Gouvernement Néerlandais, en ce qui concerne la propriété des sections de câble situées dans les eaux territoriales néerlandaises, comme il est dit à l'article 1, paragraphe 2, avec la seule exception que le Gouvernement Néerlandais ne remboursera au Gouvernement Français que la valeur intrinsèque de ces sections au moment de l'acquisition par le Gouvernement Néerlandais. En ce qui concerne les lignes terrestres, l'entretien des sections de câble dans les eaux territoriales néerlandaises ainsi que l'exploitation des bureaux, il sera procédé comme il est dit aux articles 1 paragraphe 2, et 2 paragraphes 2 et 3.

ART. 10. — Pour l'application de la présente Convention, les eaux territoriales seront censées s'étendre à trois milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée.

ART. 11. — En attendant qu'un accord général, à intervenir entre les deux Gouvernements Contractants en vertu de l'article

19 de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, déclare l'arbitrage obligatoire dans tous les cas où les difficultés viendraient à s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, ces Gouvernements conviennent, dès à présent, que ces difficultés éventuelles, si elles ne peuvent pas être résolues par les voies diplomatiques, seront soumises à la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions de la dite Convention du 29 juillet 1899.

Dans chaque cas particulier, les Gouvernements Contractants, avant de s'adresser à la Cour, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

ART. 12. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à La Haye, le 6 avril 1904.

L. S. (Signé) : MONBEL
L. S. (Signé) : Baron MELVIL DE LYNDEN.

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation de la Convention signée à La Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises (renvoyé à la commission du budget), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République Française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies, et par M. Rouvier, Ministre des Finances (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

La loi du 23 novembre 1903 a autorisé le Gouvernement à organiser de nouvelles communications télégraphiques sous-marines, parmi, lesquelles figure celle destinée à relier l'Indo-Chine aux Indes Néerlandaises, au moyen d'un câble à poser entre Saïgon et Pontianak. Ce câble sera pro-

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1904, les rapports de M. François Deloncle et dans ceux de 1906 le rapport de M. Piettre.

longé par celui que le Gouvernement Néerlandais vient d'établir entre ce dernier point et Batavia.

Nous avons indiqué, lors de la discussion de la loi précitée, les avantages qu'offre cette communication ; il nous suffira de vous rappeler que sa réalisation favorisera non seulement les relations commerciales entre nos possessions indo-chinoises et les Indes Néerlandaises, mais aussi le développement du transit par nos lignes aboutissant en Indo-Chine.

En outre, le nouveau câble doit avoir à Poulo-Condore un atterrissement intermédiaire auquel notre colonie attache, comme vous le savez, un intérêt particulier.

*
* *

Le conducteur dont il est question devant atterrir à Bornéo, en pays étranger, il a été nécessaire d'établir une entente avec le Gouvernement des Pays-Bas, en vue de régler les conditions dans lesquelles auraient lieu l'atterrissage, l'entretien et l'exploitation de ce conducteur.

Nous venons aujourd'hui vous soumettre le texte de la Convention qui a été conçue à ce sujet entre les deux pays.

Ainsi que vous le verrez, cet accord nous offre des avantages très réels, qui peuvent se résumer comme il suit :

Des facilités complètes d'établissement et d'exploitation par l'intermédiaire d'une Compagnie Française ou directement par l'Etat nous sont accordées pour la constitution des câbles qui font l'objet de la Convention.

En ce qui concerne les tarifs, les clauses stipulées à l'article 4 de celle-ci pour les correspondances qui emprunteront le câble de Saïgon à Pontianak sont pour nous d'un grand prix.

Les Pays-Bas ont bien voulu renoncer à percevoir une taxe de transit par ce câble, ainsi que par tous les câbles de l'Archipel, pour les télégrammes à destination ou en provenance des Indes Néerlandaises.

Les correspondances transitant pour l'île de Java acquitteront une taxe réduite de 20 centimes par mot.

Quant à celles qui seront acheminées par les autres lignes des Indes Néerlandaises, elles supporteront une taxe de 44 centimes, au lieu de celle de 80 centimes actuellement en vigueur.

La modicité de cette dernière taxe de transit facilitera, sans aucun doute, l'établissement d'un tarif avantageux pour les correspondances de l'Indo-Chine, qui emprunteront les lignes des Indes Néerlandaises et réciproquement.

Nous bénéficierons d'ailleurs, à l'avenir, des taxes les plus favorables et de toutes les réductions qui seront accordées à d'autres voies.

Ces dispositions sont complétées par celles inscrites à l'article 4, lequel prévoit que tout le trafic ne portant pas d'indication de voie pour les pays desservis directement par notre réseau d'Extrême-Orient sera réservé à nos lignes.

Enfin, les correspondances de presse bénéficieront d'une réduction d'au moins trois cinquièmes sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires. Quant aux télégrammes du Gouvernement Français, leur taxe entre Saïgon et Batavia sera réduite de 50 0/0 et, par réciprocité, les mêmes avantages sont accordés aux correspondances du Gouvernement Néerlandais.

Dans ces conditions, vous voudrez bien reconnaître, Messieurs, que l'exploitation du câble projeté peut être entreprise avec l'assurance qu'elle sera entièrement favorable aux intérêts de l'Etat et du public.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, en approuvant cette nouvelle Convention, nous autoriser à l'appliquer.

Accords conclus, le 8 avril 1904, entre la France et l'Angleterre, au sujet du Maroc, de l'Égypte, de Terre-Neuve, etc.

Déclaration concernant le Siam.

I. — SIAM.

Le Gouvernement de la République Francaise et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique maintiennent les articles 1 et 2 de la Déclaration signée à Londres, le 15 janvier 1896, par le baron de Courcel, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique à cette époque, et le marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique à cette époque.

Toutefois, en vue de compléter ces dispositions, ils déclarent d'un commun accord que l'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'ouest du bassin de la Menam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'est de la même région, toutes les Possessions Siamoises à l'est et au sud-est de la zone susvisée et les îles adjacentes relevant ainsi désormais de l'influence Française, et, d'autre part, toutes les Possessions Siamoises à l'ouest de cette zone et du Golfe de Siam, y compris la Péninsule Malaise et les îles adjacentes, relevant de l'influence Anglaise.

Les deux Parties Contractantes, écartant d'ailleurs toute idée d'annexion d'aucun territoire Siamois, et résolues à s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre des dispositions des Traités existants, conviennent que, sous cette réserve et en regard de l'un et de l'autre, l'action respective des deux Gouvernements s'exercera librement sur chacune des deux sphères d'influence ainsi définies.

En foi de quoi, Son Excellence l'Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique, dûment auto-

risés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(L. S.) LANSDOWNE.

(L. S.) Paul CAMBON.

Pièce annexe.

M. Delcassé, Ministre des Affaires Étrangères, à MM. les Ambassadeurs de la République Française à Berlin, Berne, Constantinople, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne, Washington, près S. M. le Roi d'Italie, près le Saint-Siège, à M. le Ministre de la République à Tanger, et à M. l'Agent diplomatique et Consul général de France au Caire (1).

Paris, le 12 avril 1904.

Les grands intérêts, d'ordre à la fois moral et matériel, qui sont attachés à l'entente de l'Angleterre et de la France, appelaient un règlement amiable des questions qui divisaient les deux pays et d'où pourrait, en certaines conjonctures, sortir un conflit. A Londres, comme à Paris, les Gouvernements s'en rendaient compte. Les visites échangées, l'an dernier, entre le Roi Edouard et le Président de la République, avaient montré que l'opinion, des deux côtés de la Manche, était favorablement disposée.

Au cours de l'entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec Lord Lansdowne, le 7 juillet, l'éminent Ministre des Affaires Étrangères du Roi et moi, nous avons examiné successivement tous les problèmes qui se posaient devant nous. Il fut reconnu qu'il n'était pas impossible de trouver pour chacun d'eux une solution également avantageuse aux deux parties.

Nos communs efforts, que n'a pas cessé de diriger un même esprit de conciliation, ont abouti aux Accords du 8 avril dont je vous adresse, ci-joint, le texte authentique, en y joignant quelques explications sur leur nature et leur portée.

.....

Aux termes de la Déclaration de Londres du 15 janvier 1896, la France et l'Angleterre avaient en quelque sorte neutralisé les provinces centrales du Siam comprises principalement dans le bassin de la Menam, de même que la partie formant le fond du golfe. A cet effet, elles s'étaient engagées à n'acquérir aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne fût pas commun aux deux puissances signataires. Elles avaient en outre convenu de n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permit à une tierce Puissance de faire ce qu'elles s'interdisaient réciproquement par cette Déclaration.

Toutes ces dispositions avaient un caractère plutôt négatif.

L'Arrangement qui vient d'être conclu avec le Cabinet de Londres, tout en maintenant les clauses qui précèdent pour les mêmes territoires, éta-

(1) Voir le Livre Jaune « Accords conclus, le 8 avril 1904, entre la France et l'Angleterre au sujet du Maroc, etc. »

blit que les possessions siamoises situées à l'Est et au Sud-Est de cette zone, ainsi que les îles adjacentes, seront désormais considérées comme relevant de l'influence française, tandis que les régions situées à l'Ouest de la même zone et du golfe de Siam relèveront de l'influence anglaise. Tout en répudiant l'idée d'annexer aucun territoire siamois et en s'engageant à respecter strictement les traités existants, les deux Gouvernements conviennent, au regard l'un de l'autre, que leur action respective s'exercera librement dans chacune des sphères d'influence ainsi déterminées, ce qui confère au nouvel Accord une portée pratique.

.....

DELCASSÉ.

Acte d'accession de la Chine, le 29 juin 1904, à la Convention du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (Convention de Genève).

S. M. Kwang-Hsu, Empereur de Chine, ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, entre la Confédération Suisse, S. A. R. le grand duc de Bade, etc. pour l'amélioration du sort des Militaires blessés dans les armées en campagne, Convention à laquelle ont postérieurement adhéré un grand nombre d'autres États et dont la teneur suit : (*Voir le texte de la Convention de Genève*).

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Chine, muni, à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par la présente que l'Empire de Chine accède à la susdite Convention.

En foi de quoi, il a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet.

Londres, le 29 juin 1904.

(L. S.) T.-Y. CHANG.

Convention signée à la Haye, le 21 décembre 1904, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, *la Chine, la Corée,* **le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie,** *le Japon,* **le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie,** *le Siam* **et la Suisse, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat.**

Adhésion, à partir du 1er mars 1905, du Gouvernement Néerlandais, en ce qui concerne les *Indes Néerlandaises,* **à l'Arrangement inter-**

national conclu à Washington, le 15 juin 1897, et relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Convention additionnelle à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, signée à la Haye, le 21 février 1906, en vue de prolonger le délai prévu pour l'établissement d'une communication sous-marine entre Saïgon et Pontianak.

Le Président de la République Française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas s'étant mis d'accord en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 1906 le délai prévu par la Convention du 6 avril 1904, pour l'établissement d'une communication télégraphique sous-marine entre Saïgon et Pontianak et ayant résolu de conclure à ces fins une Convention, ont dûment autorisé à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française,

M. Baylin de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur le Jonkheer D. A. W. de Tets de Goudriaan, son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est substituée aux termes du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention du 6 avril 1904 la stipulation suivante :

« La communication prévue ci-dessus devra être organisée avant le 1er janvier 1907. »

ARTICLE 2. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 21 février 1906.

(L. S.) Signé : de MONBEL
van TETS van GOUDRIAAN.

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, signée à La Haye, le 21 février 1906, en vue de prolonger le délai prévu pour

l'établissement d'une communication sous-marine entre Saïgon et Pontianak (renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies), présenté au nom de M. Armand Fallières, Président de la République Française, par M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires Etrangères, par M. Barthou, Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, par M. Georges Leygues, Ministre des Colonies, et par M. Raymond Poincaré, Ministre des Finances (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

La Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, relative à l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises, stipule à son article premier, paragraphe 5, que la communication entre Saïgon et Pontianak devra être organisée dans un délai maximum de 15 mois à partir de la date de la ratification de ladite Convention.

Les ratifications ayant été échangées à La Haye le 26 janvier 1905, le délai prévu expire le 26 avril 1906.

Dans la conclusion du marché qu'elle a passé avec le constructeur en vue de la fabrication et de la pose du câble précité et des câbles destinés à relier Madagascar à La Réunion et La Réunion à l'Ile Maurice, prévus par la loi du 23 novembre 1903, l'Administration des Postes et des Télégraphes s'appliqua, dans le but de réaliser une économie budgétaire importante, à faire en sorte que ces trois câbles fussent compris dans la même commande et fissent l'objet d'une seule campagne de pose.

Toutefois, pour que la réalisation de cette mesure fût possible, il était nécessaire que les pourparlers engagés depuis longtemps avec le Gouvernement Anglais, relativement à l'atterrissement à Maurice du câble venant de La Réunion, fussent terminés.

Or l'accord résultant de ces négociations ne put intervenir qu'au mois de novembre 1905.

En présence des difficultés rencontrées dans la conclusion de cet accord, l'Administration des Postes et des Télégraphes, afin de ne pas retarder plus longtemps la pose des câbles Saïgon-Pontianak et Madagascar-La Réunion, passa la commande de ces conducteurs dès le mois d'août 1905. Mais elle faisait prendre au constructeur l'engagement de poser simultanément, avec les deux câbles précités, celui de la Réunion à Maurice si la commande de ce dernier lui était faite avant le 31 décembre 1905.

L'Accord Franco-Anglais étant intervenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au mois de novembre 1905, la commande du câble La Réunion-Maurice put être jointe à celle des conducteurs Madagascar-La Réunion et Saïgon-Pontianak.

Dans ces conditions, l'entreprise ne pourra être terminée, dans son ensemble, qu'au mois de juillet prochain.

Le délai indiqué à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, expirant le 26 avril 1906, il devenait nécessaire d'en demander la prolongation à la Hollande. Le nouveau délai a été fixé au 1er janvier 1907, afin

(1) Voir dans les documents parlementaires de 1906 les rapports de MM. Lucien Hubert et Piettre.

de parer à toutes éventualités, mais il est certain que cette date ne sera pas atteinte et que le câble sera en fonctionnement dans le courant du mois de juillet. Les négociations qui ont été engagées à ce sujet avec le Gouvernement des Pays-Bas ont abouti, le 21 février dernier, à la signature de la Convention additionnelle à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904 que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Cette Convention additionnelle, en permettant de comprendre dans la même campagne de fabrication et de pose les trois câbles Saïgon-Pontianak, Madagascar-La Réunion et La Réunion-Maurice, doit avoir comme conséquence immédiate de procurer au Trésor une économie de 450,000 fr.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien l'approuver.

Convention postale universelle, conclue à Rome, le 26 mai 1906, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, *l'Empire de Chine*, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, *l'Empire de Corée*, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, l'Empire d'Ethiopie, la France, l'Algérie, *les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine*, l'ensemble des autres Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, le Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, *le Japon*, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Montenegro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, *les Colonies Néerlandaises*, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, *le Royaume de Siam*, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome, le 26 mai 1906, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, *les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine*, l'ensemble des autres Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, *le Japon*, le Luxembourg, le Montenegro, la Norvège, les Pays-Bas, *les Indes Néerlandaises*, le Portugal et les

Colonies Portugaises, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Rome, le 26 mai 1906, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, la France, l'Algérie, *les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine,* **l'ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes,** *le Japon,* **la République de Libéria, le Luxembourg, le Montenegro, la Norvège, les Pays-Bas,** *les Colonies Néerlandaises,* **le Pérou, le Portugal, et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie,** *le Royaume de Siam,* **la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.**

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome, le 26 mai 1906, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, *les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine,* **l'ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde Britannique, l'Italie et les Colonies Italiennes,** *le Japon,* **le Luxembourg, le Montenegro, la Norvège, les Pays-Bas,** *les Colonies Néerlandaises,* **le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie,** *le Royaume de Siam,* **la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Urugay et les Etats-Unis de Venezuela.**

Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Rome, le 26 mai 1906, entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, *les Indes Néerlandaises,* **le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.**

Convention conclue, le 15 février 1907, entre le Ministre des Colonies et la Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan.

Entre :

Le Ministre des Colonies, agissant tant au nom du Gouvernement de la République Française qu'au nom de la Colonie d'Indo-Chine, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et, d'autre part,

La Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, substituée aux concessionnaires dénommés dans la Convention du 15 juin 1901, approuvée par la loi du 5 juillet 1901, ladite Compagnie représentée par MM. Hély d'Oissel et Simon, son président et son administrateur-délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 29 janvier 1907, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, avant le 15 mars 1907,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les réclamations présentées par la Compagnie concessionnaire dans les deux premières parties de sa « Note sur la revision de la Convention du 15 juin 1901 », adressée au Ministre des Colonies à la date du 14 août 1906, seront réglées par voie d'arbitrage, étant entendu que la troisième partie de ladite note, relative à diverses modifications à apporter à la convention de concession ou au cahier des charges y annexé, est exclue dudit arbitrage.

Les arbitres seront désignés suivant les règles posées à l'article 55 du cahier des charges annexé à la Convention du 15 juin 1901. Leur mission est définie par le Compromis annexé à la présente Convention.

La Colonie et la Compagnie concessionnaire ont reconnu d'un commun accord qu'il y avait intérêt à éviter autant que possible de nouvelles enquêtes sur place pour éclairer ultérieurement les arbitres, et qu'il convenait dans ce but de faire recueillir au préalable les éléments d'une information complète. En conséquence, des instructions concertées seront adressées à cet effet, tant aux représentants de la Compagnie en Chine qu'aux membres de la Commission nommée par arrêté du Ministre des Colonies en date du 16 mai 1906, qui procèdent actuellement à une visite contradictoire des lieux.

ART. 2. — Lorsque les prélèvements prévus par les articles 8 et 9 de la Convention du 15 juin 1901, ainsi que les prélèvements supplémentaires autorisés par la loi du 13 avril 1906 et par l'article 3 ci-après, auront atteint le chiffre de 96 millions de francs, les ressources complémentaires nécessaires pour la continuation des travaux de construction de la ligne de Laokay à Yunnansen, jusqu'à ce que les arbitres aient rendu leur sentence, seront four-

nies au moyen d'avances faites, partie par la Compagnie, partie par la Colonie, dans les conditions définies ci-après :

La part de la Compagnie dans ces avances sera de un quart des situations mensuelles et ne dépassera pas le total de 5 millions de francs. La Colonie fera l'avance du complément.

Les avances ainsi faites par la Colonie et par la Compagnie entreront en ligne de compte dans le règlement définitif opéré par les arbitres, ainsi que l'intérêt à 4 0/0 de ces sommes à compter du jour de leur versement effectif jusqu'à la date qui sera fixée par la sentence arbitrale.

Après la décision des arbitres et jusqu'à l'achèvement des travaux, les règlements mensuels seront effectués et les ressources nécessaires fournies suivant les conditions et dispositions qui seront fixées par ladite sentence.

ART. 3. — Les travaux et fournitures, tant en France qu'en Chine et Indo-Chine, continueront à faire l'objet d'états de situation dressés et contrôlés dans les formes et délais prescrits à l'article 8 de la Convention du 15 juin 1901.

Les prix de base resteront ceux de la série notifiée au Gouverneur Général en 1901 par application de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention précitée. Toutefois, et sans que ces dispositions puissent être invoquées à titre d'arguments dans le litige soumis aux arbitres, les prix relatifs aux terrassements, maçonneries et tunnels (prix nos 2 à 13), ainsi que les prix pour approvisionnements de matériaux correspondants (prix nos 25 à 30 inclus) seront provisoirement augmentés de 40 0/0 pour les travaux exécutés à partir du 1er décembre 1906 et jusqu'à la date qui sera fixée par la sentence arbitrale.

En outre, dans le cas où les situations mensuelles établies comme il est dit au paragraphe précédent seraient inférieures à 3.000.000 de francs, ces situations seraient complétées à ce chiffre, sans que le complément mensuel puisse dépasser 400.000 francs. Les compléments ainsi ajoutés seront couverts par réduction au chiffre de 3.000.000 des situations mensuelles suivantes qui excéderaient ce chiffre.

Si, lors de la présentation de la situation de juin 1907 et après vérification par l'Administration de tous registres, documents et pièces justificatives, il est reconnu que le total des sept situations mensuelles établies comme il est dit ci-dessus, pour travaux faits et fournitures payées depuis le 1er décembre 1906, dépasse les sorties réelles de fonds effectuées pendant la même période et

constatées dans la comptabilité de la Compagnie concessionnaire et dans celle de la Société de construction, l'excédent sera couvert par la réduction au chiffre de 3.000.000 de francs des situations mensuelles suivantes supérieures à ce chiffre. La Compagnie concessionnaire prend l'engagement, en se portant, en tant que besoin, fort pour la Société de construction de fournir à l'Administration les moyens de procéder à la vérification ci-dessus spécifiée.

Les mêmes dispositions seraient prises lors de la présentation des situations de septembre et décembre 1907, et ainsi de suite de trimestre en trimestre, si la sentence arbitrale n'était pas encore intervenue.

ART. 4. — Les prélèvements anticipés, effectués sur le capital-obligations en vertu de l'autorisation du Gouverneur Général du 30 octobre 1905 et de la loi du 13 avril 1906 et s'élevant à 7.406.927 fr. 40, seront ramenés au chiffre de 6.000.000 de francs qui entrera en ligne de compte dans le règlement définitif opéré par les arbitres.

En conséquence, à partir de la date de la signature de la présente Convention et par six mensualités égales, la Compagnie reversera au capital-obligations déposé au Crédit Foncier de France, la somme de 1.406.927 fr. 40 avec les intérêts stipulés par l'accord des 26-30 octobre 1905.

Cette somme, intérêts compris, ainsi que celle de 641.617 fr. 40 fournie par la Compagnie, constitueront des avances qui entreront en ligne de compte dans le règlement définitif opéré par les arbitres.

ART. 5. — Lorsque la sentence arbitrale aura été rendue, la Compagnie pourvoira à la charge supplémentaire qui pourra lui incomber :

Tout d'abord, par l'augmentation de son capital social jusqu'à concurrence d'un maximum de 5.000.000 de francs, en émettant des actions privilégiées;

Ensuite, et à son choix, par les disponibilités qu'elle croirait pouvoir y affecter, à l'exclusion toutefois du fonds de réserve constitué par application de l'article 11 de la Convention de concession, ou par le produit d'obligations qui seraient garanties par la Colonie comme il est dit à l'article suivant, et émises à des conditions qui devront être approuvées par les Ministres des Colonies et des Finances, et dans un délai à fixer d'accord avec eux.

Le compte arrêté par les arbitres en exécution de l'article 5 du Compromis annexé à la présente Convention sera apuré dans un délai de trois mois après la date d'émission des obligations.

ART. 6. — Les règles posées par les articles 10 et 11 de la Convention du 15 juin 1901, pour le calcul de la part revenant à la Compagnie sur les recettes brutes annuelles d'exploitation, sont maintenues, sauf que le prélèvement de 400.000 francs prévu au paragraphe 2 de l'article 10 susvisé sera remplacé par un prélèvement fixe de trois cent quatre-vingt mille francs (380.000 fr.), augmenté des frais d'abonnement au timbre des actions et obligations, tant anciennes que nouvelles.

Moyennant ce prélèvement sur les recettes, la Compagnie aura, à partir du 1er janvier 1907, et dans les conditions ci-après stipulées, non seulement à faire face aux charges qui lui sont imposées par la Convention du 15 juin 1901 et notamment par l'article 10 de ladite Convention, mais encore à assurer le service des obligations nouvelles et l'intérêt des actions privilégiées.

En conséquence, sur la part totale ainsi attribuée à la Compagnie, celle-ci imputera :

a) Les dépenses réelles d'entretien et d'exploitation, dans la limite du maximum déterminé par la formule forfaitaire d'exploitation ;

b) Les frais généraux réels d'administration à Paris dans la limite d'un maximum de 180.000 francs par an, étant entendu que, jusqu'à l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, ces frais seront, dans les conditions de l'article 8 de la Convention de concession, portés au compte d'établissement ;

c) L'abonnement au timbre des actions et obligations tant anciennes que nouvelles, ce, sous la même réserve qu'au paragraphe *b*) précédent ;

d) La somme nécessaire pour assurer ou compléter à 4 0/0 l'intérêt sur la partie versée des actions privilégiées créées en vertu de l'article 5 ci-dessus, étant entendu que, jusqu'à l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, cet intérêt sera porté au compte d'établissement, comme il est stipulé à l'article 8 de la Convention de concession pour le capital-actions primitif ;

e) La somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises en vertu du même article 5 ci-dessus.

Au cas où la part totale attribuée à la Compagnie sur les recettes brutes de l'exploitation ne permettrait pas de couvrir les charges

résultant du service des obligations visées au paragraphe *e*) précédent, la Colonie ferait à la Compagnie l'avance du complément nécessaire, étant expressément entendu que la garantie ainsi donnée s'applique uniquement aux obligations visées au paragraphe *e*) ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres charges incombant à la Compagnie et notamment de celles indiquées aux paragraphes *a*), *b*), *c*) et *d*) ci-dessus. Ces avances seraient portées à un compte d'attente non productif d'intérêts.

La garantie ainsi accordée par la Colonie aux obligations visées ci-dessus se prolongera jusqu'à l'expiration de la concession; elle subsistera même en cas de rachat ou de déchéance de la concession, auxquels cas la Colonie assurera directement le service de cet emprunt garanti.

Lorsque la part des recettes attribuée à la Compagnie laissera un excédent après déduction des charges énumérées ci-dessus, cet excédent sera employé, pour un tiers (1/3) jusqu'à concurrence de 500,000 francs, et pour un cinquième (1/5) au-delà de ce chiffre, à allouer un intérêt au capital social, et pour le surplus, à rembourser le compte d'attente susvisé, et ce, jusqu'à complet apurement dudit compte.

ART. 7. — Lorsque la Compagnie fera appel au concours de la Colonie pour le payement de l'annuité de l'emprunt éventuel susvisé, elle devra justifier sa demande par la production, au Gouverneur Général, en outre du compte provisoire des recettes prévu par l'article 12 de la Convention de concession, des dépenses réelles d'entretien et d'exploitation de l'exercice déficitaire, ainsi que des frais généraux réels d'administration à Paris.

Ces comptes seront présentés par la Compagnie au moins un mois et demi avant l'échéance du premier coupon des obligations garanties payable dans l'année, et en tout cas avant le 15 mars.

Dans un délai d'un mois à partir de la production de ces comptes, et après vérification sommaire, le Gouverneur Général arrêtera provisoirement le montant de l'avance à faire par la Colonie, laquelle avance sera versée à la Compagnie au prorata des sommes nécessaires, quinze jours avant l'échéance des coupons des obligations garanties.

Les comptes définitifs, tant des recettes que des dépenses réelles, seront présentés par la Compagnie avant le 1er mai de chaque année. Ils seront arrêtés définitivement, après vérification de toutes pièces justificatives, par le Gouverneur Général.

Les stipulations des deux derniers paragraphes de l'article 12

de la Convention de concession sont applicables aux comptes des avances faites par la Colonie à la Compagnie à titre de garantie d'intérêt des obligations.

Lorsque la Compagnie, sans faire appel au concours de la Colonie, se trouvera cependant sa débitrice par suite d'avances faites pour des exercices déficitaires antérieurs, le calcul des prélèvements à opérer sur la part des recettes attribuée à la Compagnie sera effectué, en prenant, pour les dépenses d'entretien et d'exploitation et pour les frais généraux d'administration à Paris, les maxima fixés par l'article précédent. Au cas où il s'élèverait des difficultés entre la Compagnie et le Gouvernement Général au sujet de l'exécution des clauses financières qui précèdent, ou de toutes celles contenues dans la Convention du 15 juin 1901, il sera statué par le Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 8. — En fin de concession, les avances faites par la Colonie à la Compagnie en vertu de l'article 6 ci-dessus viendront en déduction, par voie de compensation, des sommes que la Colonie aurait à payer à la Compagnie par application de la Convention de concession, pour achat d'approvisionnements, ainsi que d'outillage, de mobilier et de matériel roulant acquis en augmentation d'inventaire. En conséquence, la valeur de ces approvisionnements, outillage, etc., ... sera constituée comme gage spécial par privilège de la dette de la Compagnie vis-à-vis de la Colonie. Pour le surplus de cette dette, la Colonie exercera sa créance sur l'actif général de la Compagnie.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de rachat de la concession. Il est stipulé toutefois que l'annuité de l'achat sera réduite du montant du service (abonnement au timbre et frais de service compris) des obligations susvisées garanties par la Colonie et que le service de ces obligations sera assuré directement par la Colonie, d'autre part que l'actif général de la Compagnie, sur lequel la Colonie pourra exercer sa créance pour remboursement d'avances, comprendra notamment l'indemnité de rachat due à la Compagnie par la Colonie.

En cas de déchéance la Colonie exercera sa créance, tant pour remboursement des avances consenties antérieurement par elle à la Compagnie que pour le service ultérieur (abonnement au timbre et frais de service compris) des obligations garanties, sur l'actif général de la Compagnie, lequel comprendra notamment le prix résultant de l'adjudication de la concession.

Art. 9. — Le fonds de réserve spécial créé par application de

l'article 11 paragraphe 6 de la Convention du 15 juin 1901 sera géré par la Compagnie qui emploiera les sommes disponibles en bons du Trésor, rentes sur l'État Français, obligations des emprunts de la Colonie de l'Indo-Chine ou toutes autres valeurs agréées par le Gouverneur Général de l'Indo-Chine. Le produit de ces placements de fonds sera compris dans les recettes brutes de l'exploitation.

ART. 10. — Toutes les contestations non visées à l'article 7, paragraphe 3 ci-dessus, seront jugées administrativement par le Conseil du contentieux de l'Annam-Tonkin, siégeant à Hanoï, sauf recours au Conseil d'État.

Toutefois, il est entendu que les dispositions de l'article 56 du cahier des charges annexé à la Convention du 15 juin 1901, relatives aux conditions dans lesquelles les parties pourront éventuellement soumettre à un arbitrage les différends qui les diviseraient, sont expressément déclarées applicables à toutes difficultés pouvant naître de l'application de la présente Convention. Aucune modification n'est d'ailleurs apportée aux dispositions de la Convention du 15 juin 1901 et du cahier des charges y annexé relatives au règlement de certains litiges explicitement prévu par voie d'arbitrage, notamment à l'article 13 de ladite Convention.

ART. 11. — Toutes dispositions de la Convention du 15 juin 1901, du cahier des charges y annexé, ainsi que des conventions et accords postérieurs qui seraient contraires à la présente Convention, sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 février 1907.

Lu et approuvé :
Signé : SIMON.

Lu et approuvé :
Signé : B. HÉLY D'OISSEL.

Lu et approuvé :
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Compromis d'arbitrage.

Entre :

Le Ministre des Colonies, agissant tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom de la Colonie d'Indo-Chine et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part;

Et, d'autre part,

La Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et

du Yunnan, substituée aux concessionnaires dénommés dans la Convention du 15 juin 1901, approuvée par la loi du 5 juillet 1901, ladite Compagnie représentée par MM. Hély d'Oissel et Simon, son Président et son administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 29 janvier 1907, conformément à l'article 24, paragraphe 4, des statuts de ladite Compagnie.

ARTICLE PREMIER. — Les parties conviennent de régler par voie d'arbitrage les réclamations présentées par la Compagnie concessionnaire dans les deux premières parties de sa « Note sur la revision de la Convention du 15 juin 1901 », adressée au Ministre des Colonies, à la date du 14 août 1906, et relatives; 1° à la construction du chemin de fer du Yunnan; 2° aux défectuosités de la ligne de Haïphong à Laokay, étant entendu que la troisième partie de ladite note, relative à diverses modifications à apporter à la Convention de concession et au cahier des charges y annexé, est exclue dudit arbitrage.

ART. 2. — Les arbitres seront désignés suivant les règles posées à l'article 55 du cahier des charges annexé à la Convention du 15 juin 1901 et dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la loi approuvant le présent Compromis.

ART. 3. — Les arbitres jugeront en équité et décideront comme amiables compositeurs et conformément aux dispositions du présent compromis; leur sentence sera définitive et sans appel.

Ils sont dispensés de suivre la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, mais leur sentence devra être motivée.

Chacune des parties pourra demander que les débats devant les arbitres aient lieu oralement et contradictoirement.

Chacune des parties devra, avant de remettre aux arbitres toute pièce, document, note ou conclusion, en donner copie à l'autre partie cinq jours au moins à l'avance.

Les parties se réservent de notifier aux arbitres, à tout moment de leurs opérations, les accords qu'elles pourraient conclure sur certaines des questions en litige soumises à l'arbitrage. Les arbitres prendront acte de ces accords dans leur sentence.

La sentence devra être rendue dans un délai de six mois à dater du jour de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre.

Toutefois, si les arbitres leur en font la demande, les parties s'engagent à proroger leur mission dans la mesure qui serait alors reconnue nécessaire par lesdits arbitres.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des arbitres, le remplaçant sera désigné comme l'avait été cet arbitre, et le délai indiqué aux paragraphes précédents pour le prononcé de la sentence commencera de courir seulement du jour de l'acceptation du dernier arbitre désigné.

ART. 4. — Les parties sont d'accord pour arrêter, ainsi qu'il suit, les bases sur lesquelles les arbitres, nonobstant toutes autres dispositions contraires de la Convention de concession, établiront leur sentence.

Les augmentations de dépenses d'établissement du chemin de fer de Laokay à Yunnansen provenant de la faute de la Compagnie, de la Société de construction, de leurs agents, contractants, ou ayant cause quelconques, dont elles sont responsables, seront seules mises à la charge de la Compagnie, étant entendu que cette expression comprend les dépenses qui n'auraient pas été faites dans un but d'utilité pour l'œuvre poursuivie, ainsi que les accroissements des frais de premier établissement ayant pu ou pouvant résulter du changement de tracé.

Dans leurs appréciations, les arbitres s'inspireront de la commune intention des parties lors de l'établissement de la Convention de concession, ainsi que des circonstances de fait qui ont accompagné ou suivi la passation de ce contrat ou de toutes conventions intervenues ultérieurement, ou qui ont accompagné l'exécution des travaux.

ART. 5. — Les arbitres arrêteront, à une date qu'ils choisiront, le montant total des sommes employées à l'établissement du chemin de fer de Laokay à Yunnansen, en tenant compte de toutes avances faites par l'une ou l'autre partie en application de la Convention de ce jour et de tous accords antérieurs. Ils arrêteront l'imputation de cette somme entre :

1° Le capital-obligations primitif gagé par la subvention de 3.000.000 de francs de la Colonie;

2° La subvention en espèce de 12.500.000 francs de la Colonie;

3° La contribution sur le capital-actions primitif de la Compagnie concessionnaire;

A cet effet, ils fixeront la partie du capital-actions primitif à effectuer aux dépenses d'établissement du chemin de fer;

4° Les ressources nouvelles à créer éventuellement par la Compagnie concessionnaire;

5° Les ressources nouvelles à créer éventuellement par la Colonie.

ART. 6. — Les arbitres arrêteront les quantités d'ouvrages de chaque nature effectuées à la date déterminée, comme il est dit à l'article précédent, ainsi que celles restant à effectuer, y compris les marges nécessaires pour mettre la ligne en état normal d'exploitation et d'entretien. Ils pourront, s'ils le jugent utile, répartir ces quantités en plusieurs sections de la ligne.

ART. 7. — Les arbitres fixeront les prix qui devront être appliqués à chaque nature d'ouvrages pour les travaux restant à exécuter à la date déterminée, comme il est dit ci-dessus.

ART. 8. — Les arbitres fixeront en outre une somme à valoir sur laquelle seront imputés les travaux de premier établissement non prévus, que la Compagnie pourra, dans un délai à déterminer par eux, être autorisée à effectuer suivant approbation spéciale et préalable du Gouverneur Général de l'Indo-Chine.

Il est d'ores et déjà entendu entre les parties au sujet de ces travaux :

1° Qu'en cas de refus par la Compagnie d'accepter la décision du Gouverneur Général, il sera, sur chaque cas, statué par voie d'arbitrage dans les conditions de l'article 55 du cahier des charges annexé à la Convention de concession ;

2° Que les travaux de premier établissement exécutés par la Compagnie, en dehors de ceux approuvés comme il est dit ci-dessus, resteront à sa charge.

ART. 9. — Les arbitres fixeront les conditions et dispositions suivant lesquelles seront établis les états de situation mensuels des travaux effectués postérieurement à l'arrêté de comptes prévu à l'article 5 ci-dessus.

Ils fixeront également les conditions et dispositions suivant lesquelles les ressources nécessaires seront fournies par la Colonie et la Compagnie et réparties entre elles.

Les arbitres pourront fixer, pour être attribuée à la Compagnie, à titre de prime d'économie, une part proportionnelle ou progressive de l'excédent, sur les dépenses effectives, du maximum global des dépenses afférentes aux travaux à effectuer postérieurement à l'arrêté de comptes sus-visé. Ce maximum global s'obtiendra en appliquant les prix arrêtés par les arbitres en exécution de l'article 7 précédent, aux quantités d'ouvrages restant à exécuter et fixées par eux en exécution de l'article 6 ci-dessus. Les dépenses effectives comprendront tous les travaux nécessaires pour mettre la ligne en état normal d'entretien et d'exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges de

la concession, y compris les travaux imputés sur la somme à valoir prévue à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — En ce qui concerne le chemin de fer de Haïphong à Laokay les arbitres examineront les griefs énumérés dans la note susvisée de la Compagnie, en date du 14 août 1906.

Pour chacun de ces griefs, dans le cas où ils relèveraient une faute à la charge de la Colonie, ils indiqueront les diverses solutions susceptibles d'être adoptées pour obvier aux conséquences de cette faute, et consistant soit en travaux à exécuter à la charge de la Colonie, dans le présent ou dans l'avenir, soit en modifications de la formule d'exploitation, soit en indemnités en argent à allouer à la Compagnie. La Colonie aura le droit de choisir entre ces diverses solutions celle qui lui conviendra le mieux.

ART. 11. — Les honoraires des arbitres et frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les deux parties et, en cas de désaccord, fixés par le Président de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, dont un pour chaque arbitre, le 15 février 1907.

Lu et approuvé :
Signé : SIMON.

Lu et approuvé :
Signé : B. HÉLY D'OISSEL.

Lu et approuvé :
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Pièce annexe

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une Convention et d'un Compromis conclus, le 15 février 1907, entre le Ministre des Colonies et la Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan (renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies), présenté au nom de M. Armand Fallières, Président de la République Française, par M. Milliès-Lacroix, Ministre des Colonies, par M. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Une Convention en date du 15 juin 1901, approuvée par la loi du 5 juillet suivant, a concédé à un consortium d'établissements financiers, auxquels a été substituée, ultérieurement la « Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan » :

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1904 les rapports de MM. François Deloncle et Charles Dupuy.

1° La construction du chemin de fer de Laokay à Yunnansen en territoire chinois, dont la concession avait été accordée le 10 avril 1898 à la France par la Chine ;

2° L'exploitation, pour une durée de soixante-quinze ans, tant de cette ligne que de celle de Haïphong à Hanoï et Laokay, située en territoire indo-chinois, et dont la construction devait être assurée par la Colonie.

Les ressources affectées à la construction de la ligne de Laokay à Yunnansen comprenaient :

1° Une subvention de 12.500.000 francs à verser en espèces par la Colonie ;

2° Le produit, s'élevant à 76.000.000 de francs, d'une émission d'obligations gagée au moyen d'une allocation annuelle de 3.000.000 de francs à verser pendant soixante-quinze ans par la Colonie et garantie par le Gouvernement de la République Française ;

3° Un prélèvement de 7.500.000 francs sur le capital-actions s'élevant à 12.500.000 francs de la Compagnie concessionnaire.

La Compagnie concessionnaire a confié l'exécution des travaux à un entrepreneur général, qui a constitué sous le nom de « Société de Construction de chemins de fer indo-chinois » une société spéciale au capital de 4.000.000 de francs.

L'exploitation de la ligne entière doit être assurée par la Compagnie moyennant le prélèvement, sur les recettes brutes d'exploitation du montant des dépenses d'entretien et d'exploitation déterminées par une formule forfaitaire, ainsi que des frais généraux d'administration fixés également à forfait. Le surplus des recettes de l'exploitation doit être partagé entre la Colonie et la Compagnie. En cas d'insuffisance de ces recettes pour faire face aux frais d'exploitation, la Compagnie a la faculté de porter ces déficits à un compte d'attente limité à 2.000.000 de francs et qui doit être couvert par les excédents de recettes ultérieures. En tout cas, la Compagnie n'a à supporter aucune charge de ce fait.

La mise en exploitation de la section de Haïphong à Hanoï a eu lieu le premier avril 1903 ; les autres sections de la ligne tonkinoise ont été mises successivement en exploitation et le dernier tronçon, Yenbay-Laokay, a été ouvert au trafic le 1er février 1906.

En ce qui concerne la construction du chemin de fer du Yunnan, la Compagnie proposa, à la fin de l'année 1902, l'adoption d'un tracé différent de celui qui avait servi de base à la Convention de concession. Cette modification fut l'objet d'avenants qui furent approuvés par la loi du 5 juillet 1903.

Les travaux furent alors commencés suivant ces dispositions nouvelles, mais, dès le mois de d'août 1905, la Compagnie sollicita, en vue d'activer la construction du chemin de fer, l'appui financier de la Colonie. En raison du caractère tout provisoire que devait présenter ce concours, le Gouverneur Général autorisa le prélèvement anticipé, sur les ressources affectées à l'entreprise, de sommes pouvant atteindre 8 millions de francs, mais qui devaient être remboursées sur les situations suivantes.

Cependant, au début de l'année 1906, la Compagnie exposa les difficultés avec lesquelles elle se trouvait aux prises, et présenta des réclamations tendant à la revision des bases financières de la Convention de concession. Elle se déclarait en même temps dans l'impossibilité de continuer

les travaux si on ne lui assurait pas le remboursement de ses dépenses réelles.

Conformément aux déclarations faites à la Chambre des Députés, ces revendications furent soumises à une Commission spéciale, qui jugea indispensable de procéder sur place à un examen complet de la situation.

Il était toutefois nécessaire d'assurer la continuation de la construction, sans attendre le résultat de l'enquête commencée.

C'est à cette nécessité qu'a pourvu la loi du 13 avril 1906, par laquelle le Gouvernement a été autorisé « à prendre les mesures provisoires propres à éviter l'interruption éventuelle des travaux de construction de ce chemin de fer ». A cet effet, « des prélèvements supplémentaires pouvaient être autorisés et effectués jusqu'à concurrence d'une somme de 6 millions de francs, sur les ressources réalisées pour l'exécution de cette voie ferrée. »

Ces dispositions ont permis d'imprimer une activité considérable aux chantiers et d'y réunir un effectif d'ouvriers qui dépasse 45.000 hommes. Dans ces conditions, la Compagnie espère avoir terminé les terrassements, dont le cube doit atteindre plus de 10.700.000 mètres cubes, vers le mois d'avril prochain. Les ouvrages d'art, les tunnels et autres travaux sont également très avancés et la Compagnie prévoit que la locomotive atteindra Mongtzé, c'est-à-dire le débouché sur le plateau du Yunnan, au commencement de l'année 1908 et Yunnansen en 1910.

Cependant l'impulsion ainsi donnée aux travaux a eu pour résultat d'augmenter l'importance des situations mensuelles dont le montant cumulé atteint maintenant à très peu près le total des ressources affectées à leur payement par la Convention de concession.

D'ores et déjà il est certain que les prévisions de dépenses seront dépassées dans une proportion qu'on ne peut exactement chiffrer tant que l'enquête ne sera pas achevée. Dans un mémoire adressé le 14 août 1906 au Département des Colonies, la Compagnie a évalué ces dépassements à 50 0/0 environ des estimations primitives et prétend laisser cette majoration à la charge de la Colonie, sans préjudice de diverses autres revendications. La Colonie repousse cette prétention. C'est là le litige principal existant entre les parties.

Quoi qu'il en soit, il était indispensable de créer immédiatement des ressources nouvelles, quelle que fût la solution adoptée pour la continuation des travaux, soit que la Colonie se subsistuât à l'amiable à la Compagnie concessionnaire, soit que celle-ci restât chargée d'achever l'œuvre entreprise. On ne pouvait en effet envisager aucune autre solution qui aurait entrainé un arrêt des travaux, une désorganisation des chantiers et même un danger politique très grave provenant du licenciement brusque d'une armée considérable de travailleurs. Il serait d'ailleurs résulté de l'interruption du travail des dépenses très importantes pour la réorganisation de l'entreprise, lesquelles seraient, en tout état de cause, restées à la charge de l'Indo-Chine et de la France.

On ne pouvait enfin attendre, pour prendre un parti, le résultat de l'enquête actuellement en cours et qui n'a pu encore être terminée sur place, en raison de la complexité et de l'étendue des questions à étudier, dont l'examen ne pouvait d'ailleurs se faire qu'au cours de la présente saison sèche.

Dans ces conditions, le Gouvernement, d'accord avec le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, a considéré qu'il convenait de rechercher une solution assurant l'achèvement de l'œuvre entreprise par la collaboration financière de la Compagnie et de la Colonie et fixant les bases du règlement des litiges pendants entre elles en utilisant les résultats de l'enquête à laquelle procède la Commission spéciale.

C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été engagés avec les concessionnaires des pourparlers qui ont abouti à un accord établi sur les bases suivantes :

Les travaux seraient continués par la Compagnie au moyen de ressources fournies, à titre d'avance, tant par elle que par la Colonie.

D'autre part, les litiges seraient soumis à un arbitrage qui réglerait les comptes des travaux déjà exécutés et arrêterait les dispositions financières et techniques à prendre pour l'achèvement des travaux. Les arbitres tiendront compte des fautes qu'a pu commettre la Compagnie et mettront à sa charge les conséquences financières qui ont pu en résulter. La Compagnie fera face à ces charges nouvelles tout d'abord par une augmentation de 5 millions de son capital-actions et, au delà, soit par ses disponibilités, soit par le produit de l'émission d'obligations. L'intérêt et l'amortissement de ces titres seraient prélevés sur la part des recettes d'exploitations allouée à la Compagnie par la Convention de concession, et, en cas d'insuffisance, seraient couverts par des avances de la Colonie, remboursables sur les excédents de recettes ultérieurs.

Quant aux charges nouvelles qui pourront incomber à la Colonie, et dont le montant ne pourra être connu qu'après le prononcé de la sentence arbitrale, elles feront, s'il est nécessaire, l'objet de propositions spéciales qui seront soumises au Parlement.

Cet accord s'est traduit par une Convention et par un Compromis d'arbitrage que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La Convention stipule tout d'abord (article premier) que seront réglées par voie d'arbitrage les réclamations présentées par la Compagnie concessionnaire en ce qui concerne la construction du chemin de fer du Yunnan et de la ligne de Haïphong à Hanoï et Laokay. On a cru devoir exclure de l'arbitrage certaines réclamations relatives à l'exploitation qui ne pourront être examinées utilement, tant que la section yunnanaise ne sera pas complètement achevée. Enfin, dans le but de hâter et de faciliter le travail des arbitres, les parties se sont mises d'accord pour compléter l'enquête contradictoire à laquelle procède actuellement la Commission sur place, de façon que les renseignements ainsi recueillis puissent servir de base à la sentence arbitrale.

Les articles 2 et 3 règlent les conditions dans lesquelles seront fournies provisoirement et jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale, tant par la Compagnie que par la Colonie, les ressources nécessaires à la continuation des travaux. Les prix appliqués aux ouvrages seront provisoirement augmentés de façon à couvrir les dépenses réelles de l'entreprise, mais sous réserve de l'imputation définitive qui sera arrêtée par les arbitres.

L'article 4 arrête la situation des avances temporaires consenties à la Compagnie par la Colonie de façon à limiter ces avances au chiffre de 6.000.000 de francs fixé par la loi du 13 avril 1906.

Les charges financières nouvelles qui seraient imposées à la Compagnie par les arbitres devront (art. 5) faire l'objet d'une augmentation de 5.000.000 de francs de son capital-actions et, pour le surplus, être imputées sur les disponibilités de la Compagnie ou sur le produit d'obligations à émettre à des conditions approuvées par le Gouvernement.

La Compagnie a d'ailleurs fourni des justifications qui assurent la souscription de ce capital-actions supplémentaire s'il en est besoin.

Suivant l'article 6, les charges financières correspondant aux obligations à émettre par la Compagnie seront imputées sur la part de recette d'exploitation que lui alloue la Convention de concession. En cas d'insuffisance de cette part, la Colonie fera à la Compagnie l'avance des sommes nécessaires au payement des intérêts et de l'amortissement de ces obligations. Les avances seront remboursées sur les excédents ultérieurs que présenteraient les prélèvements auxquels a droit la Compagnie. Celle-ci restera d'ailleurs chargée d'assurer l'exploitation et l'entretien du chemin de fer à ses frais, risques et périls, dans les conditions des conventions primitives et aucune charge ne pourra incomber de ce fait à la Colonie qui ne garantit uniquement que le service des obligations nouvelles.

Il convient d'observer toutefois que la Convention prévoit l'imputation sur la part des recettes attribuées à la Compagnie de l'intérêt de 4 0|0 du capital-actions nouveau avant le service des obligations.

Cette disposition ne comporte aucune garantie de la Colonie en faveur de ce capital-actions, dont le privilège ne s'exerce qu'au cas où les recettes de l'exploitation le permettent. Cette clause a d'ailleurs été la condition mise par la Compagnie à l'augmentation de son capital social. Nous avons cru devoir l'accepter, étant donné qu'aucune rémunération n'est réservée au capital-actions ancien, tant que jouera la clause de garantie des obligations.

Il est impossible de se rendre compte de l'importance des charges supplémentaires qu'imposeront les arbitres à la Compagnie et il convient d'observer à cet égard la plus grande réserve.

Toutefois, les résultats donnés par l'exploitation de la section déjà ouverte de Haïphong à Laokay, et ceux que sans optimisme exagéré on peut prévoir pour la section yunnanaise, permettent d'espérer que, dans un avenir peu éloigné, les recettes couvriront les charges nouvelles résultant des augmentations de dépenses de premier établissemement. Dès lors la Compagnie restera intéressée à exploiter dans des conditions favorables au développement des recettes et du trafic. C'est une condition essentielle qu'on s'est attaché à réaliser dans l'accord intervenu.

L'article 7 de la Convention fixe les dispositions applicables aux règlements des comptes de la garantie.

La situation respective de la Colonie et de la Compagnie, en ce qui concerne le remboursement des avances, en cas de rachat ou de déchéance et en fin de concession, est réglée par l'article 8.

Enfin les articles 9, 10 et 11 arrêtent le mode de gestion du fonds de réserve, ainsi que les attributions de juridiction et abrogent les dispositions antérieures contraires.

Par le Compromis il est stipulé que les arbitres régleront comme amiables compositeurs les litiges pendants. Ils arrêteront les comptes des

dépenses faites, mettront à la charge des parties les sommes qui devront incomber à chacune d'elles d'après leurs fautes respectives et en tenant compte de la commune intention des parties lors de la passation des conventions antérieures. En ce qui concerne les ouvrages restant à exécuter, ils fixeront les quantités, les prix à appliquer, ainsi que le mode de répartition des dépenses entre les parties.

Les dispositions de la Convention et du Compromis passés avec la Compagnie des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan semblent de nature à tenir compte, dans une mesure équitable, des difficultés considérables auxquelles donne lieu la réalisation de cette œuvre importante.

Nous croyons utile de rappeler le caractère d'intérêt national qui s'attache à la construction de cette voie ferrée, destinée à étendre considérablement la zone d'influence économique de la France. L'importance de la concession accordée à notre pays en 1898 par la Chine et la pacification des régions limitrophes de notre Colonie qu'on devait en attendre ont engagé le Parlement à donner, par la loi du 25 décembre 1898, la garantie de la métropole aux engagements financiers à prendre par la Colonie vis-à-vis des concessionnaires. On a ainsi considéré que l'Indo-Chine avait été dans cette affaire l'associée de la France, chargée de l'exécution d'une œuvre commune.

La situation reste la même aujourd'hui.

C'est pourquoi il a paru au Gouvernement qu'il convenait de continuer aux nouveaux engagements financiers à prendre éventuellement par l'Indo-Chine la garantie du Gouvernement de la République.

Enfin, en ce qui concerne les ressources provisoires à affecter par la Colonie à la continuation des travaux, il a paru au Gouvernement que la meilleure solution consistait à les prélever à titre temporaire, sur le reliquat de l'emprunt de 200 millions de l'Indo-Chine autorisé par la loi du 25 décembre 1898. Les sommes encore disponibles sur ce fonds dépassent en effet 45 millions et la plus grande partie ne doit pas en être utilisée avant les années 1908 et 1909. A cette époque, la sentence arbitrale sera intervenue et, si une portion de ces avances est laissée définitivement à la charge de la Colonie, les mesures nécessaires pourront en temps utile être proposées au Parlement.

C'est dans ce sens qu'a été préparé le projet de loi suivant que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations :

Traité conclu à Bangkok, le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (Ratif. échangées à Paris, le 21 juin 1907).

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la Convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'intro-

duction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants français établis au Siam,

Ont décidé de conclure un nouveau Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

M. le Président de la République Française :

M. Victor-Émile-Marie-Joseph Collin (de Plancy), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Siam, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction publique ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

S. A. R. le prince Devawongse Varoprakar, chevalier de l'ordre de Maha Chakrkri, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, etc., Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, réunis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siem-Reap et Sisophon, dont les frontières sont définies par la clause I du Protocole de délimitation ci-annexé.

ART. 2. — Le Gouvernement Français cède au Siam les territoires de Dan-Saï et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II dudit Protocole, ainsi que toutes les îles situées au sud du cap Lemling jusques et y compris Koh-Kut.

ART. 3. — La remise de ces territoires aura lieu de part et d'autre dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent Traité aura été ratifié.

ART. 4. — Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires français et siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la ratification du présent Traité et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au Protocole de délimitation annexé au présent Traité.

ART. 5. — Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du présent Traité, par application de l'article 11 de la Convention du 13 février 1904, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article 12 de la Convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au Protocole de juridic-

tion ci-annexé, étendue, dans tout le Royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même Convention, actuellement inscrits dans les consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal, code civil et commercial, codes de procédure, loi d'organisation judiciaire).

ART. 6. — Les Asiatiques sujets et protégés français jouiront dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

ART. 7. — Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam non modifiés par le présent Traité restent en pleine vigueur.

ART. 8. — En cas de difficulté d'interprétation du présent Traité rédigé en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

ART. 9. — Le présent Traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

Signé : V. COLLIN (DE PLANCY).
DEVAWONSGE VAROPRAKAR.

Protocole concernant la délimitation des frontières et annexé au Traité du 23 mars 1907.

En vue de faciliter les travaux de la Commission prévue à l'article 4 du Traité en date de ce jour, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit :

CLAUSE I. — La frontière entre l'Indo-Chine Française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh-Kut. Elle suit à partir de ce point une direction nord-est jusqu'à la crête de Pnom-Krevanh. Il est formellement con-

venu que, dans tous les cas, les versants est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin du Klong-Kopo, doivent rester à l'Indo-Chine Française.

La frontière suit la crète des Pnom-Krevanh dans la direction du nord jusqu'au Pnom-Thom qui se trouve sur la ligne principale de partage des eaux, entre les rivières qui coulent vers le golfe de Siam et celles qui coulent vers le Grand-Lac. Du Pnom-Thom, la frontière suit d'abord dans la direction du nord-ouest, puis dans la direction du nord, la limite actuelle entre la province de Battambang d'une part, et celle de Chantaboum et Kratt d'autre part, jusqu'au point où cette frontière coupe la rivière appelée Nam-Sai. Elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière de Sisophon et cette dernière jusqu'à un point situé à 10 kilomètres en aval de la ville d'Aranh. De ce dernier point enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang-Reck, à mi-chemin entre les passes appelées Chong-Ta-Koh et Chong-Sa-Met. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire siamois la route directe entre Aranh et Chong-Ta-Koh.

A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crète de Dang-Reck, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand-Lac et du Mékong d'une part, et le bassin du Nam-Moun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak-Moun, à l'embouchure du Huei-Done, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de délimitation, le 18 janvier 1907.

Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent Protocole.

Clause II. — Du côté de Luang-Prabang, la frontière se détache du Mékong, au sud, à l'embouchure du Nam-Huong, et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source qui se trouve située au Phu-Khao-Mieng. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam et aboutit au Mékong, au point appelé Keng-Pha-Dai, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de délimitation, le 16 janvier 1906.

Clause III. — La Commission de délimitation prévue à l'article 4 du Traité en date de ce jour aura à déterminer et à tracer au besoin, sur le terrain, la partie de la frontière décrite dans la clause I du présent Protocole. Si, au cours des opérations de délimitation, le Gouvernement Français désirait obtenir une rectification de frontière dans le but de substituer des lignes naturelles

à des lignes conventionnelles, cette rectification ne pourrait être faite, dans aucun cas, au détriment du Gouvernement Siamois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars mil neuf cent sept.

Signé : V. COLLIN (de Plancy).
DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

Protocole concernant la juridiction applicable dans le Royaume de Siam aux Asiatiques sujets et protégés français et annexé au Traité du 23 mars 1907.

En exécution de l'article 5 du Traité en date de ce jour, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, désireux de régler l'organisation et le fonctionnement des cours internationales, sont convenus de ce qui suit :

CLAUSE I. — Des cours internationales seront créées, partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, après entente entre le Ministre de la République Française et le Ministre des Affaires Étrangères du Siam.

CLAUSE II. — La compétence des cours internationales s'étend :

1° En matière civile : à toutes matières civiles ou commerciales dans lesquelles des Asiatiques sujets ou protégés français seront en cause.

2° En matière pénale : aux infractions de toute nature commises soit par des Asiatiques sujets ou protégés français, soit à leur préjudice.

CLAUSE III. — Dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, la juridiction des cours internationales s'étendra provisoirement à tous les Asiatiques sujets et protégés français, quelle que soit la date de leur inscription sur les registres des consulats de France.

CLAUSE IV. — Le droit d'évocation s'exercera conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention du 13 février 1904.

Toutefois, ce droit cessera de s'exercer pour toutes matières qui feront l'objet de codes ou de lois régulièrement promulguées, dès que ces codes ou ces lois auront été communiqués à la légation de France et qu'ils auront été mis en vigueur.

Une entente interviendra entre le Ministère des Affaires Étran-

gères et la Légation de France pour le règlement des affaires pendantes au moment où lesdits codes ou lois entreront en vigueur.

CLAUSE V. — Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des cours internationales de première instance seront communiquées au Consul de France qui aura le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier.

L'arrêt d'appel devra porter la signature de deux juges européens.

CLAUSE VI. — Un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts des cours d'appel. Ce recours pourra s'exercer pour incompétence, abus de pouvoir, et, généralement, pour toutes violations de la loi.

Il sera jugé par la cour suprême ou San Dika.

CLAUSE VII. — Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le Traité en date de ce jour devra être proposée avant toute défense au fond.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le vingt-trois mars mil neuf cent sept.

Signé : V. COLLIN (de Plancy).
DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

Accord réglant le régime des concessions attribuées au Gouvernement de la République Française sur la rive droite du Mékong, en exécution de l'article 8 de la Convention du 13 février 1904.

CLAUSE I. — En exécution de l'article 8 de la Convention du 13 février 1904 le Gouvernement Siamois cède à bail au Gouvernement Général de l'Indo-Chine, qui y consent, des terrains libres de toute servitude, active ou passive, situés à Xieng-Khan, Nong-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan, Ban-Mouk-Dahan, Kemmarat et Pak-Nam, et dont les plans et descriptions sont annexés au présent Accord.

CLAUSE II. — Les baux sont consentis pour une période de cinquante ans, renouvelable pour une période égale au gré du Gouvernement Général de l'Indo-Chine.

CLAUSE III. — Le Gouvernement Général de l'Indo-Chine payera annuellement au Gouvernement Siamois, à partir du

1er janvier 1908, un loyer nominal de un tical par hectare et par fraction d'hectare.

CLAUSE IV. — Conformément à l'article 6 du Traité du 3 octobre 1893 et à l'article 8 de la Convention du 13 février 1904, les concessions sont destinées exclusivement à faciliter la navigation commerciale.

Les établissements suivants pourront y être créés :

Dépôts de bois de chauffage et de charbon ;

Dépôts de matériel, tels que bois de charpente, fers, bambous, dynamite, etc. ;

Magasins pour les marchandises en transit ;

Logements pour les passagers et pour les équipages des pirogues et des chaloupes ;

Logements et bureaux pour le personnel des compagnies de navigation et des travaux publics ;

Établissements commerciaux, à la condition expresse qu'il ne s'y fasse aucun commerce de spiritueux, d'opium, d'armes et de munitions.

Les terrains des concessions sont soumis à la juridiction siamoise, telle qu'elle s'exerce dans le reste du Royaume conformément aux Traités conclus entre la France et le Siam.

Fait à Banghkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

Signé : CHATIDEJ,
BERNARD,
V. COLLIN (de Plancy),
DEVAWONGSE.

Pièce annexe.

Projet de loi portant approbation du Traité conclu, le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam, présenté au nom de M. Armand Fallières, Président de la République Française, par M. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères (1).

Exposé des Motifs.

MESSIEURS,

Au cours des controverses soulevées par les arrangements passés entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Siamois en 1902 et 1904 des voix s'élevèrent tant dans le Parlement qu'au dehors pour

(1) Voir dans les documents parlementaires de l'année 1907 les rapports de MM. François Deloncle et Chautemps.

signaler le caractère provisoire de ces transactions et la nécessité où l'on se trouverait bientôt amené par les circonstances à les compléter par d'autres accords.

Si la Convention du 13 février 1904 assurait à la France, outre les avantages antérieurement obtenus, la possession de Kratt et des territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong, et si elle étendait ses droits de protection à tous les individus inscrits sur les listes de ses consulats, et même à tous les Asiatiques originaires des possessions françaises venus dans le Royaume depuis l'annexion de leur pays, elle laissait au Siam les provinces de Battambang et de Siem-Reap. Or, ces territoires détachés du Cambodge à la fin du XVIIIe siècle, cédés à la Cour de Bangkok par le Traité de 1867, n'ont cessé depuis lors d'être l'objet des réclamations de la Cour de Pnom Penh, en même temps qu'ils étaient en France revendiqués par la partie si importante de l'opinion qui s'attache à la solution des problèmes coloniaux. Peuplées de Cambodgiens ayant conservé leur langue et leurs coutumes, ces provinces étaient administrées par un gouverneur héréditaire en fait sinon en droit, et jouissaient encore d'une certaine autonomie.

Par la pratique de notre protection, nous groupions d'autre part sous notre contrôle immédiat un noyau important d'indigènes, mais il était évident que l'extension accordée à nos droits risquait d'éterniser les difficultés. Elle nous permettait, en effet, de soustraire une grande partie de la population à la juridiction siamoise et de rendre ainsi presque impossible dans le bassin du Grand Lac l'exercice de l'autorité royale.

Cette situation et les avantages que nous avions obtenus en 1904 fournissaient les éléments d'un nouvel accord de nature à assurer définitivement entre la France et le Royaume Thaï les relations amicales que nous avions en vue.

Le Protocole du 29 juin 1904 signé au cours des opérations de délimitation faisait tomber entre nos mains le territoire de Dansaï, situé au sud de Kentao. C'était un utile élément de transaction. Sans valeur spéciale pour l'Indo-Chine, la possession de ce district présentait au contraire pour les Siamois un très réel intérêt. Les seules routes de communication entre le bassin supérieur du Ménam et celui du Mékong le traversaient en effet et son annexion à notre colonie apportait en conséquence une gêne considérable aux opérations des autorités royales, sans aucun profit pour nous.

D'autre part, la cession à la France du port de Kratt et des territoires qui l'entourent, peuplés de Siamois et berceau de la dynastie, avait été une perte sensible au Gouvernement Royal, alors que ce point était de peu de valeur maritime. Il semblait donc que là encore on pût trouver matière à échange.

Enfin, le Gouvernement Royal, fort des progrès réalisés par lui depuis quelques années dans toutes les branches de son administration, considérait comme le plus important des avantages détenus par la France le droit de juridiction sur ses ressortissants asiatiques. Recouvrer la plénitude des droits de souveraineté sur le territoire national est le désir de toute puissance arrivée à la civilisation : il n'était pas possible de se dissimuler que le moment ne tarderait pas à venir où le Siam songerait à reprendre sur ce point sa liberté d'action vis-à-vis des diverses puissances.

En avançant de quelque temps cette échéance, en abandonnant la première des droits qui pouvaient devenir caducs, la France paraissait être à même de régler d'une manière définitive la question de la rétrocession des provinces cambodgiennes.

Le représentant de la République à Bangkok reçut en conséquence pour instructions, le 9 novembre 1906 « de provoquer des ouvertures de la part du Gouvernement Royal en vue d'un échange éventuel de territoires » ; il était autorisé à représenter à celui-ci « les dangers qui résultent, pour l'avenir de ses relations avec la France, de la situation mal définie et troublée des provinces de Battambang et de Siem-Reap, et à laisser entendre qu'à la restitution de Dan-Saï, nous serions disposés à ajouter certaines concessions, si le Gouvernement Siamois nous abandonnait la partie du bassin du Grand Lac qu'il détient. Il s'agirait non point d'exiger du Siam de nouveaux sacrifices, mais de régler par un accord équitable une question grosse de difficultés ».

Pour décider le Gouvernement Siamois à entrer dans ces vues et à céder tout le bassin du Grand Lac, notre Ministre aurait le pouvoir « d'offrir la rétrocession de Dansaï et du port de Kratt, ainsi que l'abandon du principe de la juridiction sur les Asiatiques ».

Il lui appartiendrait de faire ressortir que « si la possession de Battambang pouvait paraître précieuse à la Cour de Bangkok tant que celle-ci avait conservé l'espoir d'achever la siamisation des anciennes provinces cambodgiennes, elle devait se rendre compte aujourd'hui que sa domination restait précaire et menacée dans une région où une partie de la population échappait à sa juridiction et qui dépendait de nos possessions indo-chinoises au triple point de vue économique, géographique et historique ; ne serait-elle pas sage en renonçant, moyennant des compensations suffisantes, à une souveraineté grevée de telles servitudes »?

C'est à la suite de l'échange de vues qui s'est simultanément engagé sur ces différents points au début de cette année, tant à Bangkok qu'à Paris, que se sont poursuivies les négociations d'où est sorti le Traité signé à Bangkok le 23 mars dernier et actuellement soumis à votre agrément, ainsi que les Protocoles additionnels.

A Bangkok, M. Collin (de Plancy) a été habilement secondé par le lieutenant-colonel Bernard, qui avait dirigé les opérations de délimitation.

Cet arrangement vise deux ordres de faits différents :

1° Échange de territoires ;

2° Modification des droits de la juridiction de la France au Siam et assimilation des sujets et protégés français aux Siamois, en ce qui concerne le droit de propriété, de libre résidence, etc.

Le Siam cède à la France les provinces de Battambang, de Siem-Reap et de Sisophon, ainsi que la province de Samonsok, au nord de Battambang et le territoire de Tchonkan, dépendant d'Oubone, qui constituent des enclaves au sud des Dang-Reck et ne pouvaient par conséquent rester siamoises. C'est presque tout le bassin du Grand Lac qui rentre ainsi en notre possession, à l'exception du district de Vatana, rattaché depuis longtemps à Pachim, et des districts de Ba-Phra et de Ban-Sop-Saï, situés au nord de Pailin et qui dépendent de Chantaboun.

L'Indo-Chine s'annexe ainsi des régions particulièrement riches et peuplées de 320,000 habitants. Aisément transportés sur les cours d'eaux, les

produits de ses rizières trouveront leur débouché naturel à Saïgon et viendront accroître le commerce de ce port. Les pêcheries du Grand Lac fourniront à notre colonie une autre source de revenus non moins importants. Enfin les ruines d'Angkor, qui restent le plus beau spécimen de l'ancienne civilisation Khmère, offriraient à notre école d'Extrême-Orient une source d'études inépuisable.

En échange, la France rétrocède au Siam le district de Dansaï, ainsi que le port et le territoire de Kratt, jusqu'à un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh-Kut. Enfin, les îles du littoral, jusqu'à cette dernière inclusivement, rentrent en la possession du Royaume.

D'autre part, un accord spécial règle le régime des concessions attribuées au Gouvernement de la République, sur la rive droite du Mékong, en vertu de l'article 8 de la Convention du 13 février 1904. Pour laisser au Siam une pleine souveraineté sur ces terrains et ménager ses susceptibilités, une location pour une durée de cinquante ans, renouvelable pour une période égale, au gré du Gouvernement Général de l'Indo-Chine, a été substituée à la concession stipulée par la Convention de 1904. Il y a du reste lieu de noter que, par le nouvel accord, nos droits limités antérieurement à des exploitations intéressant la navigation seule, se trouvent étendus à tout établissement commercial, à l'exception du commerce des spiritueux, de l'opium, des armes et des munitions.

La seconde partie des stipulations contenues dans le Traité du 23 mars concerne les droits de nos sujets et protégés résidant au Siam. La France avait obtenu pour eux, par ses précédents arrangements, l'application de règles spéciales en ce qui touche à la juridiction; mais, outre que cet abandon de souveraineté semblait fort pénible au Siam, les rapides progrès faits par ce pays dans la voie des réformes tendaient à rendre chaque jour moins utile le régime de la juridiction consulaire. Il paraissait donc que, pour assurer à nos ressortissants, déjà établis dans le Royaume, les garanties de justice sur lesquelles ils devaient compter, il suffisait de recourir au régime prévu par les articles 5 et 6 du Traité.

Ces textes décident que tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui se feront inscrire dans nos consulats après la date de la signature de ces Conventions seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires. Les sujets et protégés inscrits antérieurement seront, au contraire, justiciables des cours internationales. Or, dans tous les procès soumis à ces cours, les Consuls de France ont le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué, de formuler toutes les observations qui leur semblent convenables dans l'intérêt de la justice, et d'évoquer l'affaire à tout moment de la procédure. D'après l'ancien système, ce privilège n'était accordé à la France que dans le cas où son protégé était défendeur. S'il était demandeur, il relevait de la Cour Siamoise des causes étrangères, où nous ne possédions pas le même droit d'intervention.

Des cours internationales seront créées partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, et leur compétence s'étendra, en matière civile, à toutes les affaires civiles et commerciales où nos protégés seront en cause, en matière criminelle, aux infractions de toute nature commises soit par eux, soit à leur préjudice. Ce régime prendra fin et la compétence de ces cours sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires aussitôt après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois,

actuellement en préparation. Toutefois, le droit d'évocation cessera de s'exercer au fur et à mesure que l'un des codes ou l'une des lois concernant une matière spéciale auront été régulièrement promulgués et notifiés à notre légation.

Par exception pour les provinces d'Udorn et d'Isarn tous nos protégés anciens et nouveaux seront justiciables des cours internationales, aussi longtemps que l'organisation judiciaire de ces régions n'aura pas subi les améliorations introduites dans les autres parties du Royaume.

En ce qui touche à l'appel, on a cherché à augmenter les garanties en stipulant que toutes les requêtes à cette fin devraient être communiquées au Consul qui aurait le droit de donner par écrit un avis sur l'affaire, pour être joint au dossier. De plus, l'arrêt devrait porter la signature de deux juges européens. Enfin le recours en cassation réclamé depuis longtemps par nos protégés est établi par le récent Protocole.

Ce système semble de nature à donner satisfaction au plus grand nombre de nos ressortissants asiatiques. La plupart d'entre eux sont, en effet, Cambodgiens ou Laotiens, et, dans leur pays d'origine, sont justiciables, non de tribunaux français, mais des tribunaux indigènes que nous avons maintenus. Or les garanties y semblent infiniment moins grandes que dans les cours internationales du Siam; d'autre part, les lois françaises qui sont appliquées par notre tribunal consulaire correspondent moins à la mentalité des indigènes; enfin l'éloignement de Bangkok rendait souvent pour eux la justice particulièrement onéreuse, en les éloignant, souvent pendant plusieurs mois, de leurs demeures. La création de nouvelles cours internationales fera cesser cet inconvénient. Il y a donc lieu de prévoir que le nouveau régime sera accueilli par les indigènes avec satisfaction.

Il a semblé juste que nos protégés aient dans toute l'étendue du Royaume le bénéfice des droits et prérogatives dont jouissent les nationaux. Il a donc été stipulé qu'ils auraient le droit de propriété, de libre résidence et de libre circulation, mais qu'ils resteraient exempts du service militaire, des réquisitions et des taxes extraordinaires; toutefois, ils seraient soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ainsi se trouvent assurés des droits dont le refus maintenait jusqu'ici nos projets dans une situation précaire et risquait même de les mettre parfois dans l'obligation de renoncer à une protection que les circonstances rendaient trop onéreuse.

Tel est l'ensemble des règles posées par le Traité qui est soumis à vos délibérations.

En le signant nous avons entendu mettre fin aux difficultés existant encore avec la Cour de Bangkok. Nous avons conscience que l'accord ainsi établi fera entrer les relations de la France et du Siam dans une voie nouvelle et permettra au Gouvernement de la République de collaborer désormais sans arrière-pensée au développement et à la prospérité économiques du Royaume. Ainsi seront restituées au Royaume du Cambodge deux riches provinces dont l'une, celle de Sisophon, fut, dans les siècles passés, le berceau de la dynastie cambodgienne et le siège du Gouvernement Royal placé aujourd'hui sous notre protection.

Dans les desseins du Gouvernement, l'administration de ces provinces sera constituée d'après les principes qui rég issent le Protectorat du Cambodge.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi portant approbation de cet ensemble de dispositions.

Arrangement et Déclaration signés à Paris, le 10 juin 1907, entre la France et le Japon.

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, animés du désir de fortifier les relations d'amitié qui existent entre eux et d'en écarter pour l'avenir toute cause de malentendu, ont décidé de conclure l'Arrangement suivant :

Les Gouvernements de la France et du Japon, d'accord pour respecter l'indépendance et l'intégrité de la Chine, ainsi que le principe de l'égalité de traitement dans ce pays pour le commerce et les ressortissants de toutes les nations et ayant un intérêt spécial à voir l'ordre et un état de choses pacifique, garantis notamment dans les régions de l'Empire Chinois voisines des territoires où ils ont des droits de souveraineté, de protection ou d'occupation, s'engagent à s'appuyer mutuellement pour assurer la paix et la sécurité dans ces régions, en vue du maintien de la situation respective et des droits territoriaux des deux parties contractantes sur le continent asiatique.

En foi de quoi, les soussignés : S. Exc. M. Stéphen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, et S. Exc. M. Kurino, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon près le Président de la République Française, autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 10 juin 1907.

(L. S.) Signé : S. PICHON.
(L. S.) — S. KURINO.

DÉCLARATION

Les deux Gouvernements de la France et du Japon, se réservant d'engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une Convention de commerce en ce qui concerne les relations entre le Japon et l'Indo-Chine Française, conviennent de ce qui suit :

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé aux fonctionnaires et sujets du Japon dans l'Indo-Chine Française

pour tout ce qui concerne leurs personnes et la protection de leurs biens et ce même traitement sera appliqué aux sujets et protégés de l'Indo-Chine Française dans l'Empire du Japon et cela jusqu'à l'expiration du Traité de commerce et de navigation signé entre la France et le Japon le 4 août 1896.

Paris, le 10 juin 1907.

(L. S.) Signé : S. PICHON.
(L. S.) — S. KURINO.

TABLE DES MATIÈRES

BORNÉO (Protectorat Britannique de Sarawak).

Années			Pages
1897			
	1er juillet.....	Accession du Protectorat Britannique de Sarawak (Bornéo) à la Convention postale universelle, conclue à Vienne, le 14 juillet 1891.....	7

CHINE

1899			
	29 juillet.....	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à La Haye.....	8
1901			
	7 septembre...	Protocole final concernant le rétablissement des relations amicales entre la Chine et les différentes Puissances représentées en Extrême-Orient, signé à Pékin (*19 annexes et une note du 19 mars 1902*).....	24
1902			
	3 octobre.....	Evacuation de Shanghaï, 1900-1903.....	57
1904			
	20 juin.....	Acte d'accession de la Chine à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (Convention de Genève).....	104
	21 décembre...	Convention signée à La Haye en vue	

Années | Pages

d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat.....

1906

26 mai..... Convention postale universelle conclue à Rome..... 107

COLONIES ANGLAISES (Etablissements des Détroits, Hong-Kong).

1900

1er janvier..... Accession de la Colonie Anglaise des Straits Settlements à l'Arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée..... 8

9 avril..... Convention entre la France et la Grande-Bretagne concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les Établissements des Détroits et Hong-Kong, conclue à Paris..... 9

COLONIES FRANÇAISES.

1897

15 juin..... Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Washington..... 6

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Washington..... 6

COLONIES NÉERLANDAISES (Indes Néerlandaises).

1897

15 juin..... Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Washington..... 6

Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Washington. 7

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Washington ... 7

1902

13 août..... Convention commerciale relative aux Colo-

Années | Pages

nies Néerlandaises, signée entre la France et les Pays-Bas (*1 annexe*)..... 52

1903

10 juillet..... Conférence de Londres concernant le règlement du service télégraphique international..... 68

1904

6 avril..... Convention signée à la Haye, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises (*1 annexe*)..... 94

1905

1er mars..... Adhésion du Gouvernement Néerlandais, en ce qui concerne les Indes Néerlandaises, à l'Arrangement international, conclu à Washington, le 15 juin 1897, et relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée..... 104

1906

21 février..... Convention additionnelle à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, signée à La Haye, en vue de prolonger le délai prévu pour l'établissement d'une communication sous-marine entre Saïgon et Pontianak (*1 annexe*)..... 105

26 mai..... Convention postale universelle conclue à Rome..... 107

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome..... 107

Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Rome..... 108

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome..... 108

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Rome..... 108

COLONIES PORTUGAISES (Macao et Timor).

1903

1er décembre.. Participation de la Colonie Portugaise de Timor au trafic des colis postaux avec

Années | Pages

la France et les bureaux français, institué par l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897..... 69

Participation des Colonies Portugaises de l'Inde, de Macao et de Timor à l'échange avec la France et les bureaux français des lettres et des boîtes de valeur déclarée, institué par l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897... 69

CORÉE

1900

1er janvier.... Accession de la Corée à la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Washington, le 15 juin 1897... 8

1901

17 avril..... Arrangement signé à Seoul, entre la France et la Corée, en vue d'abaisser la taxe des lettres échangées entre les bureaux de poste français établis en Chine et les bureaux des postes impériales coréennes..... 10

1903

8 janvier..... Acte d'accession de la Corée à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (Convention de Genève)..... 67

1903

3 avril..... Adhésion de la Corée à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à La Haye, le 29 juillet 1899..... 68

1904

21 décembre... Convention signée à La Haye en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État..... 104

1906

26 mai..... Convention postale universelle conclue à Rome..... 107

GRANDE BRETAGNE

Années			Pages
1860			
	22 février.....	Convention conclue à Paris, entre la France et la Grande Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition de Chine.....	4
1900			
	4 avril.....	Convention entre la France et la Grande Bretagne concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les Établissements des Détroits et Hong-Kong, conclue à Paris.....	9
1902			
	28 août.....	Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des Traités antérieurs du 4 avril 1896, du 4 août 1896, et du 16 juillet 1894, signé à Tokio, entre l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne et le Japon.....	54
1904			
	8 avril.....	Accords conclus entre la France et l'Angleterre au sujet du Maroc, de l'Égypte, de Terre-Neuve, du Siam (*1 annexe*).....	102

INDO-CHINE

1901			
	15 juin.....	Convention conclue par le Gouvernement Général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haiphong à Yunnan-Sen (*1 annexe*).....	100
1903			
	13 juin.....	Avenant à la Convention du 15 juin 1901, portant concession du chemin de fer de Haiphong à Yunnan-Sen et approuvée par la loi du 5 juillet 1901.....	68
1903			
	22 juin.....	Avenant complémentaire à la Convention du 15 juin 1901, portant concession du	

Années		Pages
	chemin de fer de Haiphong à Yunnan-Sen et approuvée par la loi du 5 juillet 1901.	68
1903		
10 juillet.....	Conférence de Londres concernant le règlement du service télégraphique international.....	68
1904		
13 février.....	Convention signée avec la Compagnie « Eastern Extension Australasia and China Telegraph » pour la vente au Gouvernement Français de son câble allant de Saïgon à Haiphong (*1 annexe*).....	84
1906		
26 mai.....	Convention postale universelle conclue à Rome.....	107
	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome.....	107
	Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Rome.....	108
	Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome.....	108
1907		
15 février.....	Convention conclue entre le Ministre des Colonies et la Compagnie Française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan et Compromis d'arbitrage (*1 annexe*).....	108

JAPON

1897		
15 juin.....	Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Washington.	7
1898		
22 février.....	Convention entre la France et le Japon concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, signée à Tokyo.....	7
25 décembre...	Convention complémentaire signée à Tokyo entre la France et le Japon, pour la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* inscrits dans le Traité Franco-Japonais du 4 août 1896.....	7

Années | Pages

1899

29 juillet..... Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à la Haye..... 8

1900

14 décembre... Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, signé à Bruxelles..... 9

1902

28 août..... Arrangement destiné à terminer, par voie d'arbitrage, plusieurs différends touchant le sens réel et la portée des dispositions des Traités antérieurs du 4 avril 1896, du 4 août 1896 et du 16 juillet 1894, signé à Tokio, entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Japon..... 54

1902

1er décembre.. Adhésion du Gouvernement Impérial du Japon à l'Arrangement concernant l'échange des colis postaux, ainsi qu'à l'Arrangement relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclue à Washington, le 15 juin 1897.. 67

1903

10 juillet..... Conférence de Londres concernant le règlement du service télégraphique international..... 68

1904

21 décembre... Convention signée à la Haye en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État..... 104

1906

26 mai..... Convention postale universelle conclue à Rome..... 107

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome..... 107

Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Rome..... 108

Années | Pages

Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome..... 108

1907

10 juin..... Arrangement et Déclaration signés à Paris entre la France et le Japon..... 135

PAYS-BAS

1855

8 juin..... Convention conclue à la Haye entre la France et les Pays-Bas, sur les droits et privilèges des Consuls dans les Colonies respectives..... 4

1902

13 août..... Convention commerciale relative aux Colonies Néerlandaises, signée entre la France et les Pays-Bas (*1 annexe*)..... 52

1904

6 avril..... Convention signée à La Haye, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes Néerlandaises (*1 annexe*)..... 94

1906

21 février..... Convention additionnelle à la Convention Franco-Néerlandaise du 6 avril 1904, signée à La Haye, en vue de prolonger le délai prévu pour l'établissement d'une communication sous-marine entre Saïgon et Pontianak (*1 annexe*)..... 105

SIAM

1685

11 décembre... Traité fait entre M. le chevalier de Chaumont, Ambassadeur de Sa Majesté très Chrétienne et M. Constance Phaulkon, député à cet effet par Sa Majesté de Siam qui en son royal nom a accordé les privilèges suivants à la Cie marchande de France négociant dans les Indes Occidentales..... 1

Années		Pages
1897		
15 juin.....	Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Washington.....	9
	Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Washington.	7
1899		
29 juillet.....	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à La Haye.....	8
1902		
7 octobre	Convention conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (*2 annexes*).	59
1903		
10 juillet	Conférence de Londres concernant le règlement du service télégraphique international.....	68
1904		
13 février.....	Convention conclue à Paris entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (*Protocole du 29 juin et 3 annexes*).	69
1904		
8 avril.....	Accords conclus entre la France et l'Angleterre, au sujet du Maroc, de l'Égypte, de Terre-Neuve, du Siam (*1 annexe*).....	102
21 décembre...	Convention signée à la Haye en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État.....	104
1906		
26 mai.....	Convention postale universelle conclue à Rome.....	107
	Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu à Rome	108
	Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome.....	108
1907		
23 mars	Traité conclu à Bangkok entre le Gouver-	

Années | Pages

nement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam (*Protocoles, Accord et 1 annexe*)..... 124

LE PUY-EN-VELAY, IMP. R. MARCHESSOU. — PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON, SUCCESSEURS.

Widener Library
3 2044 098 614 407